

13-E-19

CLÉMENT XIV

LE BREF

“DOMINUS AC REDEMPTOR”

portant suppression

T 157

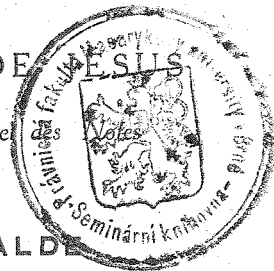
DE LA

COMPAGNIE DE JÉSUS

Avec une Introduction de

PAR

I. DE RÉCALDE



I-4141



“ÉDITIONS ET LIBRAIRIE”

40, Rue de Seine, 40

1920

7320/26

A LA MÊME LIBRAIRIE

Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de la Chaise. *Etude historique et critique*, par I. DE RÉCALDE.
Un vol. in-16 de 125 pages, prix : 2 francs (majorations comprises).

2. 1. 1

LE BREF

“DOMINUS AC REDEMPTOR”

*portant suppression de la Compagnie de Jésus
par le Pape Clément XIV*

INTRODUCTION

Nombre d'actes historiques ont le plus extraordinaire retentissement ; les suites s'en font longtemps sentir. Cependant leur exacte teneur est à peu près oubliée. Le fait a dévoré le document. A force d'en discuter les origines, les circonstances et la portée, la postérité néglige le texte fondamental. La conjuration des intérêts, des passions, des préjugés, s'ingénie à en détourner les regards pour éterniser à côté les disputes.

S'il est une pièce, entre toutes, qui a souffert de cette méconnaissance, c'est l'écrit de Clément XIV portant suppression de la Compagnie de Jésus. Le bref *Dominus ac Redemptor* est presque inconnu, même du clergé séculier et régulier, des adversaires, des apologistes, des curieux d'histoire. On en discute avec véhémence, ou bien l'on feint, dans les milieux catholiques, d'en parler au contraire avec un air de discrétion attristée, par respect soit pour

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJ. 6
STARÝ FOND

C. inv.: 03718

une grande erreur du Saint-Siège, soit pour le malheur d'un Ordre illustre et redouté. Mais qui l'a lu ? Qui l'a vu, parmi tant de partisans pour ou contre, j'entends de ses yeux vu et étudié d'un peu près ? Quelques érudits, sans doute. Le grand public religieux et instruits, non. Combien de La Fontaine ne sont jamais tombés sur ce Baruch !

Il s'en fit, en son temps, quelques éditions que le gallicanisme n'applaudit qu'à moitié, et pour cause. Crétineau-Joly a soin d'en encadrer d'un commentaire, qui en trahit le sens et l'accent, le long fragment qu'il en donne dans l'*Histoire de la Compagnie*, « bâclée » (1) vaille que vaille, à la demande du P. Roothan. Le P. de Ravignan a trouvé moyen de n'en pas citer une ligne, dans ses deux in-8 sur *Clément XIII et Clément XIV*. La plupart des Histoires de l'Eglise se taisent pieusement, ou à peu près, sur ses données essentielles. Le cliché reçu, imposé, dirait-on, la tradition admise et de rigueur, est que ce Bref fameux, arraché à la volonté du Pape par le malheur des temps, n'est qu'une sentence d'absolution en faveur de la Compagnie, sacrifiée, sans plus, aux exigences menaçantes des Cours de la Maison de Bourbon. En somme, un acte de faiblesse, pour ne pas dire davantage ; l'une de ces injustices fameuses, que l'irrégion a extorquées à la Papauté contre une Société, la plus haïe en raison de ses services même, et qui se serait dé-

(1) Le mot est de M. de Lanza de Laborie, peu suspect d'antijésuitisme, dans le *Correspondant* du 10 mars 1918 p. 507 : *Les Jésuites en France sous la Restauration et la Monarchie de juillet*, à propos du R. P. Joseph Burnichon S.J., *La Compagnie de Jésus, Histoire d'un siècle*, Tome I et II. Paris, Beauchesne.

vouée, par un sublime renoncement pour le salut commun. Mieux vaut jeter sur cette partie honteuse des Annales ecclésiastiques le manteau de la décence et du silence respectueux.

Voici pourtant ce Bref, à tant d'égards méconnu. On verra s'il dit vraiment ce qu'on lui fait dire, ou si les commentaires de prétérition et d'accommodation ne sont pas eux-mêmes l'une de ces mystifications vivaces et de ces étranges « légendes » qu'on retrouve à chaque pas, dans l'histoire et la controverse, dès qu'il vient à être question de la célèbre Compagnie.

I

Légitimité de l'acte pontifical

Non pas que nous veuillons surfaire l'importance ou déformer l'esprit d'un acte authentique de la Suprême Autorité ecclésiastique.

Le Bref *Dominus ac Redemptor* n'est pas une définition de foi. Ce n'est qu'un acte de juridiction et de discipline, porté dans l'exercice légitime de l'autorité, quel que soit d'ailleurs le bien-fondé de ses motifs. Car le chef de l'Eglise, comme tous les chefs, commande et doit, même lors qu'il se trompe, être obéi, en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu. Ses sujets n'ont pas à le juger ; et l'obéissance, elle, ne s'égare jamais. Aussi bien que Paul III, qui institua la Société, ou Pie VI qui la rétablit, Clément XIV, qu'il ait eu tort ou raison en la supprimant, fut le successeur de Pierre et le Vicaire de Jésus-Christ. Ce n'est pas en vain qu'il invoque, pour imposer sa volonté, son titre évangé-

lique et le pouvoir des clefs. Et quand on l'entend pour confirmer sa parole souveraine, recourir à l'assistance du Saint-Esprit et aux promesses éternelles, aujourd'hui encore, s'il est permis par le recul des temps de délibérer sur les causes et d'apprécier les résultats, rien n'autorise à manquer au respect.

Aussi bien, la question qui reste pendante requiert-elle l'attention la plus délicate. Car, si l'autorité et l'indéfectibilité de la Chaire Apostolique sont hors de cause, il y va pourtant de l'honneur d'un Souverain Pontife et, partant, du Saint-Siège. La personne compromet ici la fonction ; et il ne saurait passer pour indifférent de savoir si l'homme a fauté quand le Pape solennellement prononçait. Les sollicitations des adversaires de la Compagnie ne sont pas douteuses. A-t-il eu peur ? Partageait-il les iniques préventions du philosophisme, des jansénistes, des parlementaires, des ministres et des princes ? A-t-il été lâche ou complaisant ? La Tiare s'est-elle faite la complice des couronnes ? Le silence ou les réticences sont, dans un pareil débat, une injure pire que la franche vérité.

Il faut savoir enfin, après deux siècles, que penser de Clément XIV et de ce Bref retentissant, qui bon gré mal gré, pour la postérité, synthétise toute son œuvre, son caractère, sa figure et sa vie.

Or, le plus persistant malentendu semble à tout jamais épaissi, par un commun accord, à l'égard de ce malheureux Pontife. Amis et ennemis ne le voient que défiguré. Les adversaires irréligieux de la Compagnie de Jésus se sont empressés d'exploiter la mesure où ils l'avaient poussé, en célébrant en lui l'un des leurs ; et les

Jésuites immolés, ou leurs tenants, n'ont pas su se refuser la secrète vengeance de livrer sa mémoire à cette entreprise impie.

Cela commence à peine son tombeau fermé, par la Vie de Caraccioli (1) et par les Recueils de Lettres que ce douteux historien lui attribue (2). Le succès de librairie, la vogue des idées nouvelles, la confusion universelle des esprits qui prélude à la Révolution, ne favorisent que trop la supercherie. Des mains suspectes d'animosité s'en mêlent ; elles feignent de s'associer à l'applaudissement pour y glisser l'aigre voix de rancunes inapaisées (3). Jusque sous la Restauration, ce roman séduit l'ingéniosité besogneuse de La Touche, le premier éditeur de Chénier (4).

Cependant, la juste susceptibilité de Rome

(1). *La vie du Pape Clément XIV* (Ganganelli). A Paris, chez la veuve Desaint, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, M. DCC. LXXV, avec approbation et privilège du roi.

(2). *Lettres intéressantes du Pape Clément XIV* (Ganganelli) traduit de l'italien et du latin, seconde édition, Paris, Lottin jeune, 1776, XXVIII-456 et VIII-430 pp. Lottin, 1777, LXIX-312 et VII-400 pp.

(3). *Nouvelles lettres intéressantes du Pape Clément XIV* (Ganganelli) suivies du Précis de la vie de ce Pontife célèbre et de la vérification de plusieurs anecdotes. Ouvrage qui peut servir de suite aux meilleures lettres qui ont paru jusqu'à ce jour. Orné d'une planche en taille douce et d'un médaillon de ce même Pape. Royez, libraire, Paris, 1787 ; 2 vol in-12 215-174 pp.

(4). *Clément XIV et Carlo Bertinazzi*, Correspondance inédite, Troisième édition, augmentée de notes historiques, d'une lettre retrouvée et d'une vignette, etc... Paris, Chanel éditeur, 1828, un vol in-8 de 336 pp.— C'est un roman par lettres, entre un mime du Théâtre italien, Carlin, et son ami d'enfance, Laurent Ganganelli. L'auteur y a ramassé, avec adresse, tout ce qui pouvait agréer au public libéral de ce temps-là parmi les documents et les traditions apocryphes concernant le malheureux pontife. La lecture en est facile et spéieuse. Et La Touche n'a rien négligé pour lui conférer par la publication de quelques pièces en appendice, l'apparence de l'authenticité.

souffrir de ce scandale. Pie IX rêve de voir mettre au point le problème. L'impertinence du pamphlétaire que la Compagnie s'est associé comme apologiste, fait déborder la coupe. Les Jésuites eux-mêmes tremblent, en voyant Crétineau-Joly piétiner la mémoire d'un Pape, sous prétexte de venger à fond leur querelle. Pie IX cherche, il croit trouver un défenseur de son prédécesseur et de la gloire de son siège : et c'est Theiner, à son tour discuté, sans scrupule, inintelligent et convaincu de défaillances (1).

En vérité, jamais mémoire n'aura éprouvé plus de malheurs ; et les tribulations de Clément XIV, vivant et mort, à cause de ce Bref de contradiction, ne veulent pas finir. Justice immanente de l'histoire, dira quelqu'un. Hélas ! on voit trop quels ressorts lui dictent ces médiocres verdicts.

Non pas, encore une fois, que le Bref *Dominus ac Redemptor* doive passer pour une victoire de l'Eglise ; ou qu'il soit besoin d'exalter, en Clément XIV, le génie, la sainteté ou le bonheur, pour faire pièce à ces insolences. Il fut un religieux d'une piété douce et d'un esprit aimable, cultivé, éloquent, un cardinal appliqué et habile aux affaires ; un Pape diligent et diplomate. Parmi la multitude des paroles qu'on lui prête, sa réputation incontestable de lettré ne

(1) *Lettre ed altre opere*, 4 vol. Milan, 1841. — *Clementis XIV epistolæ et nonnulla alia...* quæ primum edidit Theiner, Paris, 1852, *Clément XIV et les Jésuites*. CRÉTINEAU-JOLY, 1847 et 1848. — THEINER, *Histoire du Pontificat de Clément XIV* (tr. Geslin) 1852. — DE RAVIGNAN, S. J. *Clément XIII et Clément XIV*. — CRÉTINEAU-JOLY. *Défense de Clément XIV et réponse à l'abbé Gioberti* 1847. *Le Pape Clément XIV, Lettre au P. Theiner de l'Oratoire*, 1853, *Le Pape Clément XIV, seconde et dernière lettre au P. Theiner*, 1853.

permet guère de douter que plusieurs traits au moins soient authentiques. Ils témoignent de son charme, de sa pénétration, de sa candeur. Sur nos écrivains du dix-huitième siècle, sur la littérature en général et sur les mœurs de son temps, il a des mots que Carraccioli peut-être arrange, mais dont on retrouve les traces ailleurs (1). Un peu mordu, sans doute, du venin de l'époque, aussi bien que le grand Benoît XIV : c'est la poussière du chemin à laquelle sont exposés tous les voyageurs ici-bas. Personne enfin ne lui a jamais attribué ces grandes vues, ni ces inspirations courageuses, qui forcent le cours d'un siècle, fondent une ère nouvelle ou retardent la fin d'un monde. Elu à une heure difficile, par une sorte de compromis entre les puissances du jour et celles qui veillent éternellement à la conservation de l'Eglise, il ne sut ou ne put s'égaliser à la crise. Il n'a pas mérité le nom de grand. Il n'a obtenu que des succès honorables et sans lendemain : car le lendemain devait être à la Bête. La Providence était lasse d'un insoutenable régime : le temps de la suprême épreuve allait sonner. Il n'est pas question de lui faire un piédestal au milieu de ce monde qui croule. Mais enfin, il y tient sa place honnêtement ; il ne dépare pas la liste des Pontifes qui l'ont précédé et suivi. Et le Bref, qu'on exalte ou qu'on blâme avec une égale animosité, pour sa gloire ou pour sa honte, est, somme toute, à sa taille, ni plus ni moins. Il achève de caractériser son Pontificat, sans le mettre hors pair ni l'écraser. Il n'est, comme tant d'autres, qu'un acte de

(1) Ne citons qu'un des plus jolis : « Rousseau est un peintre qui manque toutes les figures et n'attrape bien que les draperies ».

gouvernement, légitime, justifié, nécessaire, que l'on peut et doit religieusement regretter au même titre qu'au point de vue patriotique un traité onéreux ou la cession d'une province après une défaite, mais que nul n'est autorisé à qualifier de vilenie ou de trahison.

C'est l'aveugle passion, excitée de toutes parts par le nom de la Compagnie de Jésus, qui entraîne ici dans un sens ou dans l'autre, les esprits sans critique, sans clairvoyance ou sans bonne foi. L'examen calme et réfléchi des textes, des circonstances ou du droit conclut tout autrement. L'impartialité compatit et absout ; mieux encore, elle salue, dans cette conjoncture difficile, sinon le succès d'un grand dessein, du moins la justice, la modération et une amertume sans récompense.

II

Nécessité de la suppression de la Compagnie

Les jésuites, en 1773, étaient bannis du Portugal, d'Espagne, de France, de Naples, de Parme, partout traqués, refluant de toutes parts sur les Etats romains. La première phase de leur histoire était manifestement close ; tous leurs projets, longtemps trop heureux, de conquête du monde, aboutissaient finalement à cet écrasement lamentable.

Saint Ignace les avaient conçus comme une sorte de corps d'élite, à la disposition immédiate du Saint-Siège, pour lui servir de garde prétorienne, le fournir de troupes légères d'avant-garde à toutes les frontières de la catholicité, aux postes périlleux, dans les missions

lointaines. Mais, très vite, ce bel idéal avait dévié. Une propagation merveilleuse, des services immenses, de belles prouesses enorgueillirent la société. La Compagnie, devenue une armée, fait partout des établissements, constitue au sein de l'Eglise, hors hiérarchie, comme une autre Eglise — ou plutôt une véritable Sur-Eglise, — plus nombreuse, plus active, plus influente, plus riche, plus éclairée, plus combattue aussi que la véritable. Nulle part, elle ne fonde sinon pour s'installer à la place des organismes naturels ; elle n'est plus un auxiliaire, qui accourt pour donner son aide et se porter ailleurs : elle demeure et domine. Par la conscience des grands, elle touche au pouvoir ; elle régit, en France, la feuille des bénéfices. L'esprit de corps, par un mouvement fatal, la pousse aux doctrines singulières, aux méthodes aventureuses d'apostolat, aux situations éminentes, fausses pour elle et périlleuses. Elle accumule sur sa tête les charbons ardents des rancunes, des colères, des jalousies, des susceptibilités les plus légitimes, régulières et séculières, ecclésiastiques et civiles, catholiques et hétérodoxes. Elle encombre, elle écrase. L'histoire religieuse, la meilleure et la pire, est remplie de ses entreprises ; et son orgueilleuse humilité offusque encore, lorsque, laissant la scène aux personnages officiels, elle fait trop sentir qu'elle tient, derrière le décor, tous les fils du drame historique et de la comédie quotidienne.

Ce n'est pas la fortune que lui avait souhaitée son fondateur ; ce n'est pas la pensée profonde qu'il lui avait léguée. Ce n'est pas même la règle qu'il lui avait faite. Seul un désintéressement surhumain pouvait la sauver de cet excès de

bonheur. Et comme à tous les grands Ordres, au cours des âges, une réforme, de jour en jour lui devenait à la fois plus difficile et plus nécessaire ; non pas celle de son Institut, approuvé par l'Eglise, mais celle, plus radicale encore, de son âme, enflée à la mesure de sa puissance et de ses visées. Ni ses Collèges, ni ses Docteurs, ni ses Confesseurs, ni ses Saints eux-mêmes n'excusent ses politiques d'avoir provoqué la Némésis éternelle qui préside à toute destinée.

L'heure devait venir, et elle était venue, de payer la rançon de cette insolente grandeur, qui avait fatigué l'univers. La chrétienté presque entière demandait la chute de ce colosse à la tête d'or, aux pieds d'argile. L'impiété grandissante, profitant de toutes les équivoques de son anormale prépondérance, cherchait à mordre ce talon vulnérable de l'immortelle Eglise.

Qu'y pouvait le Pape ? Depuis longtemps, l'instrument de choix, souple et fort, que Saint Ignace croyait avoir mis aux ordres de Pierre, s'était révélé comme une puissance de plus en plus envahissante et indépendante, dont Rome avait perdu le maniement et qui servait seulement contre elle de grief. La Compagnie, ultramontaine par vocation, pour achever de conquérir le cœur des Rois, partout s'était proclamée audacieusement régaliennne. En France, en particulier, Louis XIV, n'avait pas eu de plus zélé complice contre Innocent XI ; et comme venait de le déclarer, avec un spirituel cynisme, un de ses apologistes : l'ultramontanisme est une orange qui mûrit à Rome, mais destinée à rester toujours verte à Paris (1). L'orange ne

(1) *Lettre du Mandarin Oei-Tching à son ami Hoëi-Tchang sur les affaires des RR. PP. Jésuites*, M. DCC. LXII. — Fan-

mûrissait plus nulle part. Et voilà que les Rois eux-mêmes ne voulaient plus de ce fruit vert, dont il n'était presque personne au monde qui n'eût les dents agacées.

Trois solutions également épineuses se présentaient donc au choix de Clément XIV.

La première était de maintenir telle quelle, envers et contre tous, la Compagnie de Jésus. *Sint ut sunt aut non sint*. C'est ce qu'avait essayé Clément XIII. Mais la solution n'en était déjà plus une. Car, bon gré mal gré, les Jésuites n'étaient plus, ne pouvaient plus être ce qu'ils avaient été. Réfugiés en masse à Rome et en Italie, ils étouffaient de leur masse, de leurs besoins, de leur force sans emploi le centre de la catholicité. L'Eglise était menacée, à la tête, d'une sorte de congestion. Ces cohortes recrutées de partout, depuis longtemps oubliées de la stricte discipline et infatuées d'obéir à leurs propres chefs, avides de se maintenir et de se venger, constituaient pour le pouvoir spirituel la plus grave menace. Elles risquaient de le conquérir, de l'usurper. Une révolution de Palais apostolique, un coup d'état de Congrégation ou de Conclave pouvait résulter d'un moment à l'autre de cette fausse situation, au

taisié apologétique, suivie d'une autre *Lettre à M. de C... Conseiller au Parlement*, par un soi-disant militaire.

Le prétendu crime des Jésuites, « c'est d'avoir enseigné en Espagne, en Italie, des opinions que l'Espagne adopte, qu'on soutient en Italie. En les voyant ainsi bannies de quelques pays, reçues en d'autres, ne pourrait-on pas les regarder comme des fruits qui ne se perfectionnent jamais en certains climats, et que la chaleur du soleil développe aisément ailleurs ? Le voisinage des Papes à Rome et leur intérêt y font soutenir le pouvoir direct sur le temporel des Rois. Un autre voisinage, un autre intérêt en France font avec raison proscrire ce sentiment. C'est une orange qui mûrit en Italie, et qui reste toujours verte à Paris ». P. 83.

risque de dresser le monde entier contre Pierre. Il fallait y réfléchir, il fallait prévoir. Sur un plan moins brutal, renaissait la rivalité inévitable des janissaires et du sultan. Rome est trop politique pour ne pas avoir pris conscience du problème, trop constante en ses desseins pour n'essayer pas de parer au danger.

Sa souplesse devait rêver, toutefois, de tourner l'obstacle, au lieu de l'attaquer de front, et l'idée d'une réforme avait toujours hanté l'esprit clairvoyant des Pontifes, même au temps de la plus grande fortune de la Compagnie. Ses apologistes eux-mêmes ne peuvent moins faire que de rapporter les indices de cette persistante velléité de la Cour de Rome à l'égard des Jésuites des deux premiers siècles. Il n'est presque pas un Pape qui n'ait plus ou moins pris ombrage, même en approuvant solennellement l'Ordre et ses constitutions, de la façon dont il réalisait pratiquement son programme. Mais quelle réforme lui imposer, puisqu'il ne s'agissait point de l'excellence de son Statut ? C'était moins une revision de ses titres originels, dûment consacrés, qu'un retour opportun à la volonté qui lui avait donné naissance. Ce n'était pas la règle qui était à corriger, mais la façon dont on l'avait détournée de son but. On aurait eu besoin d'un Saint Ignace, en un mot, pour reprendre son plan en sous-œuvre, selon ses véritables vues premières. Et c'est ici qu'il est facile aux malveillants de regretter qu'il ait manqué à Clément XIV le cerveau, le cœur ou la main nécessaires à cette refonte, dans le creuset du sacrifice, d'un or profané. Admettons qu'il eût fallu un Hildebrand, où ne régnait plus que Ganganelli. Et après ? Qui donc a

jamais reproché à une dynastie de n'avoir pas que des Charlemagne et des Saint Louis ? Une pareille entreprise avait contre elle non seulement le monde, mais les Jésuites eux-mêmes, qui ne voulaient point être réformés, qui jamais n'y consentirent, en ce sens là du moins. Car ils auraient accepté peut-être une dislocation et l'institution de Vicaires nationaux, qui, sous l'autorité nominale du Général et sous l'influence directe des Princes, ne les auraient soustraits qu'à l'autorité du Saint-Siège, au risque de schismes prochains. Eux-mêmes, en France, au moment de la Déclaration de 1682, avaient poussé à cette scission redoutable. Le P. de la Chaise la voulait pour complaire au Roi-Soleil, contre le P. Thyrsé Gonzalez, son général, et le Pape Innocent XI. Mais le pouvoir royal n'était plus assez fort, sous Louis XV, pour imposer cette solution au Parlement et à ses complices. Clément XIII et le P. Ricci s'étaient trouvés d'accord pour l'écarter. Clément XIV eut, tout au moins, la clairvoyance et le courage de la repousser pour toujours. Ce n'était pas le salut pour la Compagnie ; c'était, pour elle et pour le Saint-Siège, le déshonneur.

Restait donc la suppression. Elle s'imposait. La parfaite innocence des victimes n'aurait pu elle-même en entacher la légitimité. Quand l'armée la plus glorieuse, après avoir longtemps volé de victoire en victoire, s'est fait, enfin, battre aux frontières et découvre le cœur de la Patrie ; quand l'ennemi, pour traiter, exige le désarmement, ce n'est pas seulement le droit, c'est le devoir du gouvernement d'accorder l'armistice et le licenciement de ces troupes en déroute, de ne pas sacrifier au point d'honneur

militaire le salut du pays. Triste extrémité, sans doute, mais loi suprême, l'armée étant faite pour la nation, et non la nation pour l'amour-propre de ses armes. Il faut l'aveuglement de l'esprit de corps pour oser parler ici d'ingratitude ou rêver d'immoler l'Eglise aux intérêts d'une Compagnie sans autre titre que la lettre de service, récente encore, à laquelle elle avait si souvent manqué par infidélité ou par excès. Née pour le sacrifice, dès qu'elle le méconnaît et cherche à s'y soustraire, même devant la mort, elle a perdu sa raison de vivre. Un soldat comme Saint Ignace l'eut compris au premier avertissement.

Et Clément XIV a pleinement agi en Pape en répudiant, dans cette conjoncture, tout préjugé de parti, pour aviser d'abord au salut de l'Eglise.

III

La suppression fut un châtement.

Mais il y a plus et mieux encore, dans le Bref *Dominus ac Redemptor* que cette capitulation inévitable et douloureuse : et voilà ce qu'on paraît redouter surtout d'y voir et d'y montrer.

Volontiers on conviendrait d'y trouver, sinon un acte de faiblesse, du moins un sacrifice amer à l'intérêt général. Les amis de la Compagnie eux-mêmes ne se font pas faute d'appuyer là-dessus pour esquisser le reste. Mais la réalité littéraire résiste à ces interprétations. Elle comporte une haute justice, une ferme mise au point des contestations extrêmes, élevées par les parties adverses autour d'une mesure nécessaire.

Les suppressions civiles, déjà consommées

dans la plupart des Etats catholiques, s'appuyaient sur de longues polémiques et sur des arrêts de Cour ou de Parlement, étayés d'admissibles griefs. L'Institut même des Jésuites, leurs vœux, leur obéissance au Général, certaines de leurs doctrines dogmatiques ou morales, les meilleures de leurs œuvres excitaient les réclamations d'adversaires, qui, plus ou moins, visaient l'Eglise elle-même, l'institution monastique ou l'autorité de la Chaire de Pierre. Aussi le bon sens de Louis XV, à l'heure même où il souscrivait à leur condamnation, protestait-il contre les motifs invoqués : « Je n'aime pas cordialement les Jésuites, écrivait-il à Choiseul, mais les hérésies les ont toujours détestés, ce qui est leur triomphe. Pour la paix de mon royaume, si je les renvoie contre mon gré, du moins ne veux-je point qu'on croie que j'ai adhéré à tout ce que les Parlements ont dit et fait contre eux. Je persiste dans mon sentiment qu'en les chassant, il faudrait casser tout ce que les Parlements ont fait contre eux ». Et il faut en dire autant des pamphlets multipliés depuis Pasquier et Antoine Arnauld jusqu'à nos jours, pour préparer ou justifier leur chute, et y applaudir. Ces libelles sont impies et mensongers. Les amis de la Compagnie ont beau jeu à les réfuter sans fin, pour nous la montrer à l'encontre irréprochable.

Discrètement, mais fermement, Clément XIV tient, en face de ces conjurations, un langage plus autorisé encore que celui du roi de France. En rappelant en détail tout ce que ses Prédécesseurs ont fait pour l'institution de la Société, toutes les faveurs dont ils l'ont comblée, la résistance magnanime qu'ils ont opposée aux premiers coups de la persécution, il tient à éta-

blir que l'œuvre de Saint Ignace, dans sa vocation, dans son établissement et ses règles, a eu l'approbation, l'encouragement et les complaisances de l'Eglise romaine. Loin de céder à l'impiété triomphante et à l'esprit du siècle, il leur oppose ouvertement l'esprit catholique et l'idéal chrétien des ordres religieux. Sur ce point, pas l'ombre d'une défaillance de sa part ! Il parle *tanquam auctoritatem habens*, en Pape fidèle au froc qu'il a porté et à toute la tradition du Saint-Siège. C'est une abominable calomnie que de le supposer pusillanime ou ébranlé.

Toutefois, il ne peut pas et il ne veut pas laisser ignorer non plus que ce soulèvement général contre un Institut, à tant d'égards respectable et méritant, a aussi des causes moins glorieuses. Il tient à dégager la responsabilité de sa Charge auguste. Et c'est ici que les Apologistes de la Compagnie ont le tort de faire, à leur tour, la sourde oreille, de vouloir donner le change et de perpétuer un esprit qui l'a perdue. Entièrement innocente, le Pasteur suprême aurait pu délibérer de défendre la Société jusqu'à la mort, pour l'honneur du nom chrétien ; il ne l'eut pas sacrifiée, du moins, sans une protestation éclatante et solennelle. Mais il s'en faut que des fautes n'aient pas été commises. Trop clairement, trop obstinément, les Jésuites se sont soustraits aux avertissements, aux rappels, à l'autorité du Siège apostolique que leur mission était d'écouter et de faire entendre. Leur provoquant fortune, aux heures critiques, s'est édifiée sur les débris de leur fidélité. Un dévouement plus désintéressé, en contrariant alors leurs périlleux progrès, les eut

ramenés, sans doute, à la modestie, à la mesure, aux émondages qui eussent retardé la catastrophe. L'ultramontanisme sincère et persévérant, aux dépens des profits immédiats et maudits, eut été en même temps que l'impérissable gloire des Jésuites, leur vraie sauvegarde. Ils meurent de leurs trahisons trop heureuses, de leurs scandaleuses désobéissances, de leurs vœux impies de domination, de leur amour-propre organique, de la témérité sans frein de leurs méthodes, de leurs établissements trop iniquement prospères, de leurs résistances triomphantes à tous les avis, de leurs défis à toutes les haines déchaînées du monde et aux inquiétudes de la Papauté. Pièce à pièce, Clément XIV énumère les causes de trouble ainsi semées parmi le clergé, les missions, les ordres religieux et les peuples, les réclamations légitimes des Princes, les condamnations sans fruit et les exorbitants privilèges peu à peu accumulés par une avidité sans limites. Abus et faveurs, qui ont finalement désorbité la Société elle-même, hors du Centre de l'Unité. Sa perte est ainsi le châtiment providentiel de ce long attentat contre sa propre nature, la revanche de son péché. Elle n'est pas sacrifiée, elle est punie.

Voilà le sens de ce Bref fameux dans ses passages essentiels, celui qui en explique la portée véritable et les vicissitudes devant l'opinion. Si la Compagnie de Jésus se résignait, enfin, à l'accepter tel qu'il est et à en garder sous les yeux l'éclatant enseignement, elle-même y trouverait une leçon plus profitable que dans ces faibles et inopérants panégyriques qui l'entretiennent dans un aveuglement prodigieux. *Ad perpetuam rei memoriam* ! Qu'elle se souvienne de cette pré-

mière expérience, de ce jugement authentique qui domine tous les vains murmures de la flatterie ! Il n'y a de salut pour elle, demain comme hier, que dans l'attachement ou le retour au service de Rome éternelle, en dépit des apparences, des succès faciles, des brillants desseins de conquête politique et d'influence internationale.

Quant à ses défenseurs, de Richeome au P. Balbani, de Jouvençy à Créteineau-Joly et à Fouqueray, voire à M. Jean Guiraud flanqué du P. Brucker, qu'ils laissent là leur vieux plan de controverse contre la Chalotais, d'Alembert ou les Jansénistes, au sujet du régicide ou des Constitutions. Leurs plaidoiries ont trop raison contre ces médiocres réquisitoires. C'est une querelle vidée, fastidieuse et offensante. Qu'ils cessent même de dénombrer leurs Saints, leurs œuvres, les abondants témoignages de la bienveillance apostolique et de la reconnaissance chrétienne. Rien de tout cela ne les sauvera, si le sentiment exalté de leur mérite leur voile le point capital, l'essence même de leur vocation, qui seule peut justifier de leur existence et de leur excellence : la soumission étroite, immédiate et sans écarts à la Cause pour laquelle ils ont été créés.

Oui, qu'ils débattent loyalement, s'ils l'osent, ces terribles paragraphes 17 et 22 du Bref *Dominus ac Redemptor*. Voilà le seul et vrai sujet de toute discussion ; et il y aura profit pour tous. Le reste n'est que basse dispute, vulgarisation à côté, légende grossière. Ou, s'ils croient ces accusations mal fondées ou effacées, qu'ils le disent. Même suspectes de partialité, ils en pourront tirer encore un grand enseignement. On s'éclaire des reproches d'un ennemi. Comment ne gagne-

rait-on rien aux réprimandes d'un Souverain Pontife, qui reste, bon gré mal gré, un Juge et un Père ?

Dans toutes les cellules des Jésuites du monde entier, peu de livres seraient aussi utiles pour un sincère examen de conscience, que le recueil des innombrables actes des Papes, de Paul III à Pie X, où il n'est pas difficile de retrouver à chaque page l'accent et la pensée de Clément XIV.

IV

La tradition pontificale.

Car voici encore l'un des caractères les plus frappants et les plus indéniables de cet acte pontifical : en lui, l'on entend, pour ainsi dire, toute la succession des Souverains Pontifes, depuis deux siècles. Ce n'est pas seulement Clément XIV qui parle. Avec une intention marquée, dont l'insistance éclate à chaque page et multiplie partout le nom et le souvenir de ses devanciers, c'est à eux tous qu'il donne la parole.

Les apologistes de la Compagnie répètent à l'envi que le Bref *Dominus ac Redemptor* n'a rien d'un jugement canonique. Ils veulent bien y reconnaître une « mesure » de salut public, non la sentence d'un tribunal. Ils triomphent de ce qu'il n'a pas dit, pour escamoter ce qu'il articule ; de ce qu'il n'est pas et ne veut pas être, pour tâcher de dissimuler ce qu'il est. Le jeu est-il très habile ?

Car, Clément XIV n'a cherché, certes, ni à dissimuler ni à dénaturer le véritable caractère ou les circonstances de la mesure qu'il avait dû

prendre. Le malheur de son Décret d'extinction sera toujours d'avoir paru suggéré à l'Eglise par une pression du dehors, qui visait à ne lui laisser ni la pleine liberté d'une alternative, ni le choix des moyens, ni la faculté de porter remède en toute indépendance à cette brusque extinction d'un Ordre entier dans les Collèges, dans les Missions, pour la sauvegarde des Œuvres de toute espèce dont ce corps puissant avait assumé la charge. Et c'est avec une dignité conforme aux meilleures traditions pontificales que le Pape invoque, justement, en premier lieu, en face de cette intrusion des Cours, sa haute Mission de Paix et son « ministère de réconciliation ».

Comme il n'est, en effet, question ni d'un procès canonique ni d'une sentence d'arbitre qu'on ne lui demandait point, mais seulement d'une mesure de police qu'on sollicite de son autorité souveraine, Clément XIV n'a pas à prononcer de jugement proprement dit, ni à accabler de reproches les troupes vaincues que son devoir incontestable est de désarmer. Sa charité s'efforce, au contraire, de les ménager et de les défendre encore, en les dispersant, pour sauver dans l'Eglise et avec l'Eglise ce qui peut en être sauvé. Mais c'est une dérision que d'exploiter cette difficile et paternelle sollicitude, en face de l'orage qui gronde autour de la barque de Pierre, pour feindre de n'entendre pas la pensée et d'esquiver la grande leçon qu'il eût été indigne de la Chaire apostolique de ne pas tirer d'une pareille épreuve.

L'Ordre encore une fois, ne périt pas seulement sous le coup des méchants ; il meurt surtout de ses fautes. Et le Pape souligne très suffisam-

ment, on le verra, le vice quasi originel de cette « Compagnie », qui, née d'un éclair du génie pour le service de Pierre, trop vite est devenue une armée, dans l'Eglise et dans l'Etat, un corps démesuré, anormal, turbulent, dont l'esprit de contention, l'appétit de tout envahir, « la trop grande avidité des biens terrestres » ont heurté et révolté les peuples, les autres Ordres religieux, les Evêques, les Princes dont la faveur avait longtemps fait sa fortune, les Papes qui multiplièrent en vain les avertissements et les bienfaits.

Quel réquisitoire plus catégorique voudrait-on, par conséquent, trouver ici, que ce raccourci sans passion de deux siècles d'histoire ? Et quel besoin Clément XIV aurait-il eu, en vérité, de formuler, sans procès, un jugement nouveau, pour conclusion de son enquête administrative, quand on l'entend rappeler, une à une, tant de sentences inutilement portées déjà dans les formes les plus solennelles, par douze Pontifes avant lui, pour retenir la Compagnie sur les bords de l'abîme où elle courait depuis si longtemps. On pourrait, à la rigueur, contester l'arrêt de Ganganelli ; quelle n'est pas la force de ce recours solennel à tant de Bulles impuissantes, de condamnations sans effet, de rappels à l'ordre méprisés, aux belles heures où il était temps encore de s'amender et de corriger ses voies ? Comment méconnaître toute cette longue tradition pontificale, que par un aveuglement séculaire la Compagnie de Jésus n'a pas su ou pas voulu écouter naguère ?

Si l'on s'obstinaît à s'y méprendre aujourd'hui encore, il nous faudrait donc, au Bref de suppression, adjoindre ces terribles pièces justificatives. Et nous n'aurions pas même à les emprunter aux

anecdotes innombrables, recueillies avec une sorte de monstrueuse vanité par les apologistes mêmes de la Compagnie, touchant les inquiétudes, les projets de réforme, les mesures trop tôt suspendues par la mort des plus grands Papes : Saint Pie V, Sixte V, Innocent XI, Benoît XIV, pour ne parler que de ceux-là. Le crédit de la Compagnie a pu tenir en échec leurs desseins assez longtemps pour que n'aboutissent jamais, d'un règne à l'autre, de grands desseins qui eussent été pour l'œuvre de Saint Ignace le rajeunissement et le salut. Mais il suffirait d'entrouvrir le Bullaire et les registres des Congrégations, pour que se pressent, sous nos yeux, les Actes de vigilance et de clairvoyance, les paroles cent fois plus énergiques et plus dures, que celles du miséricordieux Clément XIV, où domine un pathétique accent de pitié.

Le Parlement de Paris, dans son injuste Arrêt du 6 août 1762, s'est plu à rassembler, avec une joie méchante et des méprises manifestes, tous les monuments de cette sagesse romaine sans cesse émue par quelque imprudence ou quelque errement de la Compagnie (1). On ne saurait se

(1) Autres censures de la Doctrine de ladite Société portées par Décrets de la Cour de Rome, Brefs, Bulles, Lettres apostoliques, (sans approbation toutefois de ce que lesdites pièces pourraient contenir de contraire en la forme ou au fond aux Libertés de l'Eglise gallicane, Lois et Maximes du Royaume), savoir :

Congrégations *De Auxiliis* des 13 mars et 22 novembre 1598 ; 12 mars 1599, 9 septembre 1600, 29 novembre 1601 ;

Discours du Pape Clément VIII à l'ouverture d'autres Congrégations tenues sur le même sujet en sa présence au Vatican, les 20 mars, 8, 9, 22, 23 juillet 1602, 6 et 20 août, 3 septembre, premier octobre, 19 novembre ; 10 et 17 décembre 1602, 21 et 28 janvier, 12 février, 15 avril, 6 mai, 10 et 24 juin, 11, 19, 26 novembre, 13 décembre 1603 ; 21 janvier, 17 février, 27 mars, 23 avril, premier, 8 et 29 mai, 3, 27 juillet,

fier à cette recension trop partielle ; mais celle de Clément XIV suffit à clore tout débat.

La politique des Jésuites, le laxisme des Jésuites, le mercantilisme chez les Jésuites, la malfaisance ou la stérilité finale de leurs entreprises d'apostolat les plus éclatantes, la décadence doctrinale et disciplinaire dans tous les domaines de la vie spirituelle où triomphe leur prépondérance, leurs résistances perpétuelles à l'autorité que leur vocation était de promouvoir : autant de procès déjà vidés avec éclat. Autant de chapitres de leur histoire, s'il prenait à un écrivain

29 octobre, 29 novembre et 7 décembre 1604, 5 et 22 janvier 1605 ;

Autres Congrégations tenues au Mont Quirinal en présence du Pape Paul V, sur le même sujet, des 21 septembre, 12 et 15 octobre et 29 novembre 1605 ; 3 janvier, premier février et premier mars 1606 ;

Décret dudit Paul V, du 3 janvier 1613 ;

Décrets d'Urbain VIII du 31 janvier 1641 ; des 16 février 1642 et 18 mars 1643 ;

Décret d'Innocent X, du 12 septembre 1645 ;

Bref d'Innocent X, du 16 avril 1648 ;

Décrets d'Alexandre VII, du 21 août 1659 et 24 septembre 1665, contre vingt-huit propositions, et 18 mars 1668, contre dix-sept propositions ;

Décret de Clément IX, du 13 septembre 1668, publié à Rome en 1669 ;

Décret d'Innocent XI, du 2 mars 1679, contre soixante-cinq propositions, autre décret du même Pape, du 16 septembre 1680 ;

Décret d'Alexandre VIII, du 24 août 1690 ;

Décret de Clément IX, des 20 septembre 1704, 7 janvier 1706, 25 septembre 1710, et Lettre écrite en conséquence par ordre du même Pape au Général de ladite Société, en date du 11 septembre 1710 ;

Discours du même Pape en consistoire sur la mort du cardinal de Tournon du 14 octobre 1711 ;

Bulle *Ex illa die*, du même Pape en 1715 ;

Décret de Benoît XIII, du 12 décembre 1737 ;

Décrets de Clément XII des 17 mai, 24 août 1734 et 26 septembre 1735 ;

Bref et Décret du même Pape, du 13 mai 1739 ;

Bulle de Benoît XIV du 3 décembre 1741, adressée aux

sérieux dessein de l'écrire, pour lesquels il pourrait choisir comme épigraphes, une à une, les phrases du terrible paragraphe 22 du Bref *Dominus ac Redemptor* et comme texte à développer les monuments de la chaire infaillible que Clément XIV énumère avec éclat.

Non, il ne s'agit pas de procès nouveau. C'est vrai. Il s'agit de la conclusion d'une longue expérience historique, c'est-à-dire d'un de ces procès séculaires, que la Providence tranche fatalement tôt ou tard, par dessus toutes les formes des procès humains. C'est une échéance divine. *Sint ut sunt aut non sint*. Les Jésuites ne pouvaient plus être — et Clément XIV n'avait, hélas ! qu'à le constater, — pour avoir refusé tant de fois d'être autres, aux insistantes réclamations de Rome éternelle.

V

Sentiment personnel de Clément XIV.

Ici, les apologistes tentent une dernière défaite. A les en croire, Clément XIV rapporterait

Archevêques et Evêques du Brésil, et autres de la domination du Portugal ;

Autre Bulle commençant par ces mots : *Ex quo singulari* en 1742 ;

Autre Bulle du même Pape, de 1745, commençant par ces mots : *Omnium sollicitudinum* ;

Décrets du même Pape, des 17 avril 1755, 14 avril 1757, 17 février, premier avril 1758 ;

Sentiment de la Congrégation adressé à Notre Saint Père le Pape Clément XIII, sur le Mémoire présenté, par le Général des dits soi-disant Jésuites, le 31 juillet 1758 ;

Décret de Notre Saint Père le Pape, et autres Lettres apostoliques des 2 décembre 1758, 30 août et 7 septembre 1759, 20 mai 1760 ;

Constitution de Notre dit Saint Père le Pape du 23 avril de la présente année 1762.

sans s'y associer ces griefs ou ces jugements accumulés depuis deux siècles contre la Compagnie ; et il n'y ajouterait qu'un seul considérant personnel : celui de la paix à sauvegarder à tout prix, comme on l'a vu, pour le bien de la République chrétienne. Pas un mot, en dehors de cette concession obligée aux poursuites des Princes, pas un blâme catégorique de sa bouche n'apparaîtrait nulle part articulé dans le Bref *Dominus ac Redemptor* autrement qu'en apparence peut-être, en termes obscurs et calculés, pour tromper la passion des accusateurs.

Il est clair, d'après tout ce qui précède, que cette exégèse n'est qu'une gageure monstrueuse contre l'évidence de la raison et des yeux.

« Le Bien de la Paix », — le Pape, sans doute, invoque hautement, nous l'avons dit, ce motif. Mais il y a, à ne vouloir délibérément le formuler qu'en ces termes, une première équivoque. Car il faut savoir qui a troublé cette paix nécessaire. Tout l'art des panégyristes est de donner à penser que les Cours, les Parlements, les ennemis en un mot de la Compagnie et de la Foi, ont seuls compromis par leurs coupables rumeurs le repos de la chrétienté. Cependant, le sentiment de Clément XIV éclate ; et c'est la Compagnie d'abord, la Compagnie en premier lieu, qu'il conviendrait d'avoir troublé volontairement, obstinément, du premier jour jusqu'à la fin, cette paix nécessaire de la République chrétienne. Le mot, le seul, l'unique mot en ce sens qu'on réclame de trouver dans le texte, il émaille, sous vingt formes répétées et sans ambages, tout le cours de l'Acte pontifical. C'est aux Jésuites que sont formellement attribuées tant de « dissensions » et de tempêtes ; ce sont

eux qui les ont « excités » ; et les plaintes des Rois, des Evêques, des autres Ordres religieux, du clergé séculier et des peuples contre leur « avidité », leurs « violences », leurs commerces illicites et leurs doctrines agnostiques ou amORALES sont « fondées » en justice. Douze Pontifes ont dû leur faire droit et se sont entremis « en vain » pour contraindre à la concorde cette Compagnie turbulente. Autant de regards jetés sur le passé, autant de griefs, historiquement rapportés sans doute, mais non moins authentiquement confirmés par leur expression même et par toute la contexture du Bref. D'un bout à l'autre, cette relation prend figure d'exposé des motifs ; les blâmes s'y pressent, à satiété et jusqu'à la véhémence, pour quiconque consent seulement d'ouvrir les yeux sur quelques lignes d'écriture.

Et sans doute une aveugle prévention peut toujours exiger, avant de s'avouer vaincue, autre chose que les textes les plus décisifs enregistrés par l'histoire. Elle peut, sur chaque phrase, discuter, ergoter, tenter mille chicanes de procureur, juger trop faible le tour le plus énergique, le gratter à l'aide de toutes les arguties linguistiques et juridiques jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'une traduction fruste et sans figure. Le lecteur lassé s'enfuit avant la fin de ces interminables gloses, qui visent à rompre et à disperser un à un les feuillets du document accusateur. Mais il est un fait au moins devant lequel doit s'arrêter ce travail des rongeurs, et c'est la signification d'ensemble du monument. C'est tout l'équilibre de sa masse. Quant on aurait contesté vaille que vaille le sens obvie de vingt passages, rédigés cependant d'après le plus lim-

pide des vocabulaires, la pièce resterait encore toute entière à expliquer. Il faudrait coûte que coûte lui trouver, en bloc, une signification et une portée.

Il n'est pas une charte, en effet, émanée de n'importe quelle Chancellerie, qui n'ait, même en style diplomatique, son « âme », sa physiologie, que ne baigne une atmosphère de pensée, que ne régisse un courant général du discours. On en doit pouvoir saisir l'orientation manifeste, d'après les règles élémentaires de la composition et les lois éternelles du bon sens.

Or, le Bref *Dominus ac Redemptor* a trois parties, précédées, si l'on veut, d'un prologue, qui en expose l'argument foncier.

Que dit donc cet exorde ? Qu'annonce-t-il ? A quels développements commence-t-il à introduire ? — Il parle de ces Ordres réguliers, qui, comblés des bienfaits de l'Eglise en raison des services qu'on attendait d'eux, bientôt, « dégénéralent de leur première institution », loin de procurer aucun avantage, ne produisent plus que dommages et scandales. La mission du Vicaire de Jésus-Christ, Prince de la Paix, est alors d'arracher ce qu'il avait planté pour le bien des âmes. Et voilà de toute évidence le thème, l'espèce de *leit-motiv* sur lequel va rouler le Bref tout entier.

La première partie rapporte d'abord une série d'exemples, destinés à illustrer ce principe. On y voit longuement défiler toute une triste théorie d'Ordres déchus ou criminels, supprimés par l'Autorité apostolique. Et pourquoi cette procession d'assez lugubres fantômes ? Que viennent rappeler un à un ces cas obscurs ou fameux ? Est-ce, oui ou non, l'analogie, partout

marquée, ou un contraste que rien n'indique ? Clément XIV, dira-t-on, veut montrer surtout que le Saint-Siège est en droit de supprimer ce qu'il a fondé, même en dehors des formes canoniques, de par son pouvoir discrétionnaire, d'après une véritable possession de fait et la moins contestable des traditions ? Sans doute, Le Pape marque aussi avec le plus grand soin comment ces interventions souveraines ont créé une sorte de jurisprudence quant aux modalités d'exécution : forme de Bref, sceau en plomb, règles pour la liquidation des biens et la sécularisation des vœux. Mais encore faut-il, pour que vaillent tant de précédents, que leur cas s'applique précisément à la Compagnie. Par quel invraisemblable défi à toute justice et à toute raison, Clément XIV, pour s'autoriser à supprimer un Ordre innocent, s'appliquerait-il à énumérer tant d'exemples d'Ordres coupables ?

Il n'est d'ailleurs que de considérer les stigmates qu'il inflige tour à tour aux Templiers scandaleux, aux Humiliés assassins, à vingt autres Congrégations frappées de stérilité et qui encombraient dangereusement la terre : partout reviennent les reproches qu'un parallélisme terrible ramènera dans la seconde partie, sous la plume du Souverain Pontife. Voici la « diffamation générale » où sont tombés les uns ; voilà la « désobéissance aux Décrets apostoliques » qu'avaient affichée les autres, leurs dissensions intérieures et extérieures, leurs « conspirations » contre l'ordre du monde chrétien et l'absolue désespérance d'y voir reflourir les utiles vertus. Or, presque tous les traits de ces multiples décadences au cours des âges, la rapide esquisse de l'Institut et de l'histoire de la seule Compagnie

de Jésus va les ramasser tout-à-l'heure, de même que les clauses de la suppression rééditeront les différentes mesures du même genre décrétées par les Pontifes à l'égard des communautés défailtantes. C'est un véritable triptyque, que domine l'unité de vues la plus indéniable et la plus ferme.

Impossible d'échapper à cette conclusion, sans tomber dans l'absurde hypothèse que Clément XIV a fouillé avec insistance les archives du Saint-Siège et multiplié tant de suggestions caractéristiques, sans craindre de manquer gratuitement à toute logique et de rétorquer lui-même son propre raisonnement. Pour rompre cette démonstration vigoureuse, il faut partout briser le fil d'un discours qui ne s'enchaîne visiblement qu'en ce sens. On transforme en morceaux épars, sans ordonnance et sans lien, en un factum extravagant et décousu, cette prose solide et cette ferme dialectique.

Quel paradoxe ! C'est pour avoir obstinément troublé la paix que tant de Sociétés religieuses, après les plus belles promesses à l'origine, ont encouru les rigueurs du Saint-Siège ; c'est pour avoir elle aussi coupablement troublé la paix que la Compagnie suivra leur sort : on peut défier tout lecteur de bonne foi de résumer autrement, en deux phrases, le document que nous lui mettons sous les yeux.

Et comment la paix a-t-elle été troublée ? C'est toute une série de considérants qui va l'expliquer et motiver finalement l'application de l'article de loi supérieure portant condamnation contre les coupables.

En rapportant et en confirmant dans la seconde partie du Bref les plaintes unanimes, en

rappelant l'inutilité des avertissements, des mesures bienveillantes ou des sanctions prises par ses Prédécesseurs, Clément XIV achève d'exprimer en effet son propre sentiment ; et il ne pouvait employer de formule plus décisive que de répéter après tant d'augustes Pontifes : « En vain, tous ont parlé, souffert, agi, espéré ; en vain, ils ont usé tour à tour de miséricorde et de sévérité. En vain Innocent XI a frappé et Clément XIII a béni. Rien n'a servi de rien contre la pertinacité d'un Ordre avide et contentieux ». Tout, sur terre, devient incohérent et inintelligible, si la pensée du Bref n'apparaît pas avec éclat, des premières lignes à sa conclusion, grâce à ce redoublement perpétuel de références à des procès sans cesse perdus et sans cesse renaissants, à vingt sentences pour une, toujours inefficaces, à travers le maquis des indocilités et des procédures, jusqu'à ce que le Juge en dernier ressort ait inscrit de sa main sur le mur flamboyant de l'histoire : *Mane, Thecel, Pharès*. Il suffit, la mesure est comble, et les destins de la Compagnie sont accomplis !

Pas un doute, encore une fois, n'aurait même tenté de s'élever sur cette claire signification du Bref, s'il ne s'agissait pas des Jésuites.

Les plus invraisemblables réhabilitations sont susceptibles d'être plaidées à la barre de l'Histoire. La fantaisie d'un érudit pourra toujours reprendre contre Clément V, en faveur du Temple, le vœu du Concile de Vienne. Il est des esprits pour s'étonner de la sévérité de Saint Pie V à l'égard des Humiliés, à cause de l'attentat de quelques-uns de leurs membres contre Saint Charles Borromée. Qui sait ? Nous ver-

rons peut-être un jour se rouvrir le procès des Jésuites. Mais du moins personne ne s'avise de nier la réalité des accusations portées contre ces étranges « victimes ». Nul n'a jamais risqué la folle hypothèse que Clément XIV lui-même, en réprouvant, dans des termes presque identiques, d'autres associations pieuses, n'est qu'un écho, non un juge, ou qu'il frappe sans s'expliquer.

Comme il avait éteint, le 21 juillet 1773, la Compagnie de Jésus, le Pape, le 8 septembre de la même année, supprime encore, par exemple, la Confrérie de Marie Immaculée érigée à Faenza. Le Bref de dissolution commence par ces mots *Paterna hujus sanctae Sedis*. Beaucoup plus court, il est cependant calqué sur les parties principales du Bref *Dominus ac Redemptor*. Son préambule n'est qu'une réplique du précédent prologue : « La paternelle bénignité du Saint-Siège, dit-il, s'entremet de toutes façons pour dirimer, avec la nécessaire charité, les discordes soulevées entre les fidèles du Christ et écarter les moindres causes de malentendu. Mais lorsqu'il lui apparaît que les moyens usités à cette fin demeurent entièrement inutiles de par la volonté même des ayant cause, alors s'interpose son autorité apostolique, qui ne néglige point de trancher de telle sorte que, toute occasion de querelle étant supprimée, chacun puisse vaquer en paix au service de Dieu ». Qui sera tenté de soutenir, après ces prémisses, que les querelles reprochées plus loin aux sociétaires pour les dissoudre ne sont ni un grief, ni un blâme, ni un considérant, ni un jugement ? Rien en un mot, qu'un bruit qui court, ou une vilaine médisance !

Le 28 mars 1774, il est question encore, au Bul-

laire, de la suppression d'un couvent de Célestins au diocèse de Sens ; et les motifs allégués sont graves : « Il Nous a été rapporté que dans certains couvents des Moines Célestins du royaume de France la discipline régulière est à ce point en décadence, que ces religieux ne sauraient plus être d'aucun ornement ni d'aucune utilité, mais causent au contraire dommage, offense et scandale au peuple chrétien, et que tout espoir d'une réforme a disparu ». A nouveau, ce sont les termes mêmes du Bref *Dominus ac Redemptor* au sujet des Jésuites. Et pour les Célestins, tout est dit. *Roma locuta est !* La cause de ces moines est instruite et jugée. Mais pour les Jésuites, elle ne serait pas même entendue, ni effleurée. Il ne s'agirait que d'un accusé de réception aux furieuses réclamations des Cours.

Quel absurde et vain moyen de défense ! La pensée de Clément XIV est claire, son sentiment manifeste. Et si l'on doit discuter encore et sans fin sur la valeur de son intervention, qu'on en revienne franchement, hardiment, à masque levé, aux articulations extrêmes, qu'on ose dire que le Pape s'est trompé ou qu'il a menti ; qu'on l'accuse d'avoir calculé son langage et embrouillé sa pensée, au point d'avoir donné le change, à la perspicacité des cours, aux jugements de la postérité et — pourquoi pas ? — à l'assistance de l'Esprit-Saint.

Le Bref *Dominus ac Redemptor* n'est qu'un tissu d'incohérences ou la mystification la plus scandaleuse de l'histoire ; voilà l'aboutissement nécessaire des défenses présentées contre lui par la Compagnie de Jésus.

VI

L'exécution du Bref

La modération du Bref *Dominus ac Redemptor* éclate, au contraire, dans la série des mesures prises pour une liquidation équitable. Le Pape a consulté tous les précédents ; il leur emprunte les dispositions les plus miséricordieuses dans une rencontre aussi pénible. Loin d'accabler les individus, il leur ouvre toutes grandes les portes d'une rentrée honorable dans l'ordre et dans la paix. Il n'a retenu aucun des griefs abominables formulés contre les hommes ; il ne les en a jamais cru coupables. Il y a de bons Jésuites, ils peuvent être des saints ; presque tous, par la vertu de la vie religieuse et des communs secours spirituels de l'Eglise, menaient une vie suffisamment chrétienne. La question n'est pas là. C'est l'Ordre qui a dévié, et dont le crime est d'avoir fait servir justement d'incontestables vertus, d'innombrables dévouements, d'immenses efforts et l'excellence des vœux de religion, à des intérêts de corps, au mouvement plus ou moins réfléchi d'égoïsme, comme on dit aujourd'hui, d'un organisme aussi puissant. C'est la Compagnie que le Pape supprime, comme convaincue d'impuissance à atteindre sa véritable fin sociale. Il ne voue ses membres ni à la vengeance, ni à la malédiction.

Dans l'exécution, il a pu se produire des incidents fâcheux ; l'intention du Pape n'est pas douteuse. Et l'attitude des Jésuites n'explique que trop certaines rigueurs qui suivirent. Car ils ne se soumièrent pas « comme des enfants », selon

le mot comique de Créteineau-Joly (1). Ils se soumièrent partout où ils ne purent faire autrement, où ils se virent sans recours et sans appui. A la moindre chance de résistance efficace, ils tergiversent, ils intriguent, ils se maintiennent. Ils se vengent (2).

Comme ils avaient invoqué, naguère, le bras de Louis le Grand pour secouer la légitime obédience, les voilà à la dévotion de Frédéric le « Grand » et de Catherine la « Grande ». Le philosophisme et la Franc-Maçonnerie dont on veut nous les montrer les victimes, sont, chose curieuse, à peu près leurs seuls défenseurs en Europe (3). C'est cette protection qu'ils invoquent pour contester, chicaner, sur l'exécution du Bref, sous prétexte d'un futile défaut de formalités, en dépit des clauses de style accumulées pour parer à une pareille éventualité. Leur dernier refuge est à Postdam et en Russie blanche. Ils empoisonnent, de là, les derniers jours de Clément XIV, au point que l'opinion presque unanime leur attribue sa fin.

Accusation insoutenable, sans doute. Mais n'est-il pas significatif qu'on ait pu généralement

(1) Les Jésuites subissaient leur destin, « avec une simplification d'enfants », Créteineau-Joly. V. 311.

(2) Voir par exemple les relations sur la folie supposée de Clément XIV par le R. P. Gio. Vincenzo Bolgeni (THEINER, *Clementis XIV Epistolæ et Brevia*, Doc. CCCVII). Voir aussi l'étrange supposition d'une prétendue lettre de protestation de Christophe de Beaumont contre le Bref *Dominus ac Redemptor*. Les *Etudes* de novembre 1879, pp. 662 et suiv. convient-elles-mêmes de l'inauthenticité de cette pièce.

(3) Voir une curieuse lettre de Voltaire au P. Vionnet le 14 décembre 1749 : « Il y a longtemps que je suis sous les étendards de votre société. Vous n'avez guère de plus mince soldat, mais aussi il n'y en a point de plus fidèle ». Cr.-Joly, IV-264. Et la lettre de d'Alembert, citée par le P. de Ravignan, Tome I, ch. X.

les croire capables d'un pareil forfait? (1) Rien ne démontre mieux, sinon leur culpabilité, du moins « l'état de diffamation », comme pour les Templiers, où leurs pratiques à la fois audacieuses et souterraines, les avaient fait, peu à peu, tomber dans l'estime du monde chrétien et des milieux les plus éclairés. Rien ne justifie davantage leur extinction opportune.

Ils sont vraiment devenus les « Fils de la Méfiance », comme les appellent plusieurs des documents émanés à cette époque de la Curie. Et peu importe même que Clément XIV, ainsi qu'on l'en accuse, ait discrètement toléré ou fomenté plusieurs de ces résistances, qu'il devait hâter de réprimer officiellement. Quand son histoire publique apparaît à ce point pétrie de déformations volontaires, comment nous y retrouverions-nous parmi des pièces occultes ou supposées, dont nous échappent la main, le dessein, le motif? Une seule chose compte, ou du moins domine tout. C'est la parole signée du sceau du Pêcheur, à la face du monde catholique et de l'Histoire, sous l'invocation et l'assistance de l'Esprit-

(1) Lettre de Frédéric II à d'Alembert, le 15 novembre 1774 : « Je vous prie de ne pas ajouter foi légèrement aux calomnies qu'on répand contre nos bons Pères? Rien n'est plus faux que le bruit qui a couru de l'empoisonnement du Pape.... Il a été ouvert et on n'a pas trouvé le moindre indice de poison ». *Correspondance de d'ALEMBERT*, t. XVIII. GUIRAUD, *Hist. part. hist. vraie*, tome IV, p. 388. Chose étrange, ici encore, ce sont les ennemis de l'Eglise qui semblent défendre les Jésuites contre les scupçons partout proférés dans le Sacré-Collège, les Cours chrétiennes et les milieux populaires. Les résultats mêmes de l'autopsie, d'après les rapports les plus circonstanciés des agents accrédités à Rome par les Princes de la Maison de Bourbon, prètaient aux controverses passionnées. Voir en particulier la *Relazione del genere di malattia e morte del Papa Clemente XIV, mandata dal Ministro di Spagna alla sua real corte*, publiée dans différents recueils. Mais Frédéric II, lui, ne veut pas qu'on hésite.

Saint. C'est à elle qu'il faudra toujours en revenir.

Elle seule peut, à propos de l'extinction de la Compagnie de Jésus, au XVIII^e siècle, éclairer d'un rayon de vraie lumière, ses destinées passées, présentes et futures.

BREF

de N. S. P. le Pape Clément XIV

*portant extinction et suppression
de la Compagnie de Jésus*

AVERTISSEMENT

Nous avons préféré donner une traduction contemporaine de l'événement, qui ait, par conséquent, par elle-même sa valeur documentaire. La langue en sera plus savoureuse ; elle suit le mouvement du latin et en rend plus vivement la couleur. C'est la quatrième des versions françaises parues en 1773, et celle dont l'exactitude et le soin nous ont paru le moins contestables. Il nous eût été facile, sans doute, ici et là, de rendre plus sensible encore l'énergie de l'original ; mais on se serait méfié davantage de l'impartialité d'une interprétation personnellè. On trouvera d'ailleurs, au bas des pages, le texte de l'Acte pontifical, et il sera facile à chacun de juger par soi-même, non seulement de la teneur littérale, mais de l'esprit et de l'accent de cette pièce plus fameuse que répandue.

Les titres des paragraphes ne font pas partie du texte pontifical, mais ont été empruntés au Bullaire (Edition de Pistoie, 1845).

Clément Pape, XIV^e du nom

EN MÉMOIRE DE LA CHOSE A PERPÉTUITÉ

Exorde

1. — Jésus-Christ, notre Seigneur et notre Rédempteur, avait été prédit par un Prophète comme devant être appelé le Prince de la Paix ; en venant au monde, il se fit, en effet, annoncer par les Anges aux Bergers sous cette qualité de Prince de la paix : et avant de monter dans les cieux, il laissa plusieurs fois par lui-même la paix à ses Disciples. Lorsqu'il eut réconcilié toutes choses à son Père, en pacifiant par le sang qu'il a répandu sur la croix, tant ce qui est en la terre,

que ce qui est au ciel, il confia aussi aux Apôtres le ministère de la réconciliation, et mit en eux la parole de réconciliation ; afin que faisant la fonction d'Ambassadeurs pour Jésus-Christ, qui n'est point un Dieu de dissension, mais de paix et de charité, ils annonçassent la paix à tout l'univers, et que leurs soins et leurs travaux tendissent principalement à ce que tous ceux qui seraient engendrés en Jésus-Christ s'appliquassent à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix ; et que n'étant tous qu'un corps ils n'eussent qu'un esprit, comme appelés à une même espérance, à laquelle on ne parvient point, dit S. Grégoire le Grand, si l'on n'y court avec un cœur étroitement uni à ses frères.

Clemens Papa XIV

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Proœmium

1. Dominus, ac Redemptor noster, Jesus Christus, Princeps pacis a Propheta prænuntiatus, quod hunc in mundum veniens per angelos primum pastoribus significavit, ac demum per se ipsum, antequam in cælos ascenderet, semel et iterum suis reliquit discipulis ; ubi omnia Deo Patri reconciliavisset, pacificans per sanguinem crucis suæ, sive quæ in terris, sive quæ in cælis sunt, Apostolis etiam reconciliationis tradidit ministerium, posuitque in eis verbum reconciliationis, ut legatione fungentes pro Christo, qui non est dissensionis Deus, sed pacis, et dilectionis universo Orbi pacem annuntiarent, et ad id potissimum sua studia conferrent ac labores, ut omnes in Christo geniti solliciti essent servare unitatem spiritus in vinculo pacis, unum corpus et unus spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis, ad quam nequam pertingitur, ut inquit S. Gregorius Magnus, si non ad eam unita cum proximis mente curatur.

Suite de l'exorde

2. — Aussitôt que, malgré notre insuffisance, Nous avons été élevé sur le Siège de Saint Pierre, Nous nous sommes souvenu, Nous avons eu devant les yeux jour et nuit, Nous avons gravé profondément dans notre cœur, que Dieu Nous avait confié d'une manière plus spéciale la parole et le ministère de la réconciliation, et Nous avons fait tous nos efforts pour le remplir,

Prosecutio proœmii.

2. Hoc ipsum potiori quadam ratione Nobis divinitus traditum reconciliationis verbum, et ministerium, ubi primum, meritis prorsus imparibus, eveci fuimus ad hanc Petri Sedem, in memoriam revocavimus, die, noctuque præ oculis habuimus, cordique altissime inscriptum gerentes, et pro viribus satisfacere contendimus, divinam ad id opem assidue implorantes, ut cogitationes, et consilia pacis Nobis, et Universo Dominico gregi Deus infundere dignaretur, ad eam-

demandant sans cesse à Dieu qu'il daignât Nous inspirer des pensées et des desseins de paix, à Nous et à tout le troupeau du Seigneur et Nous ouvrir les moyens les plus sûrs pour parvenir à cette paix et y persévérer. Parfaitement instruit que la Providence divine Nous avait établi sur les Nations et sur les Royaumes, afin que, pour cultiver la vigne du Seigneur des armées, et conserver l'édifice de la Religion chrétienne, dont Jésus-Christ est la pierre angulaire, Nous arrachions et Nous détruisions, Nous perdions et Nous dissipions, Nous édifions et Nous plantons ; Nous avons toujours été dans cette résolution et cette volonté constante, que comme, pour procurer le repos et la tranquillité de la République chrétienne, Nous croyons ne devoir rien omettre de ce qui est propre en quelque manière à planter et à édifier ; Nous fussions également prêt et disposé (le même lien de la charité mutuelle ne l'exigeant pas moins) à arracher et à détruire ce qui d'ailleurs Nous plairait même davantage, Nous serait le plus agréable et dont Nous ne pourrions Nous priver sans une grande peine et une vive douleur.

que consequendam tutissimum Nobis, firmissimumque aditum reservare. Quinimo probe scientes, divino Nos consilio constitutos fuisse super gentes, et super regna, ut in excolenda vinea Sabaoth, conservandoque Christianæ Religionis ædificio cujus Christus est angularis lapis, evellamus, et destruamus, et disperdamus, et dissipemus, et ædificemus, et plantemus, eo semper fuimus animo, constantique voluntate, ut quemadmodum pro Christianæ Reipublicæ quiete, et tranquillitate nihil a Nobis prætermittendum esse censuimus quod plantando, ædificandoque esset, quovis modo accommodatum ; ita, eodem mutuæ charitatis vinculo expostulante, ad evellendum, destruen-

Le Bref déclare qu'il est du plus grand intérêt de fonder des Ordres religieux pour l'accroissement de la foi catholique ; par contre, si le peuple chrétien en reçoit quelque dommage, il expose la nécessité de les dissoudre.

3. — Il est certain que parmi les choses qui contribuent le plus au bien et à la prospérité de la Religion catholique, on doit mettre presque au premier rang les Ordres réguliers ; puisque dans chaque siècle ils ont été un grand ornement pour toute l'Eglise de Jésus-Christ, qu'elle en a tiré des secours et des avantages considérables. C'est pour cela que ce Siège apostolique les a non seulement approuvés et mis sous sa protec-

dumque quidquid jucundissimum etiam Nobis esset, atque gratissimum, et quo carere minime possemus sine maxima animi molestia, et dolore, prompti æque essemus, atque parati.

Plurimum ad catholicæ fidei incrementum tunc conferre declaratur quod constituentur religiosi ordines, ac vicissim si detrimentum ex illis christianus populus recipiat, necessitas exponitur illos evellendi.

3. Non est sane ambigendum, ea inter quæ ad Catholicæ Reipublicæ bonum, felicitatemque comparandam plurimum conferunt, principem fere locum tribuendum esse Regularibus Ordinibus, ex quibus amplissimum in universam Christi Ecclesiam quavis ætate dimanavit ornamentum, præsidium, et utilitas. Hos idcirco Apostolica hæc Sedes approbavit non modo, suisque fulcita est auspiciis, verum etiam pluribus auxit beneficiis, exemptionibus, privilegiis et facultatibus, ut ex his ad pietatem excolendam, et Religionem, ad populorum mores verbo et exemplo rite informandos, ad Fidei unitatem inter fideles servandam, confirmandamque, magis magisque excitaren-

tion, mais encore comblés de grands bienfaits, d'exemptions, de privilèges et de biens afin de les exciter et les animer de plus en plus à cultiver la piété et la Religion, à former les mœurs des peuples par la parole et par l'exemple, à conserver et affermir l'unité de la foi entre les Fidèles. Mais lorsqu'il est arrivé que quelque Ordre régulier, dégénéral de sa première institution, loin de produire au peuple Chrétien les fruits abondants et les avantages qu'on en attendait, a paru lui être plutôt nuisible, et plus propre à troubler qu'à entretenir la tranquillité publique, ce Saint-Siège qui avait employé ses soins et son autorité à l'établissement de ces Ordres, n'a point hésité, ou à les fortifier par de nouvelles lois, ou à les rappeler à leur ancienne austérité de vie, ou même à les détruire et à les disperser entièrement.

tur, atque inflammarentur. Ast ubi eo res devenit, ut ex aliquo Regulari Ordine, vel non amplius uberrimi fructus, atque optatissima emolumenta a Christiano populo perciperentur, ad quæ afferenda fuerant primitus instituti, vel detrimento potius esse visi fuerint, ac perturbandæ magis populorum tranquillitati, quam eidem procurandæ accommodati; hæc eadem Apostolica Sedes, quæ eisdem plantandis operam impenderat suam, suamque interposuerat auctoritatem, eos vel novis communire legibus; vel ad pristinam vivendi severitatem revocare, vel penitus etiam evellere, ac dissipare minime dubitavit.

*Il énumère des exemples
de suppressions d'Ordres*

4. — C'est pour cette raison que le Pape Innocent III, Notre Prédécesseur, étant informé que la trop grande diversité d'Ordres réguliers causait dans l'Eglise de Dieu une confusion dangereuse, défendit absolument, dans le quatrième Concile général de Latran, que personne dans la suite instituât aucun nouvel Ordre religieux; et ordonna que quiconque voudrait embrasser cet état, entrât dans quelqu'un de ceux qui étaient approuvés: il ordonna de plus, que quiconque voudrait fonder un nouvelle Maison religieuse, lui donnât quelqu'une des règles et constitutions déjà approuvées. Après ce Décret, il ne fut plus permis d'instituer aucun nouvel Ordre religieux sans une permission spéciale du Pontife romain; et la raison l'exige: car les Nouvelles Congrégations n'étant établies qu'en vue d'une plus grande perfection, la forme de vie qu'on se propose d'y mener, doit d'abord être examinée et pesée avec soin par ce Saint-Siège apostolique, de peur que sous l'apparence d'un plus grand bien et d'une vie plus sainte, on ne cause plusieurs préjudices, et peut-être même des maux dans l'Eglise de Dieu.

*Exempla enumerantur
suppressionum ordinum.*

4. Hac sane de causa Innocentius Papa III Prædecessor noster cum comperisset nimiam Regularium ordinum diversitatem gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducere, in Concilio generali Lateranensi IV firmiter prohibuit, ne quis de cetero novam Religionem inveniat; sed quicumque ad Religionem

*Les inconvénients se renouvellent,
d'autres Souverains Pontifes
y remédient à leur tour*

5. — Mais malgré ce règlement très sage d'Innocent III, non seulement des sollicitations importunes extorquèrent dans la suite du Siègé apostolique l'approbation de quelques Ordres réguliers, mais encore la présomptueuse témérité de quelques particuliers introduisit une multitude presque sans bornes de divers Ordres religieux, surtout de Mendians, qui n'étaient pas encore approuvés. Grégoire X, ayant pris connaissance de ces abus, pour remédier promp-

converti voluerit unam de approbatis assumat; decrevitque insuper, ut qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam, et institutionem accipiat de approbatis. Unde consequens fuit, ut non liceret omnino novam Religionem instituere sine speciali Romani Pontificis licentia, et merito quidem; nam cum novæ Congregationes majoris perfectionis gratia instituantur, prius ab hac sancta Apostolica Sede ipsa vitæ futuræ forma examinari, et perpendi debet diligenter, ne sub specie majoris boni, et sanctoris vitæ plurima in Ecclesia Dei incommoda, et fortasse etiam mala exoriantur.

*Renovata incommoda iterum
alii Pontifices elimindrunt.*

5. Quamvis vero providentissime hæc fuerint ab Innocentio III Prædecessore constituta; tamen postmodum non solum ab Apostolica Sede importuna petentium inhiatio aliquorum Ordinum Regularium approbationem extorsit, verum etiam nonnullorum præsumptuosa temeritas diversorum Ordinum præcipue Mendicantium nondum approbatorum effrenatam quasi multitudinem adinvenit. Quibus plene cognitis, ut malo statim occurreret Gregorius Papa X,

tement au mal, renouvela la Constitution d'Innocent III dans le Concile général de Lyon, défendit très rigoureusement que personne à l'avenir inventât de nouvel Ordre ou Religion, ou en prît l'habit, proscrivit pour toujours toutes les Religions en général et Ordres mendians, inventés depuis le quatrième Concile de Latran, qui n'auraient obtenu aucune confirmation du Siègé apostolique; et ordonna que ceux qui avaient été confirmés, subsisteraient en la manière suivante: savoir, que ceux qui y avaient fait profession, pourraient y demeurer s'ils le voulaient; mais qu'ils ne recevraient plus aucun sujet à profession; qu'ils n'acquerraient point de nouvelles Maisons, ni autres lieux, et qu'ils ne pourraient aliéner celles ou ceux qu'ils avaient, sans une permission spéciale du Saint-Siège, auquel ce Pontife réservait la disposition de ces biens, pour en donner des secours à la Terre sainte ou aux pauvres, ou pour d'autres usages pieux qu'en feraient les Ordinaires des Lieux, ou les autres personnes que le Saint-Siège commettrait à cet effet: il ôta aussi aux Religieux de ces Ordres

pariter Prædecessor noster in generali Concilio Lugdunensi renovata Constitutione ipsius Innocentii Prædecessoris districtius inhiuit, ne aliquis de cætero novum Ordinem, aut Religionem adinveniat, vel habitum novæ Religionis assumat. Cunctas vero generaliter Religiones, et Ordines Mendicantes post Concilium Lateranense IV adinventos, qui nullam confirmationem Sedis Apostolicæ meruerunt, perpetuo prohibuit. Confirmatos autem ab Apostolica Sede modo decrevit subsistere infrascripto: ut videlicet professoribus eorumdem Ordinum ita liceret in illis remanere, si voluerint, quod nullum deinceps ad eorum professionem admitterent, nec de novo domum, vel aliquem locum acquirerent, nec domos, seu loca, quæ habebant,

le pouvoir de prêcher et d'entendre la confession de ceux qui n'étaient pas de leurs Corps, et de leur donner la sépulture. Il déclara néanmoins qu'il n'entendait point comprendre, dans cette Constitution l'Ordre des Frères Prêcheurs ni celui des Frères Mineurs, l'utilité manifeste qu'en retirait l'Eglise universelle montrant assez qu'ils étaient approuvés. Il voulut aussi que l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin et celui des Carmes subsistassent, parce que leur institution était antérieure au quatrième Concile de Latran. Enfin, il donnait une permission générale à chacun des Membres des Ordres auxquels cette Constitution s'étendait, de passer dans d'autres Ordres approuvés, de manière cependant qu'aucun Ordre ne pût passer en totalité à un autre Ordre, ni aucun Couvent à un autre Couvent, et y transporter ses possessions, sans en avoir obtenu préalablement une permission spéciale du Siège apostolique.

alienare valerent sine ejusdem S. Sedis licentia speciali. Ea enim omnia dispositioni Sedis Apostolicæ reservavit in Terræ sanctæ subsidium, vel pauperum, vel alios pios usus per locorum Ordinarios, vel eos, quibus S. Sedes ipsa commiserit, couvertenda. Personis quoque ipsorum ordinum omnino interdixit quoad extraneos prædicationes, et audiendi confessiones officium, aut etiam sepulturam. Declaravit tamen in hac Constitutione minime comprehensos esse Prædicatorum et Minorum Ordines, quos evidens ex eis utilitas Ecclesiæ universali proveniens perhibuerat approbatos. Voluitque insuper Eremitarum S. Augustini, et Carmelitarum Ordines in solido statu permanere, ex eo quod istorum institutio prædictum generale Concilium Lateranense præcesserat. Demum singularibus personis Ordinum, ad quos hæc Constitutio extendebatur, transeundi ad reliquos Ordines approbatos licentiam concessit

Le Bref rappelle la suppression de l'Ordre militaire des Templiers décidée par Clément V contre le vœu du Concile de Vienne.

6. — D'autres Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, dont il serait trop long de rapporter ici les Décrets, ont suivi la même conduite, selon que les circonstances des temps le demandaient. Clément V, entre autres, par ses Lettres expédiées sous le scel en plomb, le 2 de mai 1312, supprima et éteignit totalement l'Ordre militaire des Templiers, à cause de la diffamation générale où il était tombé, quoi qu'il eût été bien et dûment confirmé et que les grands services qu'il avait rendus autrefois à la République chrétienne, eussent porté le Siège apostolique à le combler de bienfaits signalés, de privilèges, de biens, d'exemptions et de permissions ; et quoi-

generalem ; ita tamen, ut nullus Ordo ad alium, vel Conventus ad Conventum se, ac loca sua totaliter transferret, non obtenta prius speciali Sedis Apostolicæ licentia.

Templariorum militaris ordinis suppressio memoratur a Clemente V præcepta contra volum concilii Viennensis.

6. Hiscemet vestigiis secundum temporum circumstantias inhæserunt alii Romani Pontifices Prædecessores nostri, quorum omnium decreta longum esset referre. Inter cæteros vero Clemens Papa V pariter Prædecessor noster per suas sub plumbo 6 nonas Maii anno Incarnationis Dominicæ 1312 expeditas litteras Ordinem Militarem Templariorum nuncupatorum, quamvis legitime confirmatum, et alias de Christiana Republica adeo præclare meritum, ut a Sede Apostolica insignibus beneficiis, privilegiis, facultatibus, exemptionibus, licentiis cumulatus fuerit, ob universalem diffamationem suppressit, et totaliter ex-

que le Concile général de Vienne, auquel l'examen de cette affaire avait été confié, eût cru devoir s'abstenir de prononcer un jugement définitif.

Il loue Saint Pie V qui éteignit la Congrégation des Frères Humiliés parce que quelques-uns de ses membres avaient conspiré le meurtre de Saint Charles Borromée.

7. — Saint Pie V, aussi l'un de Nos Prédécesseurs, dont l'Eglise honore et révère l'éminente sainteté, éteignit et abolit entièrement l'Ordre régulier des Frères Humiliés, antérieur au Concile de Latran, approuvé par les Pontifes romains d'heureuse mémoire, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX et Nicolas V, à cause de la désobéissance aux Décrets apostoliques, des divisions intérieures et extérieures qui s'y étaient élevées ;

tinxit, etiamsi Concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, a formali, et definitiva ferenda sententia censuerit se abstinere.

Laudatur Sanctus Pius V qui Humiliatorum fratrum congregationem extinxit, ex quo in necem S. Caroli Borromæi, eorum nonnulli conspiraverant.

7. Sanctæ memoriæ Pius Papa V, similiter Prædecessor noster, cujus insignem sanctitatem pie colit, et veneratur Ecclesia Catholica, Ordinem Regularem Fratrum Humiliatorum Concilio Lateranensi anteriorem, approbatumque a felicis recordationis Innocentio III, Honorio III, Gregorio IX, et Nicolao V, Romanis Pontificibus Prædecessoribus itidem nostris, ob inobedientiam decretis Apostolicis, discordias domesticas, et externas exortas, nullum omnino futuræ virtutis specimen ostendentem, et ex eo quia aliqui ejusdem

parce qu'il ne donnait aucune espérance d'y voir jamais reflourir la vertu, et parce que quelques particuliers de cet Ordre avaient méchamment conspiré contre la vie de Saint Charles Borromée, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, qui en était protecteur et Visiteur apostolique.

Il loue aussi Urbain VIII, qui supprima les Frères conventuels réformés parce qu'ils ne produisaient plus de fruits spirituels.

8. — Urbain VIII, d'heureuse mémoire, par ses Lettres en forme de Bref, du 6 février 1626, supprima et éteignit à perpétuité la Congrégation des Frères conventuels réformés, solennellement approuvée par Sixte V, et enrichie de plusieurs bienfaits et faveurs ; parce qu'il n'en

Ordinis in necem S. Caroli S. R. E. Cardinalis Borromei Protectoris et Visitatoris Apostolici dicti Ordinis scelerate conspiraverint, extinxit, ac penitus abolevit.

Laudatur quoque Urbanus VIII, qui spirituales fratres Reformatos suppressit, qui spirituales fructus amplius non exhibebant.

8. Recondendæ memoriæ Urbanus Papa VIII, etiam Prædecessor noster, per suas in simili forma Brevis die 6 februarii 1626, expeditas litteras Congregationem Fratrum Conventualium Reformatorum a felicis memoriæ Sixto Papa V itidem Prædecessore nostro solemniter approbatam, et pluribus beneficiis, ac favoribus auctam, ex eo quia ex prædictis Fratribus in Ecclesia Dei spirituales fructus non prodierint, imo quamplures differentiæ inter eosdem Fratres conventuales Reformatos, ac Fratres Conventuales

revenait aucuns fruits spirituels à l'Eglise de Dieu, et qu'au contraire, il s'était élevé nombre de différens entre ces Frères conventuels réformés et les Frères conventuels non réformés : il accorda et attribua les Maisons, Couvents, lieux, meubles, biens, actions et droits de cette Congrégation à l'Ordre des Frères Mineurs conventuels de Saint-François ; excepté seulement la Maison qu'elle avait à Naples, et la Maison appelée de *Saint-Antoine de Padoue* à Rome, laquelle il appliqua et incorpora à la Chambre apostolique, la réservant à sa disposition et à celle de ses Successeurs : enfin, il permit aux Frères de cette Congrégation supprimée, de passer chez les Frères de Saint-François appelés Capucins ou de l'Observance.

non Reformatos ortæ fuerint, perpetuo suppressit, ac extinxit : Domus, Conventus, loca, supellectilem, bona, res, actiones, et jura ad prædictam Congregationem spectantia, Ordini Fratrum Minorum S. Francisci Conventualium concessit, et assignavit, exceptis tantum domo Neapolitana, et domo Sancti Antonii de Padua nuncupata de Urbe, quam postremam Camera Apostolicæ applicavit, et incorporavit, sæque suorumque successorum dispositioni reservavit : Fratribus denique prædictæ suppressæ Congregationis ad Fratres S. Francisci Cappucinos, seu de observantia nuncupatos transitum permisit.

Le même Souverain Pontife supprima et sécularisa les clercs réguliers de l'Ordre des Saints Ambroise et Barnabé.

9. — Le même Pape Urbain VIII, par d'autres Lettres en forme de Bref, expédiées le 2 décembre 1643, supprima à perpétuité, éteignit et abolit l'Ordre régulier de Saint-Ambroise et Saint-Barnabé au Bois, en soumit les Religieux à la juridiction et correction des Ordinaires des lieux ; et leur permit de passer dans d'autres Ordres réguliers approuvés par le Siège apostolique. Innocent X, par ses Lettres expédiées sous le scel en plomb, datées du premier d'avril 1645, confirma solennellement cette suppression, sécularisa et déclara sécularisés pour toujours les Bénéfices, Maisons et Monastères de cet Ordre, qui auparavant avaient été réguliers.

Idem Pontifex Urbanus VIII regulares ordinis SS. Barnabæ et Ambrosii suppressit et sæculares effecit.

9. Idem Urbanus Papa VIII, per alias suas in pari forma Brevis die 2 decembris 1643, expeditas litteras Ordinem Regularem Sanctorum Ambrosii, et Barnabæ ad Nemus perpetuo suppressit, extinxit, et abolevit, subjectique Regulares prædicti suppressi Ordinis juridictioni, et correctioni Ordinariorum locorum, prædictisque Regularibus licentiam concessit se transferendi ad alios Ordines Regulares ab Apostolica Sede approbatos. Quam suppressionem rec. memoriæ Innocentius Papa X Prædecessor quoque noster solemniter per suas sub plumbo Kal. Aprilis anno Incarnationis Dominicæ 1645 expeditas litteras confirmavit ; et insuper Beneficia, Domus, et Monasteria prædicti Ordinis, quæ antea regularia erant, ad sæcularitatem reduxit, ac in posterum sæcularia fore, et esse declaravit.

Innocent X agit de même à l'égard des réguliers de l'Ordre des Pauvres de la Mère de Dieu des Ecoles pies pour avoir excité de graves désordres.

10. — Le même Pape Innocent X, frappé des troubles dangereux qui s'étaient élevés parmi les Réguliers de l'Ordre des Pauvres de la Mère de Dieu des Ecoles pies, quoique cet Ordre eût été approuvé solennellement et après un mûr examen par Grégoire XV, le réduisit, par ses Lettres en forme de Bref, du 16 mars 1645, à une simple Congrégation où l'on ne ferait aucuns vœux, sur le modèle de l'Institution de la Congrégation des Prêtres séculiers de l'Oratoire dans l'Eglise de Sainte-Marie en Vellicelle, à Rome, appelée de Saint-Philippe de Néri ; il accorda aux Religieux de cet Ordre la permission de passer dans tout autre Ordre approuvé qu'ils voudraient choisir, leur défendit de recevoir des Novices, et d'admettre à la profession ceux qu'ils avaient reçus ; transféra aux Ordinaires des lieux toute la supériorité et juridic-

Idipsum præstavit Innocentius X circa regulares ordinis pauperum Matris Dei scholarum Piarum ob graves excitationes perturbaciones.

10. Idemque Innocentius X Prædecessor per suas in simili forma Brevis die 16 martii 1645, ob graves perturbaciones excitationes inter Regulares Ordinis Pauperum Matris Dei Scholarum Piarum ; etsi Ordo ille prævio maturo examine a Gregorio Papa XV Prædecessore nostro solemniter approbatus fuerit, præfatum Regularem Ordinem in simplicem Congregationem, absque ullorum votorum emissionem, ad instar instituti Congregationis Presbyterorum sæcularium Oratorii in Ecclesia S. Mariæ in Vallicella de Urbe S. Philippi Neri nuncupata, redu-

tion qu'avaient eu jusqu'alors le Ministre général, les Visiteurs et les autres Supérieurs. Ces dispositions eurent leur effet pendant quelques années, jusqu'à ce qu'enfin ce Siège apostolique, ayant reconnu l'utilité de cet Institut des Ecoles pies, lui rendit la forme des vœux solennels, et le rétablit dans la perfection d'un Ordre régulier.

*Pour le même motif,
ce Pape décréta l'extinction de l'ordre
de Saint Basile des Arméniens*

11. — Les divisions et les dissensions qui s'étaient élevées dans l'Ordre de Saint Basile des Arméniens, déterminèrent également le même Pontife Innocent X à supprimer totalement cet Ordre par de semblables Lettres en forme de

xit : Regularibus prædicti Ordinis sic reducti transitum ad quamcumque Religionem approbatam concessit : admissionem novitiorum, et admissorum professionem interdixit : superioritatem denique, et jurisdictionem, quæ penes Ministrum generalem, Visitatores, aliosque Superiores residebat, in Ordinarios locorum totaliter transtulit. Quæ omnia per aliquot annos consecuta sunt effectum, donec tandem Sedes hæc Apostolica, cognita prædicti Instituti utilitate, illum ad pristinam votorum solemnium formam revocavit, ac in perfectum Regularem Ordinem redegit.

*Eadem de causa suppressionem
idem Pontifex decrevit ordinis S. Basilii
de armenis.*

11. Per similes suas in pari forma Brevis die 29 octobris 1650, expeditas litteras idem Innocentius X Prædecessor ob discordias quoque et dissensiones exortas suppressit totaliter Ordinem S. Basilii de Armenis : regulares prædicti suppressi Ordinis omni-

Bref, du 29 octobre 1650, à soumettre entièrement les Religieux de cet Ordre à la juridiction et à l'obéissance des Ordinaires des lieux, sous l'habit de Clercs séculiers, en leur assignant une pension alimentaire sur les revenus des Couvents supprimés, et leur permettant de passer dans tout autre Ordre approuvé.

Il ordonna en outre de tenir désormais pour séculiers les prêtres reçus dans la Congrégation du bon Jésus, qui donnait de moins en moins de fruits spirituels.

12. — Le même Pape Innocent X, considérant qu'on ne pouvait espérer que la Congrégation régulière des Prêtres du Bon Jésus produisit aucuns fruits spirituels dans l'Eglise, l'éteignit pour toujours par ses Lettres en forme de Bref, du 22 juin 1651, soumit ces Religieux à la juridiction des Ordinaires des Lieux, en leur assi-

modæ jurisdictioni, et obedientiæ Ordinariorum locorum subjecit in habitu Clericorum sæcularium, assignata iisdem congrua sustentatione ex redditibus Conventuum suppressorum : illisque etiam facultatem transeundi ad quamcumque Religionem approbatam concessit.

Presbyteros sub congregatione boni Jesu receptos sæculares in posterum idem pontifex haberi jussit, qui fructus spirituales minime dabant.

12. Pariter ipse Innocentius X Prædecessor per alias suas in dicta forma Brevis die 22 junii 1651, expeditas litteras attendens nullos spirituales fructus ex regulari Congregatione Presbyterorum Boni Jesus in Ecclesia sperari posse, præfatam Congregationem perpetuo extinxit : Regulares prædictos jurisdictioni

gnant une pension alimentaire sur les revenus de la Congrégation supprimée, avec faculté à eux de passer dans tel Ordre régulier qu'ils voudraient choisir parmi ceux qui sont approuvés par le Siège apostolique : il se réserva l'application des biens de cette Congrégation à tels usages pieux qu'il jugerait à propos.

Clément IX ne se comporta pas autrement, et pour les mêmes causes supprima trois Ordres religieux

13. — Enfin, le Pape Clément IX, ayant observé que trois Ordres réguliers, celui des Chanoines appelés de *Saint-Georges en Alga*, celui des Hyeronimites de Fésules, et celui des Jésuates, institué par Saint Jean Colomban, n'étaient d'aucune ou presque aucune utilité ni avantage au peuple Chrétien, et n'en faisaient pas plus espérer pour l'avenir, il prit la résolu-

Ordinariorum Locorum subjecit, assignata eisdem congrua sustentatione ex redditibus suppressæ Congregationis, et cum facultate transeundi ad quemlibet Ordinem regularem approbatum a Sede Apostolica; suoque arbitrio reservavit applicationem bonorum prædictæ Congregationis in alios pios usus.

Nec secus sese gessit Clemens nonus qui iisdem de causis tres regulares ordines dissolvit.

13. Denique felicis recordationis Clemens Papa IX Prædecessor itidem noster cum animadverteret, tres regulares Ordines, Canonicorum videlicet regularium Sancti Georgii in Alga nuncupatorum, Hieronymianorum de Fesulis, actandem Jesuatorum a Sancto Johanne Columbano institutorum parum, vel nihil utilitatis, et commodi Christiano populo afferre, aut sperare posse

tion de les supprimer et de les éteindre, et l'exécuta par ses Lettres en forme de Bref, du 6 décembre 1668. Il ordonna, à la demande de la République de Venise, que leurs biens et revenus, qui étaient fort considérables, seraient employés aux frais de la guerre, que cette République avait à soutenir contre les Turcs dans l'île de Candie.

Pour les suppressions de cette sorte, le Saint-Siège a coutume de procéder par voie d'autorité, sans formalités judiciaires.

14. — Dans l'exécution de tous ces Décrets, Nos Prédécesseurs ont toujours préféré la manière de procéder qui leur a paru la plus efficace pour fermer tout accès aux contestations, pour écarter tous débats et tout esprit de parti. C'est pourquoi, s'affranchissant des formes

eos esse aliquando allaturos, de iis supprimendis, extinguendisque consilium cœpit, idque perfecit suis litteris in simili forma Brevis die 6 decembris 1668 expeditis; eorumque bona, et redditus satis conspicuos, Venetorum Republica postulante, in eos sumptus impendi voluit, qui ad Cretense bellum adversus Turcas sustinendum erant necessario subeundi.

*In suppressionibus hujusmodi
s. Sedes procedere solet de plenitudine
potestatis, absque forma judicii.*

14. In his vero omnibus decernendis, perficiendisque satius semper duxerunt Prædecessores nostri ea uti consultissima agendi ratione, quam ad intercludendum penitus aditum animorum contentionibus, et ad quælibet amovenda dissidia, vel partium studia magis conferre existimarunt. Hinc molestia illa, ac plena negotii prætermissa methodo, quæ in forensibus

incommodes et pleines d'embarras, que les Tribunaux ont coutume d'employer dans les affaires contentieuses, et s'attachant uniquement aux règles de la prudence; dans ces différents cas, ils ont cru devoir terminer ces sortes d'affaires par la plénitude de la puissance qu'ils ont reçue comme Vicaires de Jésus-Christ sur la terre, et chargés du suprême Gouvernement de la République Chrétienne, sans laisser aux Ordres réguliers qu'il s'agissait de supprimer, ni la permission ni le moyen de défendre leurs droits, ou de repousser les accusations très graves, ou de réfuter les raisons qui avaient engagé ces souverains Pontifes à prendre cette résolution.

*Ce qu'était la Société de Jésus,
ses règles, les vœux qu'on y observe*

15. — Nous étant donc proposé ces exemples et autres, généralement regardés comme d'un grand poids et d'une grande autorité, désirant

instituendis judiciis adhiberi consuevit, prudentiæ legibus unice inhærentes, ea potestatis plenitudine, qua tanquam Christi in terris Vicarii, ac supremi Christianæ Reipublicæ moderatores amplissime donati sunt, rem omnem absolvendam curarunt, quin regularibus Ordinibus suppressioni destinatis, veniam facerent, et facultatem sua experiendi jura et gravissimas illas vel propulsandi criminationes, vel causas amoliendi, ob quas ad illud consilii genus suscipiendum adducebantur.

*Quæ esset societatis Jesu institutio, quibus legibus,
quæ vota servanda.*

15. His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis, et auctoritatis exemplis Nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantes cupiditate, ut in ea,

ardemment de procéder avec assurance et fermeté dans le dessein que Nous manifesterons ci-après, Nous n'avons omis ni soins ni recherches pour connaître à fond tout ce qui regarde l'origine, le progrès et l'état actuel de l'Ordre régulier appelé communément la Société de Jésus. Nous avons reconnu que son saint Fondateur l'avait institué pour travailler au salut des âmes, à la conversion des Hérétiques et surtout des infidèles, et à l'accroissement de la piété et de la Religion ; que pour parvenir plus facilement et plus heureusement à une fin si désirable, le Corps et chaque Membre avaient été consacrés à Dieu par un vœu très étroit de la pauvreté évangélique, les seuls collèges des études ou belles-lettres exceptés, qui ont eu le pouvoir et la faculté de posséder des revenus, de manière néanmoins qu'il n'en pût rien être tourné et dé-

quam infra aperiemus, deliberatione fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus, et inquisitionis, ut quidquid ad regularis Ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum perscrutaremur; et compertum inde habuimus, eum ad animarum salutem, ad hæreticorum, et maxime Infidelium conversionem; ad majus denique pietatis, et religionis incrementum a Sancto suo Conditore fuisse institutum; atque ad optatissimum hujusmodi finem facilius feliciusque consequendum, arctissimo Evangelicæ paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu litterarum Collegiis, quibus possident redditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis redditibus in ipsius Societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam possit, atque converti.

pensé au profit, à l'utilité et à l'usage de la Société elle-même.

Privilèges concédés à la Société

16. — Paul III fut le premier Pape qui approuva cette Société de Jésus sous ces Loix et autres très saintes, par ses Lettres scellées en plomb, datées du 27 septembre 1540 ; et il lui donna le pouvoir de faire elle-même un corps de règles et de statuts qu'elle jugerait les plus convenables pour sa sûreté, sa stabilité et son gouvernement. Ce Pontife avait d'abord renfermé la Société dans les limites étroites de soixante sujets ; mais par d'autres Lettres, scellées aussi en plomb, datées du 28 février 1543, il ouvrit l'entrée dans cette Société à tous ceux que les Supérieurs jugeraient à propos ou nécessaire d'y recevoir. Ensuite, par ses Lettres en forme de Bref, du 15 novembre 1549, il donna plusieurs

Privilegia concessa eidem societati.

16. His, aliisque sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societas Jesu a rec. memorie Paulo Papa III Prædecessore nostro per suas sub plumbo 5. Kal. octobris anno Incarnationis Dominicæ 1540, expeditas litteras, ab eodemque concessa ei fuit facultas condendi jura, atque statuta, quibus Societatis præsidio, incolumitati, atque regimini firmissime consulere-tur. Et quamvis idem Paulus Prædecessor Societatem ipsam angustissimis sexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset ; per alias tamen suas itidem sub plumbo pridie Kal. martii anno Incarnationis Dominicæ 1543, expeditas litteras locum dedit eadem in Societate iis omnibus, quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum, aut necessarium. Anno deinde 1549, suis in simili forma Brevis die 15 novembris expeditis litteris

privilèges très amples à la même Société, et ordonna que l'Indult qu'il avait accordé auparavant à ses Généraux, de recevoir vingt Prêtres seulement en qualité de Coadjuteurs spirituels, et de leur donner les mêmes pouvoirs, grâces et autorité qu'aux Profès, s'étendrait à tous ceux que ces Généraux en jugeraient capables, en quelque nombre qu'ils pussent être. Par le même Bref, il affranchit et exempte la Société, tous et chacun de ses Suppôts, ses biens de quelque nature qu'ils soient, de toute supériorité, juridiction et correction de tous Ordinaires quelconques, et les met sous sa protection, et sous celle du Siège apostolique.

Charges qui lui sont confiées

17. — Nos autres Prédécesseurs ne firent pas moins éclater leur libéralité et munificence en-

idem Paulus Prædecessor pluribus, atque amplissimis privilegiis eandem Societatem donavit, ac in his indultum alias per eundem Præpositis generalibus dictæ Societatis concessum admittendi viginti Presbyteros Coadjutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus Socii ipsi professi donantur ad alios quoscunque, quos idoneos fore iidem Præpositi generales censuerint, ullo absque limite, et numero extendendum voluit, atque mandavit; ac præterea Societatem ipsam, et universos illius Socios, et personas, illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione, correctione quorumcumque Ordinariorum exemit, et vindicavit, ac sub sua, et Apostolicæ Sedis protectione suscepit.

Munera eidem concredita

17. Haud minor fuit reliquorum Prædecessorum nostrorum eandem erga Societatem liberalitas, ac

vers cette Société. Jules III, Paul IV, Pie IV et V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XV, Urbain VIII, et autres Pontifes romains, ou confirmèrent les privilèges qui lui avaient déjà été attribués, ou y en ajoutèrent de nouveaux, ou les publièrent avec plus d'authenticité. Cependant, la teneur, les expressions même des constitutions apostoliques font clairement entendre, que dans cette Société, à peine formée, il s'éleva diverses semences de divisions et de jalousies, non seulement entre ses Suppôts, mais entre le Corps et les autres Ordres réguliers, le Clergé séculier, les Académies, les Universités, les Collèges publics de Belles-Lettres et les Princes mêmes qui l'avaient reçue dans leurs Etats. Les objets de ces dissensions et contestations étaient, tantôt le caractère et la nature des vœux qu'on y fait, le temps auquel on doit recevoir les sujets à faire

munificentia. Constat enim a rec. memoriæ Julio III, Paulo IV, Pio IV et V, Gregorio XIII, Sixto V, Gregorio XIV, Clemente VIII, Paulo V, Leone XI, Gregorio XV, Urbano VIII, aliisque Romanis Pontificibus privilegia eidem Societati jam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen Apostolicarum Constitutionum tenore, et verbis palam colligitur eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidorum, ac æmulationum semina pullulasse, ipsos non modo inter Socios, verum etiam cum aliis regularibus Ordinibus, Clero sæculari, Academiis, Universitatibus, publicis litterarum Gymnasiis, et cum ipsis etiam Principibus, quorum in ditionibus Societas fuerat excepta; easdemque contentiones, et dissidia excitata modo fuisse de votorum indole, et natura, de tempore admittendorum Sociorum ad vota, de facultate Socios expellendi, de iisdem Sociis ad sacros ordines

ces vœux, le pouvoir qu'a le Général de chasser ces sujets, l'admission des Jésuites aux Ordres sacrés, sans titre ou patrimoine, et sans avoir fait les vœux solennels, contre les Décrets du Concile de Trente et de Pie V, Notre Prédécesseur ; tantôt le pouvoir absolu que s'arrogeait le Général, et plusieurs autres choses concernant le régime de cette Société ; tantôt différents points de doctrine, les écoles, les exemptions et privilèges que les Ordinaires des lieux et d'autres personnes constituées en dignité, ecclésiastique ou séculière, soutenaient être préjudiciables à leur juridiction et à leurs droits : enfin, il fut intenté contre ces Religieux des accusations très graves, qui troublèrent beaucoup la paix et la tranquillité de la République chrétienne.

promovendis sine congrua, ac sine votis solemnibus contra Concilii Tridentini, ac sanctæ memoriæ Pii Papæ V Prædecessoris nostri decreta ; modo de absoluta potestate, quam Præpositus generalis ejusdem Societatis sibi vindicabat, ac de aliis rebus ipsius Societatis regimen spectantibus ; modo de variis doctrinæ capitibus, de scholis, de exemptionibus, et privilegiis, quæ Locorum Ordinarii, aliæque personæ in Ecclesiastica, vel sæculari dignitate constitutæ suæ noxia esse jurisdictioni, ac juribus contendeant ; ac demum minime defuerunt gravissimæ accusationes eisdem Sociis objectæ, quæ Christianæ Reipublicæ pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

*Inconvénients qui résultèrent
de cette immunité, et plaintes
soulevées contre la Société*

18. — De là vinrent tant de plaintes, qui, appuyées de l'autorité et des dénonciations de quelques Princes, furent portées à Paul IV, à Pie V, et à Sixte V, contre cette Société. Parmi ces Princes, fut Philippe II, Roi d'Espagne, qui fit exposer à Sixte V les griefs très considérables dont il était singulièrement frappé ; les clameurs que les Inquisiteurs d'Espagne avaient fait retentir jusqu'à lui contre les privilèges excessifs de la Société et la forme de son Régime ; enfin, les points de discussion qui étaient appuyés même par des hommes de la Société, recommandables par leur science et leur piété : et il fit demander à ce Pontife, qu'il ordonnât une visite dans la Société, et commît des Visiteurs apostoliques pour l'exécuter.

*Incommoda quæ ex immunitatibus
hujusmodi obvenire, et querelæ adversus
societatem motæ*

18. Multæ hinc ortæ adversus Societatem querimonix, quæ nonnullorum etiam Principum auctoritate munitæ ac relationibus ad recol. memoriæ Paulum IV, Pium V, et Sixtum V, Prædecessores nostros delatæ fuerunt. In his fuit claræ memoriæ Philippus II, Hispaniarum Rex Catholicus, qui tum gravissimas, quibus ille vehementer impellebatur rationes, tum etiam eos, quos ab Hispaniarum Inquisitoribus adversus immoderatâ Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores et contentionum capita a nonnullis ejusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietate spectatissimis confirmata, eidem Sixto V Prædecessori exponenda curavit, apud eumdemque egit, ut Apostolicam Societatis visitationem decerneret, atque committeret.

Grégoire XIV

*pense mettre fin aux réclamations
en accordant de nouveaux privilèges*

19. — Sixte V se rendit à la demande et aux désirs de ce monarque, parce qu'ils lui parurent de la plus grande justice ; et il choisit pour visiteur apostolique un évêque généralement estimé par sa prudence, sa vertu et sa science : il forma en outre une Congrégation de cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, qu'il chargea de veiller à ce que cette visite se fit avec succès. Mais Sixte V ayant été enlevé par une mort précipitée, son entreprise salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. Grégoire XIV ayant été élevé sur le Saint-Siège, approuva de nouveau de la manière la plus ample l'Institut de la Société, par ses lettres scellées en plomb, datées du 28 juin 1591, et ordonna que tous les privilèges accordés par ses

*Novis privilegiis indultis censuit
Gregorius XIV querelis finem imponere*

19. Ipsius Philippi Regis petitionibus, et studiis, quæ summa inniti æquitate animadverterat, annuit idem Sixtus Prædecessor, delegitque ad Apostolici Visitatoris munus Episcopum prudentia, virtute et doctrina omnibus commendatissimum, ac præterea congregationem designavit nonnullorum S. R. E. Cardinalium, qui ei rei perficiendæ sedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V Prædecessore immatura morte prærepto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad supremum autem Apostolatus apicem assumptus felicis recordationis Gregorius PP. XIV per suas litteras sub plumbo 4 kal. julli anno Dominicæ Incarnationis 1591 expeditas Societatis Institutum amplissime iterum approbavit rataque haberi jussit, ac firma privilegia quæcum-

Prédécesseurs à cette Société, fussent regardés comme ratifiés et irrévocables ; celui principalement qui portait que les Suppôts pourraient être chassés et congédiés de la Société sans aucune forme judiciaire, c'est-à-dire, sans informations préalables, sans procès par écrit, sans garder aucun ordre judiciaire, sans observer aucuns termes même substantiels, sur le seul vu de la vérité du fait, et n'ayant égard qu'à la faute, à la cause raisonnable, à la qualité des personnes, ou à d'autres circonstances. Il imposa de plus un profond silence sur tout cela, et défendit sous peine, entre autres, d'excommunication encourue par le seul fait que personne eut la hardiesse d'attaquer directement, ou indirectement l'Institut, les constitutions ou les décrets de ladite Société et de travailler à y faire des changements de quelque manière que ce fût. Il laissait néanmoins la liberté à quiconque estimerait qu'il y aurait quelque chose à ajouter, ou à diminuer, ou à changer, de le faire connaître et proposer à

que eidem Societati a suis Prædecessoribus collata ; et illud præ ceteris, quo cautum fuerat, ut a Societate expelli, dimittique possent Socii, forma judiciaria minime adhibita, nulla scilicet præmissa inquisitione, nullis confectis actis, nullo ordine judiciario servato nullisque terminis, etiam substantialibus servatis, sola facti veritate inspecta, culpæ, vel rationabilis causæ tantum ratione habita, ac personarum, aliarumque circumstantiarum. Altissimum insuper silentium imposuit, vetuitque sub pœna potissimum excommunicationis latæ sententiæ, ne quis dictæ Societati Institutum, constitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnare auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut quidquid addendum, minuendum, aut immutandum censeret sibi tantummodo, e Romanis solum

lui seul ou à ses successeurs, lors régnants, soit immédiatement, soit par les légats ou les nonces du Saint-Siège.

*Les discordes intestines
et les plaintes du dehors
émeuvent la Congrégation générale elle-même*

20. — Ces faveurs du Pontife n'apaisèrent point les clameurs et les plaintes contre la Société : au contraire, dans presque toutes les parties de l'univers, il s'excita de plus en plus des contestations très vives sur la doctrine, que nombre de personnes dénonçaient comme opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. On vit éclater des dissensions au dedans et au dehors de cette Société : les accusations contre elle se multiplièrent, principalement sur sa trop grande avidité des biens terrestres. De tous ces maux naquirent les troubles assez connus de tout le monde, qui causèrent au Siègé Apostolique tant

Pontificibus pro tempore existentibus vel immediate, vel per Apostolicæ Sedis Legatos, seu Nuncios significare posset, atque proponere.

*Internæ simultates, et exterorum
querelæ ipsi generali congregationi suaserunt*

20. Tantum vero abest, ut hæc omnia satis fuerint compescendis adversus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque universum fere Orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti Orthodoxæ bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt ; domesticæ etiam, externæque efferbuerunt dissensiones, et frequentiores factæ sunt in eam, de nimia potissimum terrenorum bonorum cupiditate accusationes : ex quibus omnibus suam hauserunt originem

de peine et de chagrin ; de là, vinrent encore les résolutions que prirent quelques princes contre la Société. En sorte que, voulant obtenir du Pape Paul V une nouvelle confirmation de son Institut et de ses privilèges, elle se vit forcée de lui demander préalablement qu'il voulut bien ratifier et sceller de son autorité certains Décrets qu'elle avait faits dans son cinquième Chapitre général : ce que fit ce Pontife par ses lettres munies de sceau en plomb, datées de la veille des Nones de septembre 1606, où ces Décrets sont insérés tout au long. On y voit distinctement que les inimitiés et les troubles qui régnaient entre les Membres d'une part, de l'autre, les plaintes et les accusations du dehors contre le Corps, avaient obligé ceux qui composaient le Chapitre général, de faire le statut suivant :

tum perturbationes illæ omnibus satis cognitæ, quæ Sedem Apostolicam ingenti mœrore affecerunt, ac molestia ; tum capta a Principibus nonnullis in Societatem consilia. Quo factum est, ut eadem Societas novam Instituti sui, ac privilegiorum confirmationem a felicis recordationis Paulo Papa V Prædecessore nostro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, suaque confirmare auctoritate decreta quædam in quinta generali Congregatione edita, atque ad verbum exscripta in suis sub plumbo pridie nonseptembris anno Incarnationis Dominicæ 1606 desuper expeditis litteris, quibus in decretis discretissime legitur, tam internas Sociorum simultates ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas ac postulationes Socios in comitiis congregatos impulsisse ad sequens condendum statutum.

Teneur du Décret de la Congrégation générale pour la réforme de la Société

21. — « Le Seigneur ayant suscité notre Société pour la propagation de la foi et le salut des âmes ; comme il est constant qu'elle peut parvenir heureusement, sous l'étendard de la croix, à la fin qu'elle se propose pour l'utilité de l'Eglise et l'édification du prochain, par l'exercice des ministères propres à notre Institut, et qui sont des armes toutes spirituelles ; il arriverait de même qu'elle mettrait obstacle à de si grands biens, et qu'elle s'exposerait à de très grands dangers, si elle s'occupait des choses séculières, et s'immiscrait dans les affaires politiques et qui regardent le gouvernement des Etats. C'est pourquoi nos ancêtres ont très sagement ordonné, qu'étant enrôlés au service de Dieu, nous ne nous embarrassions pas dans tout ce qui est contraire à notre

Tenor decreti congregationis super reformatione Societatis

21. Quoniam Societas nostra, quæ ad fidel propagationem, et animarum lucra a Domino excitata est, sicut per propria Instituti ministeria, quæ spiritualia arma sunt, cum Ecclesiæ utilitate, ac proximorum ædificatione sub crucis vexillo finem feliciter consequi potest, quem intendit ; ita et hæc bona impediret, et se maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quæ sæcularia sunt, et ad res politicas atque ad status gubernationem pertinent ; idcirco sapientissime a nostris majoribus statutum est, ut militantes Deo aliis quæ a nostra professione abhorrent non implicemur. Cum autem his præsertim temporibus valde periculosis, pluribus locis, et apud varios Principes (quorum tamen amorem, et charitatem sanctæ memoriæ Pater Ignatius conservandam ad divinum

« Profession. Cependant notre Société (surtout « dans ces temps périlleux) peut-être par la « faute, par l'ambition ou le zèle indiscret de « quelques-uns des nôtres, est en mauvaise réputation en plusieurs pays, et auprès de diffé- « rents princes, desquels néanmoins notre Père « Ignace de sainte mémoire, a pensé que le ser- « vice de Dieu demandait que nous cultivas- « sions l'amour et la charité ; et d'ailleurs la « bonne odeur de Jésus-Christ est nécessaire « pour faire du fruit. Le Chapitre assemblé a « donc jugé que nous devions nous abstenir de « toute apparence de mal, prévenir toutes plain- « tes autant qu'il se pourra, celles même qui « viendraient des faux soupçons que l'on pour- « rait former contre nous. Dans cette vue, il « défend sérieusement et sévèrement à tous les « nôtres, par le présent Décret, de se mêler en « façon quelconque de ces sortes d'affaires pu- « bliques, quand même ils y seraient invités et « attirés ; et de s'écarter en rien de l'Institut, « par quelques prières qu'on veuille le leur « persuader. Il a recommandé en outre aux « Pères Définites, d'ordonner et prescrire « avec soin les remèdes les plus efficaces, s'il en

obsequium pertinere putavit) aliquorum fortasse culpa, et vel ambitione, vel indiscreto zelo Religio nostra male audiat ; et alioquin bonus Christi odor necessarius sit ad fructificandum ; censuit Congregatio ab omni specie mali abstinendum esse, et querelis, quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspicionibus provenientibus, occurrendum. Quare præsentis decreto graviter, et severe nostris omnibus interdicit, ne in hujusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut allecti ulla ratione se immisceant, nec ullis precibus, aut suasionibus ab instituto deflectant. Et præterea quibus efficacioribus

« est besoin quelque part, pour guérir entière-
ment cette maladie ».

*Les remèdes employés n'ont pas du tout obtenu
la fin qu'on désirait*

22. — Nous avons remarqué avec la plus grande douleur que tous ces remèdes et un grand nombre d'autres qui furent employés dans la suite, n'avaient eu presque aucune vertu ni autorité, pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves contre la Société ; que les efforts de plusieurs autres de Nos Prédécesseurs n'ont pas eu plus de succès, que Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII et Benoît XIV, dans la vue de rendre à l'Eglise la paix si désirable, publièrent en vain

remediis omnino huic morbo, sicuti opus sit medicina adhibeatur, patribus Definitoribus accurate decernendum, et definiendum commendavit.

*Adhibita remedia, optatum finem
minime produxerant*

22. Maximo sane animi nostri dolore observavimus, tam prædicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis præ se tulisse, et auctoritatis ad tot, ac tantas evellendas dissipandasque turbas, accusationes, et querimonias in sæpe dictam Societatem, frustra que ad id laborasse cæteros Prædecessores nostros Urbanum VIII, Clementem IX, X, XI, et XII, Alexandrum VII et VIII, Innocentium X, XI, XII, et XIII, et Benedictum XIV, qui optatissimam conati sunt Ecclesiæ restituere tranquillitatem plurimis saluberrimis editis Constitutionibus ; tam circa sæcularia negotia, sive extra sacras Missiones, sive earum occasione minime exercenda, quam

des Constitutions très salutaires, pour défendre tout commerce, soit hors des Saintes Missions, soit à leur occasion ; pour éteindre les troubles et les querelles très graves que la Société avait violemment excités contre les Ordinaires des lieux, les Ordres réguliers, les lieux pies et les Communautés de toutes espèces en Europe, en Asie, en Amérique, non sans causer une immense perte des âmes, et le plus grand étonnement parmi les peuples ; pour prohiber l'interprétation et la pratique de certains rites idolâtres que les Jésuites permettaient en certains pays, en omettant ceux qui sont approuvés dans l'Eglise universelle ; pour interdire absolument l'usage et toute interprétation des maximes que le Siège apostolique avait justement prosrites comme scandaleuses et manifestement préjudiciables à la règle des mœurs ; et enfin, pour prononcer sur plusieurs autres articles d'une très grande importance et fort nécessaires pour conserver sans altération la pureté des dogmes

circa dissidia gravissima, ac jurgia adversus Locorum Ordinarios, regulares Ordines, Loca pia, atque Communitates cujusvis generis in Europa, Asia, et America, non sine ingenti animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate acriter excitata ; tum etiam super interpretatione, et praxi Ethnicorum quorundam rituum aliquibus in locis passim adhibita, omis-
sis iis, qui ab Universali Ecclesia sunt rite probati ; vel super earum sententiarum usu, et interpretatione, quas Apostolica Sedes tanquam scandalosas, optimæque morum disciplinæ manifeste noxias merito proscripsit ; vel aliis demum super rebus maximi equidem momenti, et ad Christianorum dogmatum puritatem sartam tectam servandam apprime necessariis, et ex quibus nostra hac non minus, quam superiori ætate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda ;

de la religion chrétienne ; pour donner leurs décisions sur des affaires, qui, tant dans ce siècle-ci que dans le précédent, ont occasionné de grands préjudices et de grands dommages, des troubles et des tumultes dans quelques pays catholiques ; des persécutions contre l'Eglise, dans quelques provinces de l'Asie et de l'Europe. Tous ces maux pénétrèrent de la douleur la plus profonde Nos Prédécesseurs, et en particulier, le Pape Innocent XI, de pieuse mémoire, qui contraint par une obligation indispensable, en vint jusqu'à défendre à la Société d'admettre des Novices à prendre l'habit ; le Pape Innocent XIII qui se vit obligé de la menacer de la même peine ; enfin, Benoît XIV, qui crut devoir ordonner la visite des Maisons et Collèges qu'avait la Société dans les Etats de Notre très cher Fils en Jésus-Christ, le Roi de Portugal et des Algarves. Clément XIII, notre Prédécesseur immédiat, par des lettres aposto-

perturbationes nimirum ac tumultus in nonnullis Catholicis regionibus ; Ecclesiæ persecutiones in quibusdam Asia, et Europæ provinciis ; ingens denique allatus est mœror Prædecessoribus nostris, et in his piæ memoriæ Innocentio Papæ XI qui necessitate compulsus eo devenit, ut Societati interdixit novitios ad habitum admittere ; tum Innocentio Papæ XIII qui eandem pœnam coactus fuit eidem comminari ; ac tandem recol. memoriæ Benedicto Papæ XIV qui visitationem Domorum, Collegiorumque in ditione charissimi in Christo filii nostri Lusitaniæ, et Algarbiorum Regis Fidelissimi existentium censuit decernendam ; quin ullum subinde vel Sedi Apostolicæ solamen, vel Societati auxilium, vel Christianæ Reipublicæ bonum accesserit ex novissimis Apostolicis litteris a felicis recordationis Clemente Papa XIII immediato Prædecessore nostro extortis potius, ut verbo utamur

liques, plutôt extorquées qu'impétrées, pour Nous servir des termes que Grégoire X employa dans le Concile de Lyon ci-dessus cité, fait les plus grands éloges de l'Institut de la Société de Jésus, et l'approuve de nouveau : mais il n'en est résulté aucune consolation pour le Saint-Siège, aucun avantage pour la Société, aucune utilité pour la République chrétienne.

Au contraire se sont accrus tous les jours les divisions, les scandales et les plaintes des Princes étrangers.

23. — Après tant d'orages et de tempêtes si fâcheuses, quel est l'homme de bien qui n'espérât que viendrait enfin le jour si désiré, qui nous apporterait la tranquillité et une paix profonde ? Mais Clément XIII était encore assis sur la Chaire de Saint-Pierre, lorsque vinrent des

a Prædecessore nostro Gregorio X in supracitato Lugdunensi Ecumenico Concilio adhibito, quam impletis, quibus Societatis Jesu Institutum magnopere commendatur ac rursus approbatur.

Augentur imo in diem dissidia, scandala et exterorum principum querelæ

23. Post tot, tantasque procellas, ac tempestates acerbissimas futurum optimus quisque sperabat, ut optatissima illa tandem aliquando illuscesceret dies, quæ tranquillitatem, et pacem esset cumulatissime allatura. At Petri Cathedram gubernante eodem Clemente XIII Prædecessore longe difficiliora, ac turbulentiora accesserunt tempora. Auctis enim quotidie magis in prædictam Societatem clamoribus, et quere-

temps encore plus difficiles et plus nébuleux. Les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent chaque jour : il s'éleva même dans certains pays, des séditions, des tumultes, des dissensions, des scandales très dangereux, qui affaiblissant et rompant même entièrement le lien de la charité chrétienne, inspiraient violemment aux Fidèles un esprit de parti, de haine, d'inimitié. Le péril et le danger parurent poussés si loin, que ceux mêmes parmi les Princes, dont toutes les langues publient avec éloges l'ancienne piété et la munificence envers la Société, qu'ils ont reçues de leurs ancêtres comme par droit héréditaire, nos très chers Fils en Jésus-Christ, les Rois de France, d'Espagne, de Portugal et des deux Siciles, se virent absolument forcés de congédier et chasser les Jésuites de leurs royaumes, domaines et provinces, dans la persuasion qu'il ne leur restait contre tant de maux que ce dernier remède : ils le jugèrent absolument nécessaire pour empêcher que les peuples chrétiens n'en vinssent à s'attaquer, à se provoquer,

lis, quinimo periculosissimis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, dissidiis et scandalis, quae, Christianae charitatis vinculo labefactato, ac penitus disrupto, fidelium, animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammaverunt, eo discriminis, ac periculi res perducta visa est, ut ii ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas haereditario quodam veluti jure a majoribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo filii nostris Reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniae, ac utriusque Siciliae suis ex Regnis, ditionibus, atque provinciis Socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad im-

à se déchirer les uns les autres, dans le sein même de la Sainte Eglise leur Mère.

Il ne restait plus par conséquent qu'à supprimer la Société

24. — Mais ces Monarques, pensant que ce remède ne pouvait être solide, et propre à pacifier tout le monde chrétien, si la Société entière n'était totalement éteinte et supprimée ; ils exposèrent leurs désirs et leur volonté à cet égard au Souverain Pontife Clément XIII : ils réunirent leur autorité, leurs prières et leurs vœux, pour lui demander de pourvoir par ce moyen très efficace à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de toute l'Eglise de Jésus-Christ. Mais la mort de ce Pontife qui arriva contre l'attente de tout le monde, empêcha que cette affaire ne fût suivie et terminée. La divine

pediendum, quominus Christiani populi in ipso sanctæ Matris Ecclesiæ sinu sese invicem lacerarent, provocarent, lacerarent.

Unum superfluit propterea congregationem supprimere

24. Ratum vero habentes prædicti charissimi in Christo filii nostri remedium hoc firmum esse non posse, ac Universo Christiano Orbi reconciliando accommodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur ; sua idcirco apud præfatum Clementem PP. XIII Prædecessorem exposuerunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, conjunctis simul votis expostularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuæ suorum subditorum securitati, universæque Christi Ecclesiæ bono providentissime consuleret. Qui tamen præter omnium expectationem contigit ejusdem Pontificis obitus rei

miséricorde Nous ayant placé sur la Chaire de Saint-Pierre, les mêmes prières, vœux et demandes Nous furent présentés : un grand nombre d'Evêques et d'autres personnes très distinguées par leur dignité, leur science et leur religion y joignirent leurs désirs et leurs avis.

Après de mûres délibérations, le Pape implore l'aide de Dieu dans une affaire aussi grave et d'un pareil intérêt.

25. — Pour prendre une résolution sûre dans une affaire aussi grave et d'une si grande importance, Nous jugeâmes que Nous avions besoin d'un long espace de temps, non seulement pour pouvoir faire des recherches exactes, tout peser avec maturité, et délibérer avec sagesse ; mais

cursum, exitumque prorsus impedit. Hinc Nobis in eadem Petri Cathedra, divina disponente Clementia, constitutis eadem oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam Episcopi complures, alique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

*Maturæ deliberationes præmittuntur,
et divinum imploratur auxilium in re tam
gravi, tantique momenti*

25. Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse judicavimus, non modo ut diligenter inquirere, maturius expendere, et consultissime deliberare possemus, verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a Patre luminum exposceremus auxilium, et præsidium ; qua etiam in re Fidelium omnium precibus, pietatisque

encore pour demander au Père des lumières, par beaucoup de gémissements et des prières continuelles, l'aide et le secours particulier dont Nous avons besoin. A cet effet, Nous avons eu soin de Nous faire assister plusieurs fois auprès de Dieu des prières et des bonnes œuvres de tous les Fidèles. Nous avons voulu examiner, entre autres choses, sur quel fondement est appuyé cette opinion si rebattue, que l'Ordre des Clercs de la Société de Jésus avait été solennellement approuvé et confirmé par le Concile de Trente ; et Nous avons découvert que ce Concile n'avait fait autre chose qu'excepter cette Société du Décret général qui ordonnait pour les autres Ordres réguliers, d'admettre à la profession, le temps du Noviciat fini, les Novices qu'on aurait trouvé propres et de renvoyer les autres du Monastère. C'est à ce sujet que ce Concile (Sess. 25, C. 16, de Regul.) a déclaré qu'il ne voulait rien innover, ni empêcher que cette Religion des Clercs de la Société de Jésus ne

operibus Nos sæpius apud Deum juvari curavimus. Perscrutari inter cætera volumus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, Re irrationem scilicet Clericorum Societatis Jesu fuisse a Concilio Tridentino solemnè quadam ratione approbatam, et confirmatam ; nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in citato Concilio, quam, ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus Ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii qui idonei inventi fuerint ad profectum admittantur, aut e Monasterio ejiciantur. Quamobrem eadem sancta synodus (Sess. 25, c. 16 de Regular.) declaravit se nolle aliquid innovare aut prohibere, quin prædicta religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum Institutum a Sancta Sede

puisse servir le Seigneur et son Eglise, selon son pieux Institut approuvé par le Saint-Siège Apostolique.

*Pour le bien de l'Eglise et le salut des âmes,
la suppression est décrétée
avec les précautions nécessaires*

26. — Après avoir employé tant de moyens si nécessaires, dans la confiance que Nous sommes aidé de l'assistance de l'Esprit Saint, poussé par la nécessité de remplir notre ministère, qui Nous impose une obligation très étroite de procurer, entretenir et affermir la paix et la tranquillité dans la République Chrétienne, autant que nos forces le permettent, et d'extirper tout ce qui pourrait lui porter le moindre préjudice, ayant considéré de plus que la Société de Jésus ne pouvait plus porter ces fruits abondants et

Apostolica approbatum, Domino et ejus Ecclesiæ inservire possit.

*Pro bono Ecclesiæ, et animarum
salute suppressio decernitur cum necessariis
cautelis*

26. Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis mediis, Divini Spiritus, ut confidimus, adjuti præsentia, et afflatu, necnon muneris nostri compulsæ necessitate, quo et ad Christianæ Reipublicæ quietem et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quæ eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque præterea animadvertemus prædictam Societatem Jesu uberrimos illos, amplissimosque fructus et utilitates afferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot Prædecessoribus nostris approbata, ac plurimis ornata privi-

ces grands avantages, pour lesquels elle a été instituée, approuvée par Nos Prédécesseurs, et enrichie de tant de privilèges; qu'il n'était pas même possible, que tant qu'elle subsistera on rende à l'Eglise une paix vraie et durable; persuadé, poussé par ces raisons, et autres que les lois de la prudence et un sage gouvernement de l'Eglise universelle Nous fournissent, mais que Nous gardons dans le profond secret de notre cœur; marchant sur les traces de Nos Prédécesseurs, de Grégoire X en particulier, dans le Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit ici d'une Société qui, à raison de son Institut et de ses privilèges, a été mise au nombre des Ordres mendicants: après une mûre délibération, de notre certaine science et de la plénitude du pouvoir Apostolique, Nous éteignons et supprimons ladite Société; Nous annulons et abrogeons tous ses offices, ministères et administrations; Nous lui ôtons ses Maisons, Ecoles, Collèges, Hospi-

legiis, imo fieri, aut vix, aut nullo modo posse, ut ea incolumi manente vera pax, ac diuturna Ecclesiæ restituantur; his propterea gravissimis adducti causis, aliisque pressi rationibus, quas et prudentiæ leges, et optimum Universalis Ecclesiæ regimen Nobis suppeditant, atque mente repositas servamus, vestigiis inhærentes eorumdem Prædecessorum nostrorum, et præsertim memorati Gregorii X Prædecessoris in generali Concilio Lugdunensi, cum et nunc de Societate agatur, tum Instituti sui, tum privilegiorum etiam suorum ratione, Mendicantium Ordinum numero ascripta, maturo consilio, ex certa scientia, et plenitudine potestatis Apostolicæ sæpeditam Societatem extinguimus, et supprimimus; tollimus, et abrogamus omnia, et singula ejus officia, ministeria et administrationes, domus, scholas, collegia, hospitia, gymnasia, et loca quæcumque quavis in

ces, Fermes et tous autres lieux, en quelque province, royaume et domination qu'ils existent, et en quelque manière qu'ils lui appartiennent ; Nous abolissons ses Statuts, Usages, Coutumes, Décrets, Constitutions, celles même qui seraient fortifiées du serment, d'une confirmation Apostolique ou de toute autre manière ; Nous révoquons tous et chacuns de ses Privilèges, Indults généraux et particuliers, dont Nous voulons que les teneurs soient regardées comme pleinement et suffisamment exprimées dans ces présentes, comme si elles y étaient insérées de mot à mot ; quand bien même ces Privilèges et Indults seraient conçus en quelques formules ou clauses irritantes, ou accompagnés de censures quelles qu'elles puissent être. Nous déclarons en conséquence que toute l'autorité du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et des autres Supérieurs de ladite Société demeure abolie à perpétuité et totalement éteinte, tant

provincia, regno, et ditione existentia, et modo quolibet ad eam pertinentia ; ejus statuta, mores, consuetudines, decreta, constitutiones, etiam juramento, confirmatione Apostolica, aut alias roboratas ; omnia item, et singula privilegia, et indulta generalia, vel specialia, quorum tenores presentibus, ac si de verbo ad verbum essent incerta, ac etiamsi quibuscumque formulis, clausulis irritantibus, et quibuscumque vinculis et decretis sint concepta, pro plene et sufficienter expressis haberi volumus. Ideoque declaramus cassatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcumque auctoritatem Præpositi Generalis, Provincialium, Visitorum, aliorumque quorumlibet dictæ Societatis Superiorum tam in spiritualibus, quam in temporalibus, eandemque jurisdictionem, et auctoritatem in Locorum Ordini-

pour les choses spirituelles que pour les temporelles : Nous transférons en entier et sans aucune réserve cette juridiction et autorité aux Ordinaires des lieux, en la manière, sous les distinctions de cas et de personnes, et sous les conditions que nous expliquerons ci-après ; défendant, comme nous le défendons par ces présentes, qu'aucun sujet soit reçu désormais dans cette Société, et admis à prendre l'habit ou au noviciat ; et que ceux qui y sont déjà soient admis à l'émission des vœux, simples ou solennels ; et cela sous peine de nullité de l'admission et de la profession, et autres peines à notre volonté. Nous voulons même, mandons et ordonnons, que ceux qui font actuellement leur noviciat, soient congédiés aussitôt, sur le champ, immédiatement et en effet. Nous défendons également que ceux qui ont fait les vœux simples, et qui ne sont dans aucun Ordre sacré, puissent y être promus sous le prétexte de la profession

narios totaliter, et omnimode transferimus, juxta modum casus, et personas, et iis sub conditionibus, quas infra explicabimus ; prohibentes quemadmodum per præsentibus prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiat, et ad habitum, ac novitatum admittatur ; qui vero hactenus fuerunt excepti, ad professionem votorum simplicium, vel solemnium, sub pœna nullitatis admissionis, et professionis, aliisque arbitrio nostro, nullo modo admitti possint, et valeant. Quinimo volumus, præcipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocinio actu vacant, statim, illico, immediate, et cum effectu dimittantur ; ac similiter vetamus, ne qui votorum simplicium professionem emisserunt, nulloque sacro Ordine sunt usque adhuc initiati, possint ad majores ipsos Ordines promoveri prætextu, aut titulo vel jam emissæ in

émise dans la Société, ou à titre des Privilèges à elle accordés contre les Décrets du Concile de Trente.

Il est pourvu à ce que les religieux qui n'ont encore proféré que des vœux simples reçoivent un poste convenable

27. — Mais, comme nous cherchons à pourvoir aux avantages de l'Eglise et à la tranquillité des peuples, Nous désirons également d'apporter quelque consolation et quelque secours à chacun des individus de cette Société, pour lesquels Nous avons une affection paternelle en notre Seigneur ; en sorte que, délivrés de toutes les contentions, divisions et chagrins dont ils ont été tourmentés jusqu'à ce jour, ils puissent cultiver la vigne du Seigneur avec plus de fruit, et être plus utiles au salut des âmes. C'est pour-

Societate professionis vel privilegiorum contra Concilii Tridentini decreta eidem Societati collatorum.

Consultitur ut socii professi votorum duntaxat simplicium congruum munus consequantur

27. Quoniam vero eo nostra tendunt studia, ut quemadmodum Ecclesiæ utilitatibus, ac populorum tranquillitati consulere cupimus, ita singulis ejusdem Religionis individuis, seu Sociis, quorum singulares personas paterne in Domino diligimus, solamen aliquod, et auxilium afferre studeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt contentionibus, dissidiis, et angoribus liberi, fructuosius vineam Domini possint excolere, et animarum salutem uberius prodesse ; ideo decernimus, et constituimus, ut Socii professi votorum duntaxat simplicium, et sacris Ordinibus

quo Nous statuons et ordonnons que ceux qui n'ont fait que les vœux simples et qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, aient à sortir des Maisons et Collèges de la Société, affranchis de tout lien de vœux simples, dans l'espace de temps qui sera fixé par les Ordinaires des lieux, qui soit suffisant pour trouver quelque emploi ou quelque office, ou quelqu'un qui veuille bien les recevoir ; temps néanmoins qui ne sera pas de plus d'une année, à compter de la date des présentes. Chacun d'eux pourra embrasser le genre de vie qu'il croira devant Dieu être le plus convenable à sa vocation, à ses forces et à sa conscience. Ce qui doit leur paraître d'autant moins pénible, que, selon les Privilèges de la Société, ils pouvaient en être renvoyés, sans autre cause que celle que les Supérieurs jugeaient la plus conforme à la prudence et aux circonstances, sans citation préalable, sans faire aucune procédure, et sans garder aucun ordre judiciaire.

nondum initiati, intra spatium temporis a Locorum Ordinariis definiendum, satis congruum ad munus aliquod vel officium, vel benevolam receptorem inveniendum, non tamen uno anno a data præsentium nostrarum litterarum inchoando, Domibus, et Collegiis ejusdem Societatis omni votorum simplicium vinculo soluti egredi omnino debeant, eam vivendi rationem suscepturi, quam singulorum vocationi, viribus, et conscientiæ magis aptam in Domino judicaverint, cum et juxta Societatis privilegia dimitti ab ea hi poterant non alia de causa præter eam, quam Superiores prudentiæ, et circumstantiis magis conformem putarent, nulla præmissa citatione, nullis confectis actis, nulloque judiciario ordine servato,

Aux Jésuites engagés dans les ordres sacrés, la faculté est accordée d'entrer dans n'importe quelle Congrégation régulière

28. — Quant à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, Nous leur donnons permission et pouvoir de sortir des Maisons ou Collèges de la Société, soit pour passer dans quelqu'un des Ordres réguliers approuvés par le Siège Apostolique, où ils seront obligés de remplir le temps d'épreuve prescrit par le Concile de Trente, s'ils n'avaient fait que les vœux simples ; et six mois seulement, s'ils étaient profès des grands vœux, les dispensant volontiers du surplus ; soit pour demeurer dans le siècle en qualité de Prêtres et Clercs séculiers, sous l'entière et pleine obéissance et soumission aux Ordinaires, dans le Diocèse desquels ils fixeront leur domicile : décernant en outre, qu'à ceux qui demeureront ainsi dans le siècle, il soit assigné une pension alimen-

*Sociis ad S. ordines promotis tribuitur
facultas ingrediendi
in quamcumque regularem religionem*

28. Omnibus autem Sociis ad sacros Ordines promotis veniam facimus, ac potestatem, easdem Domos, aut Collegia Societatis deserendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede Apostolica approbatis se conferant, ubi probationis tempus a Concilio Tridentino præscriptum debebunt explere, si votorum simplicium professionem in Societate emisserint, si vero solemnium etiam votorum per sex tantum integros menses in probatione stabunt, super quo benigne cum eis dispensamus, vel ut in sæculo maneat tamquam Presbyteri, et Clerici Sæculares sub omnimoda, ac totali obedientia, et subjectione Ordinariorum, in quorum diocesi domicilium figant ; decernentes

taire convenable, jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'ailleurs sur les revenus de la Maison ou du Collège où ils demeuraient, proportionnés cependant à ces revenus et aux charges qui y sont attachées.

Le nom de la Société est radicalement aboli. Il est permis seulement aux infirmes et à quelques autres de demeurer dans les maisons de la Compagnie. Ils porteront l'habit des prêtres séculiers et seront placés sous la direction d'un prêtre séculier.

29. — A l'égard des Profès engagés dans les Ordres sacrés qui, craignant de manquer d'un honnête entretien faute d'un revenu suffisant, ou qui n'ayant point de lieu dans lequel ils puissent établir leur demeure, ou qui étant infirmes, d'un âge avancé, ou pour quelque autre cause juste et raisonnable, croiront qu'il ne leur est point

insuper, ut his, qui hac ratione in sæculo manebunt congruum aliquod, donec provisi aliunde non fuerint, assignetur stipendium ex redditibus domus, seu Collegii, ubi morabantur, habito tamen respectu tum reddituum, tum onerum eidem annexorum.

Deleto penitus societatis nomine, conceditur unum, ut infirmi, aliique nonnulli maneant in domibus societatis utentes vestibus clericorum sæcularium, et sub gubernio sacerdotis sæcularis.

29. Professi vero in sacris Ordinibus jam constituti, qui vel timore ducti non satis honestæ sustentationis ex defectu, vel inopia congruæ, vel quia loco carent ubi domicilium sibi comparent, vel ob propectam ætatem, infirmam valetudinem, aliamque justam, gravemque causam, domus Societatis, seu Collegia

avantageux de sortir des Maisons ou Collèges de la Société, ils pourront y demeurer : à cette condition néanmoins, qu'ils n'y auront aucune administration, qu'ils ne porteront que l'habit de Clercs séculiers, et qu'ils seront pleinement soumis à l'Ordinaire du lieu. Nous défendons au reste que ceux-là venant à manquer, on en mette d'autres à leur place ; et, en nous conformant aux Décrets du Concile de Lyon, qu'ils puissent acquérir quelque nouvelle Maison ou lieu, aliéner les Maisons, biens et lieux qu'ils ont à présent : approuvant au surplus qu'on les réunisse dans une ou plusieurs Maisons, suivant leur nombre, afin que les Maisons qui resteront vacantes, soient employées à de pieux usages, selon ce qui paraîtra plus conforme, eu égard au temps et au lieu, aux SS. Canons, à l'intention des Fondateurs, à l'accroissement du culte divin, au salut des âmes et à l'utilité publique. Cepen-

derelinquere opportunum minime existimaverint, ibidem manere poterunt ea tamen lege, ut nullam prædictæ domus, seu Collegii administrationem habeant, Clericorum Sæcularium veste tantummodo utantur, vivantque Ordinario ejusdem loci plenissime subjecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum qui deficient locum, alios sufficiant ; domum de novo juxta Concilii Lugdunensis decreta, seu aliquem locum acquirant ; domos insuper, res, et loca, quæ nunc habent, alienare valeant ; quinimo in unam tantum domum, seu plures, habita ratione Sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita ut domus, quæ vacuæ relinquentur, possint in pios usus converti juxta id quod sacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum salutis, ac publicæ utilitati videbitur suis loco, et tempore recte, riteque accommodatum. Interim vero vir aliquis ex Clero Sæculari prudentia,

dant il sera nommé des personnes sages et de bonnes mœurs, du Clergé séculier, pour présider au gouvernement de ces Maisons, dont on effacera et supprimera absolument le nom de la Société.

Dans cette suppression générale sont compris même ceux qui déjà ont été expulsés des diverses provinces

30. — Nous déclarons que les individus de toutes les provinces dont ils se trouvent déjà chassés, sont compris dans cette suppression générale de ladite Société : Nous voulons en conséquence que tous ces Particuliers ainsi chassés, quoiqu'ils soient dans les Ordres sacrés, à moins qu'ils ne passent dans quelque autre Ordre régulier, soient réduits par le seul fait à l'état de Clercs et Prêtres séculiers, et soient entièrement soumis aux Ordinaires des lieux.

probisque moribus præditus designabitur, qui dictarum domorum præsit regimini, deleto penitus et suppresso nomine Societatis.

In generali suppressione comprehenduntur, etiam qui antea a provinciis expulsi fuerant

30. Declaramus individuos etiam prædictæ Societatis ex omnibus Provinciis, a quibus jam reperiuntur expulsi, comprehensos esse in hac generali Societatis suppressione : ac proinde volumus, quod supradicti expulsi, etiamsi ad majores Ordines sint, et existant promoti, nisi ad alium regularem Ordinem transierint, ad statum Clericorum et Presbyterorum Sæcularium ipso facto redigantur, et Locorum Ordinariis totaliter subjiciantur.

Aux Ordinaires des lieux est accordée la faculté d'accorder ou de refuser aux ex-Jésuites le pouvoir de recevoir les Confessions sacramentelles.

31. — Si les Ordinaires des lieux trouvent la piété, la science et la pureté de mœurs nécessaires dans quelques-uns de ceux qui, en vertu de nos présentes Lettres, passeront de l'Institut régulier de la Société à l'état de Prêtres séculiers, ils pourront, selon qu'ils le jugeront à propos, leur donner ou leur refuser le pouvoir d'entendre les confessions des Fidèles, et de prêcher publiquement la parole de Dieu : qu'aucun d'eux n'ose, sans cette permission par écrit, exercer ces fonctions. Mais les Evêques ou Ordinaires des lieux ne permettront jamais de les exercer envers les externes, à ceux qui continueront de vivre dans les Collèges ou Maisons

Ordinariis locorum conceditur potestas impartendi, vel denegandi potestatem sociis suppressis excipiendi sacramentales confessiones

31. Locorum Ordinarii, si eam, qua opus est, deprehenderit virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui e Regulari Societatis Jesu Instituto ad Presbyterorum Sæcularium statum in vim præsentium nostrarum litterarum transierint, poterunt eis pro suo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi sacramentales confessiones Christi Fidelium, aut publicas ad populum habendi sacras conciones, sine qua licentia in scriptis nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem Episcopi, vel Locorum Ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in Collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducunt, quibus proinde perpetuo interdicimus Sacramentum pœnitentiæ extraneis administrare, vel prædicare,

appartenant ci-devant à la Société ; car Nous leur interdisons ces fonctions à perpétuité, à l'égard de tous autres que ceux de leurs Communautés, comme fit Grégoire X dans le Concile général cité : sur quoi Nous chargeons la conscience des Evêques et Nous souhaitons qu'ils se souviennent du compte sévère qu'ils doivent rendre à Dieu de leurs ouailles, et du jugement rigoureux dont le Juge des vivants et des morts menace ceux qui sont à la tête des autres.

Le Bref prescrit, en ce qui concerne les fonctions magistrales, que ceux-là seulement puissent les conserver qui jouissent d'une prudence et d'une doctrine telles que soit écarté tout péril de contestations graves.

32. — Nous voulons en outre que si quelqu'un des ci-devant Jésuites fait la fonction d'instruire la Jeunesse dans les Belles-Lettres, où s'il est

quemadmodum ipse etiam Gregorius X Prædecessor in citato generali Concilio simili modo prohibuit. Qua de re ipsorum Episcoporum oneramus conscientiam, quos memores cupimus severissimæ illius rationis, quam de ovibus eorum curæ commissis Deo sunt reddituri, et durissimi etiam illud judicii quod iis, qui præsent, supremus vivorum, et mortuorum Judex minatur.

Præcipitur ut magistri munus illi tantum conservare possint qui prudentia, et doctrina ita pollent, ut gravissimarum contentionum periculum non inducant.

32. Volumus præterea, quod si quis eorum, qui Societatis Institutum profitebantur, munus exerceat erudiendi in litteris juventutem, aut Magisterium

Professeur dans quelque Collège ou Ecole, on les écarte tous du régime, de l'administration et du maneiement des affaires, et qu'on ne laisse la faculté de continuer à instruire qu'à ceux qui donnent lieu d'espérer du fruit de leurs travaux; pourvu encore qu'ils montrent un éloignement sincère pour ces disputes, ces opinions, qui, par leur relâchement et leur inutilité causent ordinairement des contentions et des inconvénients très fâcheux : qu'en aucun temps ceux qui ne seraient pas disposés à conserver la paix des Ecoles et la tranquillité publique, ne puissent être admis à enseigner, ni continués dans cette fonction s'ils l'exercent déjà.

agat in aliquo Collegio, aut schola, remotis penitus omnibus a regimine, administratione, et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perseverandi, et potestas, qui ad bene de suis laboribus sperandum signum aliquod præferant, et dummodo ab illis alienos se præbant disputationibus, et doctrinæ capitibus, quæ sua vel laxitate, vel inanitate gravissimas contentiones, et incommoda parere solent, et procreare; nec ullo unquam tempore ad hujusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, si nunc actu versantur, suam sinantur præstare operam, qui scholarum quietem, ac publicam tranquillitatem non sunt pro viribus conservaturi.

*Le Souverain Pontife se réserve de pouvoir
aux Missions généralement confiées
aux Jésuites*

33. — Pour ce qui est des saintes Missions, auxquelles Nous voulons qu'on applique toutes les dispositions que Nous venons de faire pour la suppression de la Société, Nous nous réservons de prendre les moyens convenables pour procurer et obtenir la conversion des Infidèles et faire cesser les dissensions, de la manière la plus facile et la plus solide qu'il se pourra.

*Les privilèges de la Société une fois abolis,
les Jésuites deviennent aptes
à n'importe quelle charge séculière*

34. — Tous les Privilèges et Statuts de la Société étant anéantis et totalement abrogés, comme dessus, Nous déclarons que ses suppôts,

*Sibi reservat Pontifex arbitrium
consulendi ad sacras missiones, sociis
dari solitas*

33. Quod vero ad sacras attinet missiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus, quæcumque de Societatis suppressione disposuimus, Nobis reservamus, ea media constituere, quibus et Infidelium conversio, et dissidorum sedatio facilius et firmiter obtineri possit, et comparari.

*Abolitis privilegiis societatis habiles
socii facti sunt ad quodcumque
munus sæculare*

34. Cassatis autem, et penitus abrogatis, ut supra, privilegiis quibuscumque et statutis sæpèdictæ Societatis, declaramus ejus Socios, ubi a Domibus, et

dès qu'ils seront sortis de ses Maisons et Collèges et réduits à l'état de Clercs séculiers, seront habiles et idoines à obtenir, selon les Décrets des SS. Canons et des Constitutions Apostoliques, tous Bénéfices, tant à charge que sans charge d'âmes, tous Offices, Dignités, Personats, et autres de ce genre, dont l'entrée, quand ils étaient dans la Société, leur avait été fermée par le Pape Grégoire XIII dans ses Lettres en forme de Bref, datées du 10 septembre 1584, qui commencent par ces mots *Satis superque*. Nous leur permettons de plus, ce qui leur était encore défendu, de recevoir des rétributions ou aumônes pour les Messes qu'ils célébreront, de jouir enfin de toutes les grâces et faveurs dont ils auraient toujours été privés, comme Clercs réguliers de la Société de Jésus. Nous dérogeons pareillement à toutes et chacune des facultés que le Général et les autres Supérieurs leur avaient données en vertu des Privilèges obtenus des sou-

Collegiis Societatis egressi, et ad statum Clericorum Sæcularium redacti fuerint, habiles esse, et idoneos ad obtinenda juxta sacrorum canonum, et constitutionum Apostolicarum decreta, Beneficia quæcumque tam sine cura, quam cum cura, officia, dignitates, personatus, et id genus alia, ad quæ omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a felicis recordationis Gregorio PP. XIII per suas in simili forma Brevis die 10 septembris 1584 expeditas litteras, quarum initium est : *Satis superque*. Item iisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat, ut eleemosynam pro Missæ celebratione valeant percipere; possintque iis omnibus frui gratiis, et favoribus, quibus tamquam Clerici Regulares Societatis Jesu perpetuo caruissent. Derogamus pariter omnibus, et singulis facultatibus, quibus a Præposito generali, aliisque Superioribus vi privilegiorum a

verains Pontifes, comme de lire les livres des hérétiques et autres proscrits et condamnés par le Siège Apostolique; de ne pas observer les jours de jeûne ou d'abstinence prescrits par l'Eglise; d'avancer ou de transposer la récitation des Heures canoniales et autres semblables facultés, dont Nous leur défendons très sévèrement de faire usage à l'avenir; Notre intention étant que, comme Prêtres séculiers désormais, ils conforment leur manière de vivre aux règles du droit commun.

*Claves de style
pour la pleine exécution du Bref.*

35. — Nous défendons qu'après la publication et notification de nos présentes Lettres, personne ose en suspendre l'exécution, même sous couleur, titre, prétexte de quelque demande,

Summis Pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet hæreticorum libros, et alios ab Apostolica Sede proscriptos, et damnatos; non servandi jejuniorum dies, aut esurialibus cibus in iis non utendi; anteponendi, postponendique Horarum Canonicarum recitationem, aliisque id genus, quibus in posterum eos uti posse severissime prohibemus; cum mens Nobis, animusque sit, ut itidem tamquam Sæculares Presbyteri ad juris communis tramites suam accommodent vivendi rationem.

*Clausulæ salutares pro plena
executione constitutionis*

35. Vetamus, ne postquam præsentis nostræ litteræ promulgatæ fuerint, ac notæ redditæ, ullus audeat earum executionem suspendere etiam colore, titulo, prætextu cujusvis petitionis, appellationis, recursus, declarationis, aut consultationis dubiorum, quæ forte

appellation, recours, déclaration ou consultation de doutes qui pourraient s'élever, ou sous tout autre prétexte, prévu ou non prévu. Car Nous voulons que dès à présent et sans aucun délai la suppression et cassation de toute la Société et de tous les Offices sortisse son effet, en la forme et manière ci-dessus exprimée, sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait, réservée à Nous et à nos Successeurs lors vivants, contre quiconque aurait la témérité de mettre empêchement, obstacle ou retardement à l'exécution de ces Lettres.

Défense à quiconque d'écrire ou de faire quoi que ce soit contre la Société dissoute ou contre ses membres.

36. — Nous défendons en outre, en vertu de la sainte obéissance, à toutes et chacune des per-

oriri possent, alioque quovis prætectu præviso, vel non præviso. Volumus enim ex nunc, et immediate suppressionem, et cassationem universæ prædictæ Societatis, et omnium ejus officiorum suum effectum sortiri, forma, et modo a Nobis supra expressis, sub pœna majoris excommunicationis ipso facto incurrendæ Nobis, Nostrisque successoribus Romanis Pontificibus pro tempore existentibus reservatæ adversus quemcumque, qui nostris hisce litteris adimplendis impedimentum, obicem, aut moram apponere præsumperit.

Prohibetur ne quis scribat vel agat aliquid adversus suppressam societatem illiusque socios

36. Mandamus insuper, ac in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus omnibus, et singulis personis Ecclesiasticis, regularibus, sæcularibus cujuscumque

sonnes ecclésiastiques, régulières et séculières de quelque grade, dignité, qualité et condition qu'elles soient, notamment à ceux qui ont été jusqu'ici affiliés à la Société, et comptés parmi ses Membres, d'oser, en défendant ou en attaquant, écrire ou même parler sur cette suppression, ses causes et motifs, ainsi que sur l'Institut, les règles, les Constitutions, la forme de régime de la Société, et sur toute autre chose concernant cette matière, s'ils n'en ont obtenu une permission expresse du Pontife Romain. Nous défendons pareillement à tous et chacun d'eux, sous peine d'excommunication réservée à Nous et à nos Successeurs lors vivants, qu'à l'occasion de cette suppression ils osent, en public ou en particulier, de vive voix ou par écrit, attaquer et provoquer quelqu'un, moins encore ceux qui ont été Jésuites, par des injures, des querelles, des invectives, ou toute autre expression de mépris.

gradus, dignitatis, qualitatis et conditionis, et iis signanter, qui usque adhuc Societati fuerunt adscripti, et inter Socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, scribere, vel etiam loqui de hujusmodi suppressione, deque ejus causis, et motivis, quemadmodum nec de Societatis Instituto, regulis, Constitutionibus, regiminis forma, aliave de re, quæ ad hujusmodi pertinet argumentum absque expressa Romani Pontificis licentia; ac simili modo sub pœna excommunicationis Nobis, ac nostris pro tempore successoribus reservatæ prohibemus omnibus, et singulis, ne hujus suppressionis occasione ullum audeant, multoque minus eos, qui Socii fuerunt, injuriis, jurgiis, contumeliis, aliove contemptus genere, voce, aut scripto, clam, aut palam afficere, ac lacerare.

*Exhortation aux Princes
pour la défense des anciens membres de la Société*

37. — Nous exhortons tous les Princes Chrétiens d'employer le pouvoir, l'autorité et la puissance qu'ils ont reçues de Dieu pour la défense et la protection de la sainte Eglise Romaine ; Nous les invitons par leur attachement et leur respect envers ce Siège Apostolique, de donner leurs soins et leur application, à ce que nos présentes Lettres aient leur plein et entier effet ; et adhérant à tout leur contenu, de faire et publier des Ordonnances qui y soient conformes, et qui renferment des précautions propres à empêcher que l'exécution de notre volonté ci-exprimée n'excite entre les Fidèles des disputes, des contentions ou des divisions.

*Hortantur principes ut socios
defendant*

37. Hortamur omnes Christianos Principes, ut ea qua pollent, vi, auctoritate, et potentia, quam pro sanctæ Romanæ Ecclesiæ defensione, et patrocinio a Deo acceperunt, tum etiam eo, quo in hanc Apostolicam Sedem ducuntur obsequio, et cultu, suam præsent operam, ac studia, ut hæ nostræ litteræ suum plenissime consequantur effectum, quinino singulis in iisdem litteris contentis inhærentes similia constituent et promulgent decreta, per quæ omnino caveant, ne, dum hæc nostra voluntas executioni tradetur, ulla inter Christifideles excitentur jurgia, contentiones, et dissidia.

*Adjuration aux fidèles de renoncer aux disputes
et à plus forte raison aux intrigues ; qu'ils
entourent les ex-jésuites de charité chrétienne.*

38. — Enfin nous exhortons tous les Chrétiens, et nous les prions par les entrailles de Jésus-Christ de se souvenir qu'ils ont tous un même maître qui est dans le ciel ; un même Rédempteur qui nous a achetés d'un grand prix ; qu'ils ont tous été régénérés dans l'eau du Baptême par la parole de vie, faits enfants de Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ ; qu'ils sont tous nourris du pain de la Doctrine catholique et de la parole de Dieu ; que ne formant tous qu'un même corps en Jésus-Christ et étant les membres les uns des autres, ils doivent donc être tous étroitement unis par le lien commun de la charité, avoir la paix avec tous les hommes, et ne rien devoir à personne que de s'aimer mutuellement ; car celui qui aime son prochain, a accom-

*Christifideles deprecantur, ut remotis
jurgis, multoque magis insidiis, socios diligant
christiana charitate*

38. Hortamur denique Christianos omnes, ac per Domini nostri Jesu Christi viscera obsecramus, ut memores sint, omnes eundem, habere Magistrum, qui in cœlis est ; eundem omnes Reparatorem, a quo empti sumus pretio magno ; eodem omnes lavacro aquæ in verbo vitæ regeneratos esse, et filios Dei, cohæredes autem Christi constitutos ; eodem Catholice doctrinæ, verbi que divini pabulo nutritos ; omnes demum unum corpus esse in Christo, singulos autem alterum alterius membra ; atque idcirco necesse omnino esse, ut omnes communi charitatis vinculo simul colligati cum omnibus hominibus pacem habeant, ac nemini debeant quidquam, nisi ut invicem diligant ;

pli la loi : qu'ils doivent détester les offenses, les haines secrètes, les querelles, les tromperies et autres maux semblables, que l'ancien ennemi du genre humain a inventés et semés dans l'Eglise de Dieu pour en troubler la paix, et mettre des obstacles au bonheur éternel des Fidèles, sous la fausse couleur de diversité d'école ou d'opinions, et sous le prétexte de perfection chrétienne. Ils doivent donc faire tous leurs efforts pour acquérir la vraie sagesse, de laquelle Saint-Jacques (Epît. cath., ch. 3, v. 13) parle en ces termes : Y a-t-il quelqu'un « parmi vous qui passe pour sage et pour savant ? « Qu'il fasse paraître ses œuvres dans la suite « d'une bonne vie, avec une sagesse pleine de « douceur. Mais si vous avez dans le cœur une « amertume de jalousie et un esprit de conten- « tion, ne vous glorifiez point faussement d'être « sages, et ne mentez point contre la vérité. Ce « n'est pas là la sagesse qui vient d'en-haut ; « mais c'est une sagesse terrestre, animale et dia-

nam qui diligit proximum, legem implevit ; summo prosequentes odio offensiones, simultates, jurgia, insidias, aliaque hujusmodi ab antiquo humani generis hoste excogitata, inventa, et excitata ad Ecclesiam Dei perturbandam, impediendamque æternam Fidelium felicitatem sub fallacissimo scholarum, opinionum, vel etiam Christianæ perfectionis titulo, ac prætextu. Omnes tandem totis viribus contendant veram, germanamque sibi sapientiam comparare, de qua scriptum est per Sanctum Jacobum cap. 3 Epist. Canon. vers. 13 « Quis sapiens, et disciplinatus inter vos ? Ostendat ex bona conversatione operationem suam in mansuetudine sapientiae. Quod si zelum amarum habetis, et contentiones sint in cordibus vestris, nolite gloriari, et mendaces esse adversus veritatem. Non est enim ista sapientia desursum

« bolique. Car, où il y a de la jalousie et un « prit de contention, il y a aussi du trouble et « toute sorte de mal. Mais la sagesse qui vient « d'en-haut est premièrement chaste, puis amie « de la paix, modérée et équitable, susceptible « de tout bien ; pleine de miséricorde et des « fruits des bonnes œuvres ; elle ne juge point, « elle n'est point dissimulée. Or les fruits de la « justice se sèment dans la paix par ceux qui « font des œuvres de paix ».

Les dispositions du Bref s'étendent même aux personnes les plus élevées en dignité, sans excuse d'obreption ou de subreption.

39. — Nous défendons que, sous prétexte que les Supérieurs, les autres Religieux de ladite Société, et tous ceux généralement qui seraient intéressés, ou prétendraient l'être, dans les dis-

descendens ; sed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus, et contentio, ibi inconstantia, et omne opus pravum. Quæ autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia, et fructibus bonis, non judicans, sine æmulatione. Fructus autem justitiæ in pace seminatur facientibus præctum ».

Efficacia litterarum ad privilegiatissimas etiam personas licet non interpellatas extenditur, remoto vitio obreptionis et subreptionis.

39. Præsentés quoque litteras etiam ex eo quod Superiores, et alii religiosi sæpèdictæ Societatis, et ceteri quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes illis non consenserint, nec ad ea vocati, et auditi fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut

positions ci-dessus, n'y ont point consenti, et n'ont pas même été appelés et entendus, on puisse en aucun temps opposer contre nos présentes Lettres le vice de subreption, obreption, nullité ou invalidité, de défaut d'intention de notre part ou de tout autre défaut, quelque grand, imprévu, substantiel qu'on pourrait imaginer ; sous prétexte encore que dans toutes et quelque'une de ces dispositions on n'aurait pas observé les solennités requises et toutes les autres choses qui doivent être gardées et remplies ; quand on se fonderait sur quelque maxime que ce soit, résultant du droit ou de quelque coutume, ou même comprise dans le corps du droit ; sur la prétention d'une lésion énorme, très énorme et totale ; sous tout autre prétexte, occasion ou cause, quelque juste, raisonnable et privilégiée qu'elle parût, même telle qu'elle dût nécessairement être exprimée pour donner effet et validité au contenu ci-dessus. Nous voulons que ces Lettres ne puissent être critiquées, attaquées, invalidées, rétractées, traduites en jus-

invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato, et substantiali, sive etiam ex eo, quod in præmissis seu eorum aliquo solemnitates, et quævis alia servanda, et adimplenda servata non fuerint ; aut ex quocumque alio capite a jure vel consuetudine aliqua resultante etiam in corpore juris clauso, seu etiam enormis, enormissimæ, et totalis læsionis, et quovis alio prætextu, occasione, vel causa, etiam quantumvis justa, rationabili, et privilegiata, etiam tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessario exprimenda foret, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controversiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperiitionis oris, reductionis ad viam, et terminos juris, aut aliud

tice, mises en litige, ou réduites aux termes de droit ; qu'on ne puisse impêtrer contre elles le remède de rétablissement en entier, d'ouverture de bouche, de retour à la route et aux termes de droit, ou tout autre remède de droit, de fait, de grâce, ou de justice ; que qui que ce soit ne puisse user ou s'aider, en jugement ou hors de celui quel qu'il soit, qui aurait été accordé ou impétré : car Nous entendons que ces présentes soient et demeurent fermes et efficaces à perpétuité et pour toujours, qu'elles sortissent et obtiennent leurs pleins et entiers effets, et qu'elles soient inviolablement observées par tous et chacun de ceux qu'elles regardent et qu'elles regarderont dans la suite, en quelque manière que ce soit.

Clause irritant tout jugement contraire.

40. — Nous déclarons que c'est ainsi et non autrement que doivent juger et définir, au sujet de toutes et chacune des dispositions ci-dessus,

quodcumque juris, facti, gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet concesso, aut impetrato quempiam uti, seu se juvari in judicio, vel extra illud posse ; sed eandem præsentis semper, perpetuoque validas, firmas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere ac per omnes et singulos, ad quos spectat, et quomodolibet spectabit in futurum inviolabiliter observari.

Clausula sublata, et decretum irritans

40. Sicque, et non aliter in præmissis omnibus, et singulis per quoscumque Judices Ordinarios, et Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores,

tous Juges, Ordinaires et Délégués, même les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, les Légats *a latere*, les Nonces du Siège Apostolique, et tous autres, quelque autorité et pouvoir qu'ils exercent ou exerceront, en quelque cause ou instance que ce soit, leur ôtant toute faculté et toute puissance de juger et interpréter autrement, déclarant nuls et de nulle valeur leurs jugements, de quelque autorité qu'ils jouissent, s'il leur arrivait sciemment ou par ignorance de s'écarter en quelque chose desdites dispositions.

Dérogation à toutes mesures contraires.

41. — Nous voulons que ce que Nous venons de décerner ait lieu, nonobstant les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, même publiées dans des Conciles généraux, et notre règle même, en tant que de besoin, de ne point

ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Sedis Apostolicæ Nuncios, et alios quavis auctoritate, et potestate fungentes et functuros in quavis causa, et instantia, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, seu interpretandi facultate, et auctoritate judicari, ac definiri debere, ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attertari, decernimus.

Derogatio contrariorum

41. Non obstantibus Constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, et quatenus opus sit regula nostra de non tollendo jure quæsito, nec non sepedictæ Societatis, illiusque Domorum, Collegiorum, ac Ecclesiarum etiam juramento, Confirmatione Apostolica, vel quavis

enlever des droits acquis ; nonobstant les Statuts et Usages de ladite Société, de ses Maisons, Collèges et Eglises, appuyés même du serment, de la confirmation Apostolique ou de toute autre manière ; nonobstant les Privilèges, Indults et Lettres Apostoliques, accordés à la même Société, à ses Supérieurs, Religieux et autres personnes, quelles qu'en soient les teneurs et les formes, même avec les dérogoires des dérogoires ; nonobstant tous autres Décrets, même irritants, accordés, confirmés, et renouvelés par un semblable mouvement, consistorialement ou en toute autre manière : à tous et à chacun desquels, ainsi qu'à tous autres à ce contraire, Nous dérogeons spécialement et expressément à l'effet seulement des présentes, et demeurant quant au reste dans leur force et vigueur ; quand même, pour leur suffisante dérogation il faudrait faire une mention expresse, spéciale et individuelle de toutes leurs teneurs, et les insé-

firmitate alias roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eidem Societati, illiusque Superioribus, religiosis, et personis quibuslibet sub quibusvis tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu simili, etiam consistorialiter, ac alias quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis expressa, et individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum omnium, et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur, et insererentur, præsen-

rer ici de mot à mot, et non pas seulement par des clauses générales; quand il faudrait pour cela observer quelque autre forme recherchée, voulant qu'on regarde leurs teneurs comme aussi pleinement et suffisamment exprimées et insérées dans ces présentes, que si elles y étaient réellement exprimées et insérées de mot à mot, et dans la même forme qui y est observée.

Les copies feront foi.

42. — Nous ordonnons que même foi soit ajoutée, en jugement et hors icelui, aux copies des présentes, même imprimées, signées de quelque Notaire public, munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes Lettres elles-mêmes si elles étaient exhibées et produites.

Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-unième Juillet mil sept cent soixante-treize, le cinquième de notre Pontificat.

tibus pro plene, et sufficienter expressis, et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Fides habenda transumptis

42. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio, et extra adhibeatur, quæ præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub annulo Piscatoris, die 21 julii 1773, pontificatus nostri anno quinto.

CONCLUSION

Voilà donc ce document qui a donné lieu à tant de méprises et suscité tant de clameurs.

Ne serait-il pas curieux de relire, après en avoir eu le texte sous les yeux, quelques-unes des interprétations les plus accréditées que le parti pris lui a fait subir? Non pas que notre intention soit de polémiquer avec la foule des controversistes, que nous avons eu l'occasion de saluer au passage. Ce serait tomber de haut, au sortir de la sereine étude de la parole pontificale. Les faussaires seuls ont intérêt à rapetisser, à ravalier au niveau de mesquines exégèses ce grand débat. Nous voudrions ne pas perdre de vue les lignes directrices du véritable horizon. C'est la condition première pour ne pas s'égarer à travers le plus embroussaillé des maquis.

Il y a cependant des confrontations de texte indispensables à l'éclat définitif de la vérité, et nous ne saurions nous en abstenir tout à fait. Du reste, à peine aurons-nous besoin d'un commentaire; il nous suffira presque d'un tableau. D'une part, les affirmations intéressées, de l'autre, les textes authentiques. Encore une fois, le lecteur jugera.

I

Une tradition

Le premier caractère de l'apologétique des Jésuites, c'est la constance de certaines formules admises et qu'il s'agit d'imposer.

Dans la grande querelle de 1762, par exemple, qu'on dépouille l'immense fatras des Mémoires, factums et réponses de tout genre entassé pour la défense de la Compagnie contre les sentences des Parlements et les comptes rendus des Procureurs. D'une pièce à l'autre, le ton change. Les masques varient ; partout, c'est un fond identique d'arguments ressautés, de thèmes usagés d'avocats répondant à d'éternels griefs, alors même que la situation respective des parties peu à peu s'est entièrement modifiée. La Chalotais poursuit les Jésuites presque continuellement au rebours de sa thèse, comme auraient fait Arnauld ou Pasquier ; et ils lui répondent à contre-sens de leur position présente, par les arguments du P. Coton et du P. Annat. Une sorte de règle du jeu, supérieure à l'évidence des textes, des véritables motifs de la haine et de l'amour, plane sur les débats, avec l'ombre de la Bastille. On ne peut pas et l'on ne veut pas dire exactement, de l'un ni de l'autre côté de la barre, de quoi il retourne ; et à l'aveuglette l'on se bat, même pour de bon, à coups d'armes de parade, stylisées, décrochées aux plus antiques panoplies.

Il en va de même, aujourd'hui encore, au sujet du Bref *Dominus ac Redemptor*. Ce qui était

en cause en 1762, l'enjeu principal à la fois évident et secret, c'était l'appui de la dynastie. Ce dont il s'agit, depuis 1773, c'est des destinées même de l'Eglise. Et tout le monde le sait, mais il ne faut pas le dire ! Emules et partisans s'accordent à passer à côté de cette grosse mise en question, et tous tombent d'accord pour se mesurer dans les à-côtés, sur un terrain moins périlleux. Pour les uns et pour les autres, il s'agit de dégager à la fois de l'évident dilemme le Saint-Siège et les Jésuites. Une discrète complexité fixe, grâce à ce compromis, une solution pseudo-catholique de tout repos, commode pour la controverse, et se flatte de tenir au milieu des passions déchaînées l'équitable balance de la justice. Le grand Veillot lui-même a donné de bonne foi, dès les débuts de la bagarre, le meilleur modèle de cette façon d'absoudre ou de glorifier de la même main pieuse Clément XIII et Clément XIV (1).

En dépit de leurs désaccords, en effet, sous ses yeux, Créteineau-Joly, le P. de Ravignan, le Chanoine Maynard travaillaient à l'envi à élaborer cette tradition. Mieux encore, aujourd'hui, ils la fixent et la cristallisent. Elle est à jamais, grâce à eux, acceptée, établie. Les plus perspicaces l'adoptent, les yeux fermés ; le gros des vulgarisateurs ne prend même pas la peine d'en renouveler les termes.

Dans quelques ordres religieux, et en particulier, nous dit-on, dans la Compagnie de Jésus, il existe une coutume aimable. Pour les fêtes de communauté et certaines solennités profanes, banquets, mariages, baptêmes ou noces d'or, la

(1) Louis VEUILLOT, *Mélanges*, II. vol. 6, Clément XIII et Clément XIV, page 125.

Société a tout un lot commun de gentillesse de circonstance. Compliments et poésies, chacun y puise à son goût. L'auteur est anonyme ou oublié ; on peut à l'aise s'approprier son bien pour l'honneur du corps. C'est le « tonneau » pour l'honneur du corps. C'est le « tonneau » d'où tirent de si jolies choses tant d'improvisateurs applaudis et de diseurs goûtés.

Or, il est un « tonneau » aussi pour toute l'histoire de la Compagnie, un « tonneau » où, à l'usage de quiconque en voudra tâter, sur toutes ses difficultés passées, présentes et futures, ses meilleurs serviteurs s'empressent de verser généreusement la version facile à l'usage de tous et le couplet qu'il faut.

Voyons-le, ce « tonneau », se remplir d'abord, vers la moitié du XIX^e siècle, à propos du Bref d'extinction ; nous verrons plus tard avec quelle abondance s'est multiplié l'achalandage.

§ 1. — Crétineau-Joly

Crétineau-Joly est l'un des premiers en date et en importance, comme aussi l'un des plus symptomatiques des sophistiqués intéressés du texte pontifical. Car il ne manque pas de prévention, mais non plus d'une certaine bonne foi dans l'impétuosité brouillonne. Il a souvent des saillies de cynisme et de soudains retours d'honnêteté qui déconcertèrent la prudente finasserie de ses employeurs. En un mot, c'est un bravo, truculent, souvent habile et heureux, qui ne se vend pas à tous les maîtres et tient à honneur d'en donner, à qui paie, pour son argent d'audace et de bons papiers.

Or, il rapporte bien, nous l'avons dit, la partie principale du Bref *Dominus ac Redemptor*, introduite par une citation choisie du protestant Schoell et par une impertinence de lui ; sa traduction est généralement honnête.

Disons *généralement* : car on y pourrait relever quelques tours d'adresse.

Par exemple, au début du paragraphe 19, à propos des plaintes « très graves » de Philippe II d'Espagne contre la Compagnie, il interprète : « Les demandes et le zèle de Philippe paraissant fondés sur la justice et sur l'équité, le même Sixte V y eut égard ». Le texte porte : « Ipsius Philippi Regis petitionibus et studiis, quæ summa inniti equitate animadverterat annuit idem Sixtus Prædecessor ». Ne traduirait-on pas aussi bien : « Sixte V estima souverainement fondées en droit la requête et les démarches de Philippe II, et il y accéda ». Loin que les griefs du Roi Catholique ou les mesures qu'il avait prises n'aient présenté qu'une apparence de justice, le Pape a jugé que ces plaintes motivaient parfaitement la demande officielle d'enquête canonique, c'est-à-dire la mise en accusation des coupables.

Les deux sens, comme on voit, diffèrent un peu, et il sera bon de s'en souvenir lorsqu'il sera question tout à l'heure de l'habileté prétendue de Clément XIV à jouer sur les mots pour éviter de prendre parti, en rapportant ces débats.

« Nous ne discuterons pas sur le plus ou moins d'opportunité de la mesure, commente en effet Crétineau-Joly (1). Cette appréciation doit res-

(1) CR. — JOL. *Hist. de la C. de J.* 2^eème édition, tome V, p. 298.

sortir des entrailles de l'histoire. (*C'est sa manière habituelle d'écrire*). Nous ne dirons pas que le successeur des Apôtres (*périphrase choisie tout juste à propos pour accuser le Pape d'une fourberie*), en résumant ce procès qui a duré deux cent trois ans entre la Société de Jésus et les passions déchaînées contre elle, essaie, à force d'*habileté de langage*, de donner le change aux adversaires des Jésuites, en RAPPORTANT leurs accusations sans daigner les SANCTIONNER. Nous n'examinerons même pas si la suppression prononcée est un châtement infligé aux Jésuites ou un grand sacrifice fait à l'espoir de la paix ».

C'est la leçon même que nous réciteront tout à l'heure nos perroquets contemporains.

Et Créteineau-Joly n'examine pas, c'est vrai, il ne discute ni ne dit rien ; il se contente d'insinuer et de tenir ensuite pour acquis ; ce sera désormais la méthode de toute l'École.

§ 2. — *Maynard.*

Sans doute, l'ami et biographe de cet audacieux pamphlétaire qui eut des éclairs de génie à travers le chaos de son œuvre, le chanoine Maynard, sentira bientôt la nécessité d'atténuer un peu l'audace de cet escamotage :

« Voulant alors justifier aux yeux du monde la terrible mesure à laquelle il se voyait condamné, reprend-il en développant ce débat, (Clément XIV) chercha s'il n'y avait pas dans ce grand corps des Jésuites *quelques points vulnérables*, et il n'eut pas de peine à y découvrir *quelques faiblesses* inséparables de la nature humaine. De là les accusations qu'il essaie de

formuler dans le bref *Dominus ac Redemptor* : à la sentence, il fallait des considérants (1) ».

Toutefois, Maynard se garde bien, lui aussi, de désigner ces « points vulnérables », d'énumérer ces « faiblesses », de rappeler ces « considérants » pourtant nécessaires, et il en esquivé l'expression plus ou moins formelle, avec une honnêteté égale au respect de tous ces prétendus « romains » envers le Saint-Siège, dès qu'il est question de la Compagnie !

§ 3. — *Le P. de Ravignan*

Quant au P. de Ravignan, dans son *Clément XIII et Clément XIV* (2), il s'abstient de citer et même, avec précaution, il désavoue le hardi partisan que les siens avaient employé à porter à Clément XIV le coup fourré du billet de Ganganelli. Il s'empresse pourtant de se rallier, quant au Bref, à la méthode de Créteineau-Joly et pousse jusqu'à l'absurde et au défi ce système de réticence. En deux gros volumes in-8 de 574-502 pages, dont un tome entier de pièces justificatives où il a ramassé les moindres papiers favorables à sa thèse, il n'a pas trouvé moyen de citer dix lignes du document en cause. Il en fait lentement le tour, enchâsse des détails sans fin, souvent apocryphes et malveillants à l'égard de Clément XIV. Mais du Bref, pas un alinéa !

Rien de plus insultant que ce silence voulu,

(1) V. MAYNARD, *Jacques Créteineau-Joly*. Paris, Didot, 1875. Page 314.

(2) Le P. DE RAVIGNAN, *S. J. Clément XIII et Clément XIV*, Paris, Lanier, 1854, chapitre X.

machiné, qui substitue à la parole du Vicaire de Jésus-Christ les papotages d'un parti.

La glose du texte absent est elle-même à la mesure de cette première omission.

Le P. de Ravignan n'a guère, on le sait, comme écrivain, qu'un talent très inférieur à sa renommée. Sous le calme plat de son style, bouillonnent cependant les flots les plus amers des vieilles rancunes et affleurent à chaque instant les malicieuses trouvailles du P. de Montezon (1). « Je dois, dit-il, exposer les motifs, la teneur, le sens de l'Arrêt qui a frappé l'Ordre ». Et tout de suite, en grosses capitales, il en réduit à un seul les considérants, tout à l'heure diffamés par le chanoine Maynard et maintenant réclamés en vain à tous les échos : LE BIEN DE LA PAIX ! Il n'en sortira plus, ne veut pas voir autre chose et s'efforce d'étourdir par un flot de paroles le lecteur qui s'aviserait de songer : « Mais encore ? » Il cite Picot, il cite le P. Cordara, il cite Bernis, il cite le P. Bouhours. Il citerait le monde entier à la barre, pourvu que Clément XIV n'y parût pas. De ci de là, il ne s'interdit pas même l'intermède comique, le rappel inutile à la question, le renvoi oratoire au texte. Qu'on l'examine attentivement ! Qu'on lise le

(1) Clément XIV, à en croire le P. de Ravignan, est mort fou, après avoir trahi le devoir de sa charge. Conclusion : les rois de la Maison de Bourbon ont été détrônés l'un après l'autre par la Révolution pour avoir persécuté la Compagnie. Pour l'avoir seules protégée dans sa détresse, la dynastie de Frédéric II et celle de Catherine II ont échappé au contraire à la tourmente qui a balayé les monarchies catholiques. Leurs crimes contre l'Eglise ne comptent plus ! Et la monarchie pontificale elle-même a reçu sans doute alors son châtiment. Telle est l'abominable pensée qui se cache sous ces fleurs douces de rhétorique et sous les attitudes du plus humble respect.

Bref ! Mais point de Bref. On a eu soin de subtiliser la pièce à conviction. Cette comédie rappelle les meilleures scènes des *Provinciales* :

— Enfin, mon Père, quel prétexte invoque cette pièce fameuse ?

— Il suffit de l'ouvrir. Notre Père Cordara...

— Sans doute. Mais le Bref ?

— Lisez-le bien ! Notre Père Bouhours...

— Cependant, Clément XIV...

— J'entends. Picot lui-même...

C'est à la fois lamentable et comique.

Telles sont pourtant les autorités auxquelles se rapportent, depuis plus de cinquante ans, à peu près tous ces copistes-nés, que sont aujourd'hui, par insouciance ou par pusillanimité, les historiens ecclésiastiques. C'est la leçon apprise de ces auteurs qu'ils répètent servilement en passant sous silence le texte du Souverain Pontife, en réduisant tous ses motifs à l'humiliante nécessité de sacrifier à la concorde une Compagnie proclamée sans tache.

Pas un n'en sort plus.

II

Les fantaisistes

La seule liberté que se permettent ceux qui ne craignent pas de s'aventurer dans ces périlleux parages, est de battre un peu les buissons au compte encore de la Compagnie. Sur le fond commun, que nous allons retrouver partout, ils brodent en son honneur quelques variations du même style ; et le second caractère de cette lon-

gue « conjuration contre la vérité », c'est justement la désinvolture à l'égard des faits, des textes et de toute évidence.

Pour l'amusement du lecteur, il serait facile de lui servir toute une brochette de jolies trouvailles ; mais il faut se borner. Notre sujet nous interdit de musser et de choisir.

§ 1. — *M. Albert de Badts de Cugnac*

C'est ainsi qu'en 1879, chez Desclée, les Jésuites faisaient éditer une série de brochures offensives et défensives de grosse vulgarisation, par M. Albert de Badts de Cugnac, à l'usage de leurs Collèges, je pense, sinon du grand public (1). C'est un genre auquel on pardonne volontiers d'être faible. L'on parviendrait même à s'en amuser.

Le commentaire de M. Albert de Badts de Cugnac sur le Bref *Dominus ac Redemptor* n'a rien d'ailleurs d'original et ne vaut pas la peine d'être rapporté. Mais dans la *Compagnie de Jésus jugée par l'Eglise universelle*, l'auteur, par contre, a réussi un vrai chef-d'œuvre, entre beaucoup d'autres que nous retrouverons peut-être plus tard. Il a, délibérément et sans sourciller, rangé parmi les Papes dont les témoignages seraient la justification éclatante des Jésuites — soyons-lui reconnaissants de n'avoir pas insisté pour Innocent XI — Benoît XIV « le protecteur le plus dévoué de la Compagnie », — en Portugal probablement, — et Clément XIV, en

(1) *L'expulsion des jésuites, La morale des jésuites, Les jésuites et l'éducation, L'Eglise et la Compagnie de Jésus, Le Patriotisme des Jésuites...* Il y en a peut-être d'autres.

raison des « éloges que ce pape donne à la Compagnie », — avant d'être pape d'ailleurs, — en raison du Bref *Celestium munerum*, — pourquoi pas l'autre ? — et enfin de la « notification — peu notoire — autorisant les pères de la Russie blanche à rester dans l'état où ils étaient avant le Bref *Dominus ac Redemptor* » !

Heureux et innocent, ou peut-être trop habile, M. Albert de Badts de Cugnac !

§ 2. — *M. Fernand Mourret*

Rien n'obligeait M. Fernand Mourret, sulpicien, à ces tours de passe-passe en l'honneur des Jésuites.

Son *Histoire générale de l'Eglise*, à peine achevée, est une œuvre considérable pour fonds de bibliothèque. Il s'y fait jour un gros effort pour sortir de l'amplification oratoire et sans critique.

Cependant, n'allez pas vous fier trop vite à cet appareil d'érudition ni à cette apparence de méthode. Nous-mêmes, hélas ! y fûmes pris. Dans une précédente brochure, *Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de la Chaise*, nous avons emprunté de confiance à M. Mourret (1) une lettre du marquis de Seignelay à La Reynie, touchant l'Assemblée de 1682. Or quelle n'a pas été notre surprise en retrouvant, depuis, ce billet dans l'honnête Gérin (2). M. Mourret avait pris le soin pieux d'effacer de ces quatre

(1) Fernand MOURRET, *Histoire générale de l'Eglise*, Tome VII, l'Ancien régime. Paris, Bloud, 1919, p. 336.

(2) Charles GÉRIN, *Louis XIV et le Saint-Siège*, 2 volumes in-8. Paris, Lecoffre, 1894.

lignes le nom du Confesseur du Roi qui justement donnait tout son sens à la pièce (1).

Et il y en a d'autres ! A l'occasion, nous en ferons un florilège.

Mais l'on imagine assez, à ce pas de clerc, combien peu M. Mourret doit être embarrassé pour sauter ici l'obstacle, je veux dire le Bref *Dominus ac Redemptor* :

« De tous les griefs, dit-il, accumulés contre les Jésuites (Clément XIV) ne retenait que *celui-ci* : avoir apporté du trouble dans la société. Il écartait résolument les accusations portées contre les mœurs ou l'orthodoxie de l'Ordre, et se contentait de mentionner les reproches d'orgueil, d'ambition et de cupidité, sans se porter garant de leur bien fondé ». (Page 440).

Et voilà ! Sur le refrain connu, que de hardis accords !

Où donc Clément XIV repousse-t-il « résolument » les accusations portées contre la Compagnie ? Voit-on trace nulle part de ce « résolument ? » Serait-ce dans ce terrible paragraphe 22 que nous allons relire encore une fois tout à l'heure et où le Pape rappelle avec tant d'insistance les efforts EN VAIN multipliés par ses Prédécesseurs pour maintenir les Jésuites fidèles à la règle de la foi et des mœurs ? Souci qui se retrouve plus caractéristique encore dans les précautionneuses mesures à prendre, para-

(1) Voici le texte complet de ce billet. Nous y soulignons les passages hardiment biffés par la sulpicienne circonspection de M. Mourret : « Sa Majesté a été informée qu'on a fait plusieurs chansons sur le fait de la Régale et de l'Assemblée du Clergé dans lesquelles le P. de la Chaise est nommé. Elle m'ordonne de vous écrire pour que vous fassiez toute diligence pour en découvrir les auteurs et que vous m'en informiez aussitôt au cas que vous en appreniez quelque chose ».

phe 32 contre les ex-Jésuites dont les évêques pourront tolérer le concours soi-disant irréprochable dans l'enseignement :

« Nous voulons en outre que si quelqu'un des ci-devant Jésuites fait la fonction d'instruire la jeunesse dans les Belles-Lettres, ou s'il est Professeur dans quelque Collège, ou Ecole, on les écarte tous du régime, de l'administration et du maniement des affaires, et qu'on ne laisse la faculté de continuer à instruire qu'à ceux qui donnent lieu d'espérer du fruit de leurs travaux ; pourvu encore qu'ils montrent un éloignement sincère pour ces disputes, ces opinions, qui, par leur relâchement ou leur inutilité causent ordinairement des contentions et des inconvénients très fâcheux... »

Quelques lignes plus haut, M. Mourret lui-même avait écrit :

« Le Pape paraît avoir été convaincu, comme l'avait été Benoît XIV de l'existence de certains abus dans la célèbre Compagnie et de la nécessité d'y porter remède ».

Sans doute. Mais où donc cela « paraît-il », sinon dans le Bref *Dominus ac Redemptor*, que M. Mourret escamote, parce qu'il est précisément la véritable Somme de ces « abus », de ces « faiblesses », et de ces « points vulnérables », qui ont « apporté du trouble dans la société » ?

Est-ce donc ainsi que Saint-Sulpice écrit l'histoire ?

§ 3. — Le R. P. Brucker

Le R. P. Brucker, S. J., dépasse encore ses devanciers. Son livre vient de paraître (1) ; et

(1) *La Compagnie de Jésus, Esquisse de son Institut et de son histoire* (1521-1773), Paris, Beauchesne, 1920.

le R. P. Dudon — *Arcades ambo* — nous le présente dans les *Etudes* du 25 mars 1920, comme un coup de maître.

En effet ! Le P. Brucker est l'un des vieux grognards de la Compagnie. C'est lui qu'elle avait chargé naguère de prouver, par exemple, qu'elle avait fait merveille contre le modernisme, et que ses écrivains furent les protagonistes par excellence de la *Pascendi*. Personne ne s'en était aperçu jusqu'alors. M. Gaudeau, leur ancien confrère, le conteste même assez vertement dans la *Foi catholique*. Mais l'intérêt de la Compagnie exigeait qu'on feignit de le croire — du moins jusqu'à la mort de Pie X.

Ce volume, fort épais, a profité, nous dit-on, des plus récents travaux, publiés ou encore inédits, de la Compagnie. Nous aurions là la moelle du docte Fouqueray. Cela promet !

« Souci scrupuleux, dit le P. Brucker dans sa *Préface*, de n'affirmer que ce que j'ai pu vérifier d'après les meilleures sources ; attention spéciale à l'exactitude chronologique ; par dessus tout, franchise et clarté, pour ne rien dissimuler des réalités de l'histoire : c'est à quoi j'ai tâché dans mon travail, et ce que je souhaiterais qu'on y trouvât ».

On se demandera s'il le fait exprès !

Ce qui frappe d'abord, dans ce long et passionné plaidoyer *pro domo*, c'est en effet la fidélité aux sources, mais aux sources justement les plus contestables et aux protocoles les plus disqualifiés. Entendez par exemple le P. Brucker prendre la défense du P. de la Chaise contre le Vénérable Innocent XI. C'est encore le Jésuite de 1682, plein des passions qui régnaient au Mont-Louis, et dont le seul argument est de

traiter de janséniste l'adversaire, fut-ce le Souverain Pontife.

J'en passe d'ailleurs, et des meilleures, quitte à y revenir un jour.

Les dates les plus innocentes, dont le P. Brucker se vante d'avoir eu l'art de vérifier la probité, il les « sabote » à l'occasion, en raison des mêmes œillères ou des mêmes clairvoyances. Ainsi, pour lui, Innocent XI serait mort en avril 1689. Ce n'est pas vrai. Et pourquoi cette inexactitude ? Parce qu'il est plus vraisemblable sans doute que le Sacré-Cœur, en juin, en juillet ou en août, oublie *sede vacante* que le Pape est son Vicaire, pour offrir à Louis XIV excommunié le titre de « fidèle ami », et au P. de la Chaise, la gloire de patroner la dévotion nouvelle (1).

On devine, dans ces conditions là, avec quelle « franchise et clarté » le P. Joseph Brucker interprète le Bref *Dominus ac redemptor*. Mais comme il n'y a pas d'autre façon de répondre à une falsification de pièce qu'en la rapprochant du texte même, nous voulons donner au P. Brucker un compagnon sur cet échafaud.

III

Contradictions

Il est temps en effet de mettre sous les yeux de tous, les contradictions manifestes, qui éclatent entre ces gloses voulues, obstinées, et l'Acte fondamental qu'elles prétendent interpréter, ainsi que les démentis que ces commentaires osés s'infligent les uns aux autres et au besoin à eux-

(1) Cf. *Le Message du Sacré-Cœur à Louis XIV et le P. de la Chaise*, Paris, Éditions et Librairie, 1920.

mêmes, dans la hâte et l'aveuglement de leur prévention.

Car c'est le troisième caractère, qui fait le fond de cette controverse : l'incroyable défi au résultat le plus direct, le plus facile, des confrontations inévitables. En face des pièces à conviction elles-mêmes, ces écrivains, souvent distingués, mais possédés d'une idée fixe, disent et dédisent, et pensent s'accorder à force d'incohérences dans le détail, pourvu qu'ils aient nié « mordicus » l'essentiel. C'est un spectacle pénible. Il porterait facilement à l'éloquence. *Mentita est iniquitas sibi !* Mais il ne faut pas croire volontiers à la mauvaise foi de ces braves gens. Ils sont hantés, et voilà tout. Peut-être même ont-ils lu le Bref, sans y rien voir, ne voulant pas ouvrir les yeux. Ils sont de ceux qu'il faut ramener et ramener encore devant l'évidence, à qui il faut maintenir la tête face à la clarté qui les offusque et répéter sans se lasser : « Mais regardez donc, et ne vous butez pas. Il est impossible à la fin que vous n'aperceviez pas quelque chose » !

§ 1. — M. Jean Guiraud

Voici M. Jean Guiraud, universitaire, professeur patenté d'histoire, rédacteur en chef de la *Croix*. Ce catholique a écrit toute une série d'ouvrages en réponse aux mensonges des Manuels scolaires condamnés par l'épiscopat. Cela s'appelle *Histoire partielle*, *Histoire vraie*. Et l'on y trouve d'excellentes choses.

On ne saurait supposer l'auteur, ni catégoriquement sans lumière, ni délibérément sans probité.

Seulement, M. Jean Guiraud a eu la fâcheuse inspiration de consacrer tout un volume aux Jésuites (1) ; et les ménagements qu'il doit, comme politique, à la Compagnie, ont terriblement embrouillé pour lui une cause si claire. Il choppe à chaque instant au cours de ces soi-disants redressements ; et il est pénible de l'entendre morigéner, même à bon droit, les faussaires de l'École laïque, en marquant lui-même si peu de scrupule. Cela n'honore point l'Église, ni l'Université.

Au surplus, pour compléter le digne accouplage qu'il forme avec le P. Brucker, accolons-lui comme livre classique et sans y insister, l'un ou l'autre des innombrables rédacteurs de Manuels d'histoire ecclésiastique, qui, de génération en génération, dans les grands Séminaires, nous dit-on, se passent sous la pression de la Compagnie de Jésus, la version stéréotypée de la grande catastrophe. Le cycle ainsi sera complet. Et plus le compare choisi sera sans figure, plus il sera caractéristique ici du complot formé depuis un siècle contre la mentalité du clergé de France.

Nous prendrons à cet effet, M. l'abbé Marion (2), qui vient de mourir, mais dont l'ouvrage, malgré des critiques assez vives, est encore en France l'un des plus répandus, croyons-nous, à l'heure actuelle.

Marion a tout au moins le mérite d'être catégorique et court ; il équilibrera, sans confisquer l'attention, la colonne.

(1) *Histoire partielle, histoire vraie*, Tome IV, l'Ancien Régime (XVII^e et XVIII^e siècle) 2^eme partie, par Jean GUIRAUD, septième édition, Paris.

(2) *Histoire de l'Église*, par L. MARION, Paris, Roger et Chernovitz, 1909, Tome III.

§ 2. — *Les deux plateaux de la balance.*

TEXTE

DE M. JEAN GUIRAUD.

Histoire partielle, histoire vraie, 4^e volume. P. 183.

L'examen de ce Bref (le Bref *Dominus ac Redemptor*) suggère quelques réflexions :

1^o Le Pape supprimait la Compagnie de Jésus, mais ne la condamnait pas. Il ne relevait chez elle aucune hérésie, aucun enseignement, aucune pratique, contraire à la foi ou aux mœurs. S'il rappelait les accusations qui avaient été portées contre elle par ses ennemis, il ne se les appropriait pas. On ne trouve pas dans cet acte pontifical les motifs injurieux, passionnés, injustes qu'avait invoqués le Parlement de Paris, et à sa suite, les autres Parlements de France pour supprimer les Jésuites. Il présentait l'expulsion de la Compagnie comme un acte rendu nécessaire par les circonstances, comme une *mesure politique* destinée à rendre la paix à l'Eglise et à la société en donnant satisfaction à plusieurs rois catholiques. Ce serait donc abuser de ce

TEXTE

DE CLÉMENT XIV.

§. 22. Nous avons remarqué avec la plus grande douleur, que tous ces remèdes et un grand nombre d'autres qui furent employés dans la suite, n'avaient eu presque aucune vertu ni aucune autorité pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves, contre la Société ; que les efforts de plusieurs autres de Nos Prédécesseurs n'ont pas eu plus de succès ; que Urbain VIII, Clément IX, X, XI, et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII et Benoît XIV, dans la vue de rendre à l'Eglise la paix si désirable publièrent EN VAIN des constitutions très salutaires, *pour défendre tout commerce, soit hors des Saintes Missions, soit à leur occasion ; POUR ÉTEINDRE LES TROUBLES ET LES QUERELLES TRÈS GRAVES QUE LA SOCIÉTÉ AVAIT VIOLEMMENT EXCITÉS CONTRE LES ORDINAIRES DES LIEUX, LES ORDRES RÉGULIERS, LES LIEUX PIÉS,*

texte que d'en prendre prétexte pour affirmer que l'Eglise a condamné, par un jugement solennel les Jésuites. On peut seulement affirmer que Clément XIV les a « jetés par dessus bord », pour avoir la paix, et cela, non à la suite d'un jugement, mais par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ce que l'on a appelé « le fait du prince »....

TEXTE

DU R. P. BRUCKER.

La Compagnie de Jésus, page 827.

Au reste un fait qui diminuait le triomphe des ennemis, pouvait aussi atténuer la peine des victimes : c'est que le bref ne contient *aucun blâme*, ne relève aucun crime contre l'Ordre ni contre aucun de ses membres. Il mentionne — trop libéralement, s'il est permis de le dire en tout respect — les accusations dont ils ont été l'objet, mais sans indiquer PAR UN SEUL MOT qu'elles soient fondées. En fin de compte la Compagnie est supprimée, non par un jugement frappant des

ET LES COMMUNAUTÉS DE TOUTES ESPÈCES, EN EUROPE, EN ASIE, EN AMÉRIQUE, NON SANS CAUSER UNE IMMENSE PERTE DES AMES, et le plus grand étonnement parmi les peuples ; pour prohiber l'interprétation et la pratique de certains rites idolâtres que les Jésuites permettaient en certains pays, en omettant ceux qui sont approuvés dans l'Eglise universelle ; pour interdire absolument l'usage et toute interprétation des maximes que le Siège apostolique avait justement prosrites comme *scandaleuses et manifestement préjudiciables à la règle des mœurs* ; et enfin pour prononcer sur plusieurs autres articles d'une très grande importance, et fort nécessaires pour conserver sans altération *la pureté des dogmes de la religion chrétienne* ; pour donner leurs décisions sur des affaires, qui, tant dans ce siècle-ci que dans le précédent, ont occasionné de grands préjudices et de grands dommages, des troubles et des tumultes dans quelques pays catholiques ; des persécutions contre l'Eglise, dans

coupables, mais par une mesure de prudence prise (le pape l'affirme expressément) en vue de la paix de l'Eglise....

TEXTE
DE MARION

Tome III, p. 472.

Clément XIV publia donc (16 août 1773) le Bref *Dominus ac Redemptor*, supprimant la Compagnie de Jésus dans toute la chrétienté pour le « bien de la paix », et fit enfermer au château Saint-Ange Ricci et ses assistants.

quelques provinces de l'Asie et de l'Europe. Tous ces maux pénétrèrent de la douleur la plus profonde, Nos Prédécesseurs, et en particulier le Pape Innocent XI, de pieuse mémoire, qui contraint par une obligation indispensable, en vint jusqu'à défendre à la Société d'admettre des Novices à prendre l'habit; le Pape Innocent XIII, qui se vit obligé de la menacer de la même peine; - enfin Benoît XIV, qui crut devoir ordonner la visite des Maisons et collèges qu'avait la Société dans les Etats de Notre Très cher Fils en Jésus-Christ, le Roi de Portugal et des Algarves. Clément XIII, Notre Prédé-

cesseur immédiat, par des Lettres Apostoliques, plutôt EXTORQUEES qu'impétrées, pour nous servir des termes que Grégoire X employa dans le Concile de Lyon, ci-dessus cité, fait les plus grands éloges de l'Institut de la Société de Jésus et l'approuve de nouveau: mais il n'en est résulté aucune consolation pour le Saint-Siège, aucun avantage pour la Société, aucune utilité pour la République chrétienne.

Après avoir employé tant de moyens si nécessaires, dans la confiance que Nous sommes aidé de l'Assistance de l'Esprit Saint, poussé par la nécessité de remplir notre ministère, qui Nous impose une obligation très étroite de procurer, entretenir et affermir la paix et la tranquillité

dans la République chrétienne, autant que nos forces le permettent, et d'extirper tout ce qui pourrait lui porter le moindre préjudice, ayant considéré de plus que la Société de Jésus ne pouvait plus porter ces fruits abondants et ces grands avantages pour lesquels elle a été instituée, approuvée par Nos Prédécesseurs, et enrichie de tant de privilèges; QU'IL N'ETAIT PAS MEME POSSIBLE, QUE TANT QU'ELLE SUBSISTERA ON RENDE A L'EGLISE UNE PAIX VRAIE ET DURABLE; persuadé, poussé par ces raisons et autres que les lois de la prudence et un sage gouvernement de l'Eglise universelle nous fournissent, mais que Nous gardons dans le profond secret de notre cœur; marchant sur les traces de Nos Prédécesseurs, de Grégoire X en particulier dans le Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit ici d'une Société qui, à raison de son Institut et de ses privilèges, a été mise au nombre des Ordres mendians: après une mûre délibération, de notre certaine science, et de la plénitude du pouvoir apostolique, Nous étignons et supprimons ladite société.

§ 3. — *Bilan*

Ainsi, selon M. Jean Guiraud, pour continuer à rebours notre espèce de preuve à l'œil nu :

Les « rites idolâtres » ne sont pas contraires à la foi.

Les « maximes que le Siège apostolique a justement prosrites comme scandaleuses et manifestement

préjudiciables à la règle des mœurs »

Enfin, lorsque Clément XIV remarque que DOUZE PAPES ses prédécesseurs « publièrent EN VAIN des Constitutions très salutaires » pour défendre le commerce aux Jésuites soit dans leurs Missions soit en Europe; pour éteindre les troubles et les querelles que de toutes parts ils « AVAIENT VIOLEMMENT EXCITÉS » contre les évêques, le clergé régulier et séculier et parmi les peuples, *en Europe, en Asie, en Amérique, etc.*, NON SANS CAUSER UNE IMMENSE PERTE DES AMES »

ne sont pas un enseignement contraire aux mœurs.

le Pape ne fait que rappeler les accusations portées contre la Compagnie par ses ENNEMIS, et ne se les approprie pas.

C'est-à-dire que les textes ne comptent plus, que c'est la vérité qui doit être décrétée partielle, si elle va à l'encontre de la plus grande gloire de la Compagnie et que, contre celle-ci enfin, rien ne saurait prouver rien, — jamais.

Peu même importent les contradictions que laissent transparaître entre elles ces écritures inconsistentes et soumises :

Le Bref, d'après le P. de Ravignan, sacrifie les Jésuites, uniquement au « bien de la paix », ou même selon Créteineau-Joly, au dé-

Cependant, concède Mourret, de tous les griefs accumulés contre les Jésuites, Clément XIV retient au moins celui-ci : avoir eux-

cevant « espoir de la paix », troublée par les clameurs impies de leurs ennemis. Mesure politique et fait du prince, conclut Guiraud.

Le « Bien de la Paix », c'était, pour le P. de Ravignan, l'unique considérant du Bref *Dominus ac Redemptor*.

Résolument, selon Mourret Clément XIV aurait repoussé (sans qu'il y paraisse nulle part) toutes les accusations portées contre l'orthodoxie et la morale des Jésuites, — ou du moins il ne les autorise nulle part d'un seul mot selon Brucker.

Le Bref mentionne enfin, sans s'en porter garant, dit Mourret, les autres reproches d'orgueil, d'ambition, de cupidité, — sans les approuver, ou les sanctionner, ou se les approprier, comme reprennent les autres en chœur.

Clément XIV partageait en effet, semble-t-il, d'après Mourret, contre les Jésuites, les préventions de Benoît XIV,

mêmes troublé la paix de la société.

Mais parmi les considérants nécessaires pour motiver la sentence, Maynard laisse entrevoir au moins des « points vulnérables », des « faiblesses » faciles à trouver, — et Mourret des « abus ».

Il feint seulement partout, d'après Créteineau-Joly, grâce à ses « habiletés de langage » de partager non moins résolument les griefs des Princes.

Seulement, il les mentionne trop « libéralement », d'après le périlleux jeu de mot du P. Brucker; — même il a essayé de les formuler, d'après Maynard.

Leur « protecteur le plus dévoué » selon l'ineffable M. Albert de Badts de Cugnac.

On ne trouve pas, du reste, remarque finement Guiraud, dans le *Bref Dominus ac Redemptor*, les motifs injurieux, passionnés, injustes des Parlements contre les Jésuites — En effet,

Mais seulement les rappels à l'ordre inutiles des Pontifes, que ces Messieurs continuent de ne vouloir pas entendre, et l'unanime indignation du monde chrétien. — D'où l'impossibilité de s'entendre, selon Clément XIV, tant que subsistera la Compagnie.

Est-ce assez ? Ou faut-il pousser sans fin ce jeu facile ? C'est un puzzle dépareillé, un vrai tintamarre de cervelle.

La Compagnie a-t-elle même été jamais supprimée, du moins dans les formes ? Ou la Providence n'a-t-elle voulu lui ménager au XVIII^e siècle cette apparente épreuve que pour lui épargner justement l'assaut redoutable de la Révolution ? Les panégyristes ont aussi tenté cette voie, et c'était la meilleure.

Dans le domaine de l'incontrôlable, les textes perdent toute autorité et les rêveries prêtent moins à rire.

Le malheur est que, dans ces conditions, il serait bien plus aisé, sans doute, de soutenir que les maux actuels de la Société ont aussi leurs sources profondes dans le laxisme à nouveau triomphant de la Compagnie de Jésus, dans la spiritualité fausse et les disciplines intellectuelles amoindries qui déjà firent avorter le courant puissant et fécond de la Contre-Réforme catholique au XVII^e siècle. Cette belle et riche Église de France, qui par leur faute ne fut que l'Église gallicane, livrée au philosophisme et plus tard à la Terreur, ce sont les Jésuites qui l'ont peu à peu envahie et étouffée, en lui comprimant la

tête et le cœur entre la commende et la feuille des bénéfices remises à leur pouvoir. Et lorsqu'ils osent écrire que la Révolution a été déchaînée et s'est assise chez nous sur l'amas des ruines et des cadavres, parce qu'un Bref les avait fait eux-mêmes disparaître vingt ans plus tôt, c'est sans doute pour qu'on n'entende personne répondre que 89 a éclaté surtout parce qu'on les avait supportés trop longtemps et qu'en 1773, Clément XIV intervenait déjà trop tard.

Cette hypothèse vaut certainement l'autre, et puissent les expériences prochaines de l'histoire ne pas la confirmer davantage !

PARIS

IMPRIMERIE DE LA BOURSE DE COMMERCE

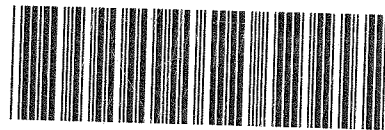
G. BUREAU

35, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 35

70856

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03718